



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/49/180
S/1994/727
20 juin 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-neuvième session
Point 38 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique
et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature au Caire (Egypte), le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, y compris ses annexes et cartes, ainsi que d'un échange de lettres entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, de l'Accord qui y est joint, y compris ses annexes et cartes, et de l'échange de lettres, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

* A/49/50/Rev.1.

Lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des
Nations Unies

A la suite de la lettre que je vous ai adressée le 8 octobre 1993 au sujet de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 (voir A/48/486-S/26560), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, y compris ses annexes et ses cartes, signé au Caire le 4 mai 1994, ainsi que l'échange de lettres signées le même jour par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la République arabe d'Egypte (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'Accord ci-joint, y compris ses annexes et ses cartes, et de l'échange de lettres, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Gad YAACOBI

Lettre datée du 27 mai 1994, adressée au Secrétaire général par
l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

A la suite de la lettre que je vous ai adressée le 8 octobre 1993 au sujet de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 (voir A/48/486-S/26560), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, y compris ses annexes et ses cartes, signé au Caire le 4 mai 1994, ainsi que l'échange de lettres signées le même jour par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la République arabe d'Egypte (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'Accord ci-joint, y compris ses annexes et ses cartes, et de l'échange de lettres, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 38 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

Annexe

ACCORD RELATIF A LA BANDE DE GAZA ET A LA REGION DE JERICHO

Le Caire, 4 mai 1994

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine ("l'OLP"), représentant le peuple palestinien;

PREAMBULE

DANS le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991;

REAFFIRMANT leur détermination de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels;

REAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu;

REAFFIRMANT leur adhésion aux principes de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993 signées et échangées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP;

REAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ceux qui doivent s'appliquer à la bande de Gaza et à la région de Jéricho et qui figurent dans le présent Accord, font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations relatives au statut permanent conduiront à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité;

DESIREUX de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 et le Mémoire d'accord y relatif ("la Déclaration de principes"), et en particulier le Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho;

CONVIENNENT PAR LA PRESENTE des dispositions ci-après concernant la bande de Gaza et la région de Jéricho :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) La bande de Gaza et la région de Jéricho sont délimitées sur les cartes Nos 1 et 2 jointes au présent Accord;

b) "Les peuplements" désignent les colonies de peuplement de Gush Katif et Erez, ainsi que les autres colonies de peuplement de la bande de Gaza indiquées sur la carte No 1 ci-jointe;

c) "La zone d'installation militaire" désigne la zone d'installation militaire israélienne située le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza, telle qu'elle est indiquée sur la carte No 1; et

d) Le terme "Israéliens" s'entend également des organismes officiels israéliens et des sociétés de droit israélien.

Article II

Retrait des forces militaires israéliennes

1. Israël, dès la signature du présent Accord, entreprend un retrait accéléré, selon un calendrier préétabli, des forces militaires israéliennes implantées dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho. Ce retrait sera achevé dans les trois semaines qui suivent cette date.

2. Sous réserve des dispositions figurant dans le Protocole relatif au retrait des forces israéliennes et aux mesures de sécurité ci-joint (annexe I), le retrait israélien comprend l'évacuation de toutes les bases militaires et autres installations fixes, qui sont remises à la police palestinienne qui doit être créée en application de l'article IX ci-après ("la police palestinienne").

3. Afin de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la sécurité extérieure et la sécurité intérieure des Israéliens et l'ordre public dans les peuplements, Israël, parallèlement au retrait, redéploie les forces militaires restantes dans les peuplements et dans la zone d'installation militaire, conformément aux dispositions du présent Accord. Sous réserve des dispositions de cet accord, ce redéploiement constituera l'exécution intégrale de l'article XIII de la Déclaration de principes uniquement en ce qui concerne la bande de Gaza et la région de Jéricho.

4. Aux fins du présent Accord, les "forces militaires israéliennes" peuvent inclure des forces de police et autres forces de sécurité israéliennes.

5. Les Israéliens, y compris les forces militaires israéliennes, peuvent continuer d'employer librement les routes situées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Les Palestiniens peuvent utiliser librement les routes publiques traversant les peuplements, conformément aux dispositions de l'annexe I.

6. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément au présent Accord et à l'annexe I.

Article III

Transfert de compétences

1. En application de l'article V du présent Accord, Israël transfère à l'autorité palestinienne établie par la présente les compétences du gouvernement militaire israélien et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord, à l'exception des compétences qu'Israël continuera d'exercer comme le prévoit le présent Accord.
2. En ce qui concerne le transfert de compétences dans le secteur civil, les pouvoirs et responsabilités sont transférés et assumés selon les modalités prévues dans le Protocole relatif aux affaires civiles ci-joint (annexe II).
3. L'annexe II énonce des dispositions en vue d'un transfert harmonieux et pacifique des pouvoirs et responsabilités convenus.
4. Une fois achevés le retrait israélien et le transfert de compétences décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à l'annexe II, l'administration civile de la bande de Gaza et de la région de Jéricho sera dissoute et le gouvernement militaire israélien sera retiré. Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas celui-ci de continuer d'exercer les pouvoirs et responsabilités prévus dans le présent Accord.
5. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles ("le CAC") et deux Sous-Comités mixtes des affaires civiles régionales - un pour la bande de Gaza et l'autre pour la région de Jéricho - sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre l'Autorité palestinienne et Israël, selon les modalités énoncées à l'annexe II.
6. Les bureaux de l'Autorité palestinienne sont installés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho en attendant l'entrée en fonction officielle du Conseil qui sera élu conformément à la Déclaration de principes.

Article IV

Structure et composition de l'Autorité palestinienne

1. L'Autorité palestinienne est constituée d'un seul organe de 24 membres qui a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord, conformément au présent article, et est responsable de l'exercice des fonctions judiciaires conformément à l'alinéa 1 b) de l'article VI du présent Accord.
2. L'Autorité palestinienne gère les départements qui lui sont transférés et peut créer, dans le cadre de ses compétences, les autres départements et unités administratives subordonnés dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités. Elle détermine son propre règlement intérieur.
3. L'OLP communique au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne et l'avertit de toute modification de sa composition.

/...

Les changements de composition de l'Autorité palestinienne prendront effet par échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement israélien.

4. Les membres de l'Autorité palestinienne entrent en fonction après s'être engagés à agir conformément au présent Accord.

Article V

Champ de compétence

1. La compétence de l'Autorité palestinienne s'étend aux territoires, fonctions et personnes suivants :

a) La compétence territoriale englobe la bande de Gaza et la région de Jéricho telles qu'elles sont définies à l'article premier, exception faite des peuplements et de la zone d'installation militaire. La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord.

b) La compétence fonctionnelle englobe tous les pouvoirs de responsabilité définis dans le présent Accord. Elle ne s'étend pas aux relations extérieures, à la sécurité intérieure et à l'ordre public en ce qui concerne les peuplements, la zone d'installation militaire et les Israéliens, ni à la sécurité extérieure.

c) La compétence personnelle englobe toutes les personnes résidant sur le territoire défini ci-dessus, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

2. L'Autorité palestinienne est investie des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.

3. a) Israël reste compétent en ce qui concerne les peuplements, la zone d'installation militaire, les Israéliens, la sécurité extérieure, la sécurité intérieure et l'ordre public dans les peuplements, dans la zone d'installation militaire et concernant les Israéliens, et les pouvoirs et responsabilités convenus dans le présent Accord.

b) Israël exerce ses compétences par l'intermédiaire de son gouvernement militaire qui, à cet effet, reste doté des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas dérogoratoire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.

4. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.

5. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux dispositions juridiques spécifiques exposées en détail dans le Protocole relatif aux questions juridiques ci-joint (annexe III). Israël et l'Autorité palestinienne pourront négocier des arrangements juridiques additionnels.

/...

6. Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire du Sous-Comité juridique du CAC.

Article VI

Pouvoirs et responsabilités de l'Autorité palestinienne

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Autorité palestinienne, dans le cadre de ses compétences :

a) Est dotée des pouvoirs législatifs définis à l'article VII du présent Accord, ainsi que de pouvoirs exécutifs;

b) Administre la justice par l'intermédiaire d'un appareil judiciaire indépendant;

c) Est habilitée, entre autres, à formuler des politiques, superviser leur mise en oeuvre, employer du personnel, créer des départements, autorités et institutions, poursuivre et être poursuivie en justice et conclure des contrats; et

d) Est habilitée, entre autres, à tenir et à administrer des registres et archives d'état civil et à délivrer des certificats, permis et documents.

2. a) Conformément à la Déclaration de principes, l'Autorité palestinienne n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques.

b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des Etats ou organisations internationales pour le compte de l'Autorité palestinienne, dans les cas ci-après uniquement :

- 1) Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe IV du présent Accord;
- 2) Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en oeuvre de dispositions pour la fourniture d'aides à l'Autorité palestinienne;
- 3) Accords aux fins de la mise en oeuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales; et
- 4) Accords culturels, scientifiques et éducatifs.

c) Les relations entre l'Autorité palestinienne et des représentants d'Etats étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement

dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho de bureaux de représentation autres que ceux décrits à l'alinéa 2 a) ci-dessus, aux fins de la mise en oeuvre des accords évoqués à l'alinéa 2 b) ci-dessus, ne sont pas considérés comme des relations extérieures.

Article VII

Pouvoirs législatifs de l'Autorité palestinienne

1. L'Autorité palestinienne est habilitée, dans le cadre de ses compétences, à promulguer des lois, y compris lois fondamentales, lois, règlements et autres actes législatifs.

2. Les textes promulgués par l'Autorité palestinienne doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.

3. Les textes promulgués par l'Autorité palestinienne sont communiqués à un Sous-Comité législatif qu'établira le CAC ("le Sous-Comité législatif"). Pendant une période de 30 jours à compter de la communication d'un texte, Israël peut demander que le Sous-Comité législatif détermine si ce texte outrepassé les compétences de l'Autorité palestinienne ou est incompatible pour une autre raison avec les dispositions du présent Accord.

4. Sur réception d'une demande israélienne, le Sous-Comité législatif prend, en premier lieu, une décision sur l'entrée en vigueur du texte, en attendant sa décision sur le fond.

5. Si le Sous-Comité législatif n'est pas en mesure de prendre dans un délai de 15 jours une décision concernant l'entrée en vigueur d'un texte, la question est soumise à un organe d'examen. Cet organe d'examen est constitué de deux juges, juges à la retraite ou juristes distingués ("les juges"), représentant chacun l'une des parties, choisis sur une liste de trois juges proposée par chacune des parties.

Pour accélérer les travaux de cet organe d'examen, les deux juges les plus expérimentés, un pour chaque partie, rédigeront un règlement intérieur officiel.

6. Les textes soumis à l'organe d'examen n'entrent en vigueur que si celui-ci décide qu'ils ne traitent pas d'une question de sécurité qui relève de la compétence d'Israël, qu'ils ne menacent pas gravement d'autres intérêts israéliens importants protégés par le présent Accord et que leur entrée en vigueur ne peut pas causer de dommages ou de préjudices irréparables.

7. Le Sous-Comité législatif s'efforce de rendre une décision sur le fond dans les 30 jours à compter de la présentation de la demande par Israël. S'il n'y parvient pas, la question est renvoyée au Comité de liaison mixte israélo-palestinien évoqué à l'article XV ci-après ("le Comité de liaison"). Celui-ci se saisit de la question immédiatement et s'efforce de la régler dans les 30 jours.

8. Un texte qui n'a pas été mis en vigueur en application des paragraphes 5 ou 7 ci-dessus ne prend pas effet tant que le Comité de liaison n'a pas rendu sa décision sur le fond, à moins qu'il n'en décide autrement.

9. Les lois et décrets militaires en vigueur dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho avant la signature du présent Accord restent en vigueur sauf s'ils sont modifiés ou abrogés conformément au présent Accord.

Article VIII

Dispositions relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre public

1. Pour garantir le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, l'Autorité palestinienne établit une importante force de police conformément aux dispositions de l'article IX ci-après. Israël reste responsable de la défense contre les menaces extérieures, y compris en ce qui concerne la protection de la frontière avec l'Egypte et de la ligne de démarcation avec la Jordanie, ainsi que la défense contre les menaces extérieures provenant de la mer ou de l'espace aérien, et reste responsable de la sécurité globale des Israéliens et des peuplements, afin de sauvegarder leur sécurité intérieure et l'ordre public, et est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour s'acquitter de cette responsabilité.

2. Les dispositions de sécurité et mécanismes de coordination convenus sont définis à l'annexe I.

3. Un Comité mixte de coopération et de coordination pour les questions de sécurité mutuelle ("le CMS"), ainsi que trois Bureaux mixtes de coordination et de coopération de district, pour les districts de Gaza, de Khan Yunis et de Jéricho respectivement ("les BCD"), sont établis par la présente conformément aux dispositions énoncées à l'annexe I.

4. Les mesures de sécurité énoncées dans le présent Accord et à l'annexe I peuvent être révisées à la demande de l'une ou l'autre partie et modifiées par consentement mutuel des parties. Des dispositions spécifiques concernant leur révision figurent à l'annexe I.

Article IX

Direction palestinienne de la force de police

1. L'Autorité palestinienne établit une importante force de police, appelée Direction palestinienne de la force de police ("la police palestinienne"). Les tâches, les fonctions, les structures, les modalités de déploiement et la composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et à sa gestion, sont énoncées à l'article III de l'annexe I. Les règles de conduite régissant les activités de la police palestinienne sont énoncées à l'article VIII de l'annexe I.

2. A l'exception de la police palestinienne, qui fait l'objet du présent article, et des forces militaires israéliennes, aucune autre force armée ne peut être établie ou admise à opérer dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho.

3. A l'exception des armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'article III de l'annexe I et de ceux des forces militaires israéliennes, aucun organisme ou particulier ne peut fabriquer, vendre, acquérir, détenir, importer ou introduire d'une autre manière dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho d'armes à feu, de munitions, d'autres armes, d'explosifs, de poudre ou d'autres articles similaires de toute nature, sauf disposition contraire figurant à l'annexe I.

Article X

Passages

Les dispositions relatives à la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne en ce qui concerne les points de passage entre la bande de Gaza et l'Egypte et entre la région de Jéricho et la Jordanie, ainsi que tout autre poste frontière international convenu, sont énoncées à l'article X de l'annexe I.

Article XI

Libre passage entre la bande de Gaza et la région de Jéricho

Les dispositions relatives au libre passage des personnes et des marchandises entre la bande de Gaza et la région de Jéricho sont énoncées à l'article IX de l'annexe I.

Article XII

Relations entre Israël et l'Autorité palestinienne

1. Israël et l'Autorité palestinienne s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.

2. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégales, à la contrebande et aux atteintes à la propriété et aux véhicules.

Article XIII

Relations économiques

Les relations économiques entre les deux parties sont régies par le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, dont une copie certifiée est jointe au présent Accord (annexe IV), et par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

Article XIV

Droits de l'homme et primauté du droit

Israël et l'Autorité palestinienne exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit.

Article XV

Comité de liaison mixte israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en œuvre harmonieuse du présent Accord. Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
2. Le Comité de liaison est composé d'un nombre égal de représentants des deux parties. Il peut au besoin s'assurer le concours d'autres techniciens et spécialistes.
3. Le Comité de liaison adopte son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de ses réunions.
4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.

Article XVI

Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux parties invitent les Gouvernements de la Jordanie et de l'Égypte à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens et les Gouvernements de la Jordanie et d'Égypte, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Ces mécanismes comprendront la création d'un comité permanent.
2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et désordres.

/...

3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

Article XVII

Règlement des divergences et des différends

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés, à savoir :

1. Dans le cas des différends résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout accord ultérieur relatif à la période intérimaire, une négociation par l'intermédiaire du Comité de liaison.
2. Dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par ces négociations, un mécanisme de conciliation à définir par les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. A cet effet, elles institueront un comité d'arbitrage.

Article XVIII

Prévention d'actes hostiles

Les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables. En outre, la partie palestinienne prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes hostiles visant les peuplements, les infrastructures qui les desservent et la zone d'installation militaire et la partie israélienne prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes émanant des peuplements et visant des Palestiniens.

Article XIX

Personnes manquantes

L'Autorité palestinienne coopère avec Israël en lui fournissant toute l'aide nécessaire pour rechercher, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, les Israéliens portés manquants, ainsi qu'en lui fournissant des informations sur les Israéliens portés manquants. Israël coopère avec l'Autorité palestinienne pour rechercher les Palestiniens portés manquants et fournit les renseignements nécessaires à leur sujet.

Article XX

Mesures de confiance

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en oeuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, les deux parties conviennent de mettre en oeuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Dès la signature du présent Accord, Israël libérera ou remettra à l'Autorité palestinienne, dans un délai de cinq semaines, quelque 5 000 détenus et prisonniers palestiniens résidents en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile sur tout le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Les prisonniers remis à l'Autorité palestinienne resteront dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho pour y purger le reste de leur peine.
2. Après la signature du présent Accord, les deux parties continueront de négocier la libération d'autres prisonniers et détenus palestiniens, en s'appuyant sur des principes convenus.
3. L'application des mesures ci-dessus sera subordonnée à l'accomplissement des formalités requises par la loi israélienne pour la libération et le transfert des détenus et des prisonniers.
4. Avec l'instauration de l'autonomie palestinienne, la partie palestinienne s'engage à régler le problème des Palestiniens qui étaient en relations avec les autorités israéliennes. Jusqu'à ce qu'une solution convenue soit trouvée, la partie palestinienne s'engage à ne pas poursuivre ou léser d'une quelconque manière ces Palestiniens.
5. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des crimes ou délits commis avant le 13 septembre 1993.

Article XXI

Présence internationale temporaire

1. Les parties conviennent d'accepter une présence internationale ou étrangère temporaire dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ("la PIT"), conformément aux dispositions du présent article.
2. La PIT est composée de 400 personnes qualifiées, comprenant des observateurs, des instructeurs et d'autres spécialistes, provenant de cinq ou six des pays donateurs.
3. Les deux parties demandent aux pays donateurs d'établir un fonds spécial pour financer la PIT.

/...

4. La PIT sera en place pour une période de six mois. Elle pourra prolonger cette période ou modifier le champ de ses activités avec l'accord des deux parties.

5. La PIT sera déployée et opérera dans les villes et villages suivants : Gaza, Khan Yunis, Rafah, Deir El Ballah, Jabaliya, Absan, Beit Hanun et Jéricho.

6. Israël et l'Autorité palestinienne s'engagent à élaborer un protocole spécial pour mettre en oeuvre le présent article, avec pour objectif d'achever dans un délai de deux mois les négociations avec les pays donateurs fournissant le personnel de la PIT.

Article XXII

Droits, responsabilités et obligations

1. a) Le transfert de tous les pouvoirs et responsabilités à l'Autorité palestinienne, selon les dispositions de l'annexe II, inclut tous les droits, responsabilités et obligations découlant d'actes ou omissions antérieurs au transfert. Israël n'aura plus aucune responsabilité financière pour ces actes ou omissions et l'Autorité palestinienne assumera toute la responsabilité financière de ces actes et omissions et de son propre fonctionnement.

b) Toute prétention financière formulée à ce titre à l'endroit d'Israël sera renvoyée à l'Autorité palestinienne.

c) Israël fournit à l'Autorité palestinienne les informations dont il dispose en ce qui concerne toute poursuite engagée ou susceptible d'être engagée contre Israël devant un tribunal quel qu'il soit.

d) Lorsque des poursuites juridiques sont engagées en ce qui concerne une telle prétention, Israël les notifie à l'Autorité palestinienne et lui permet de participer à la défense de l'affaire et de présenter tout argument pour son compte.

e) Si un tribunal quel qu'il soit rend un arrêt défavorable à Israël en ce qui concerne une telle prétention, l'Autorité palestinienne rembourse à Israël l'intégralité des dommages et intérêts versés.

f) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsqu'un tribunal statuant sur une telle prétention constate que la responsabilité incombe intégralement à un employé ou agent qui a outrepassé ses compétences, de façon illégale ou dans l'intention de nuire, l'Autorité palestinienne est déchargée de toute responsabilité financière.

2. Le transfert de compétence en soi n'a aucun effet sur les droits, responsabilités et obligations de toute personne physique ou morale existant à la date de la signature du présent Accord.

/...

Article XXIII

Dispositions finales

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Les dispositions mises en oeuvre par le présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par l'Accord intérimaire mentionné dans la Déclaration de principes ou par tout autre accord conclu entre les parties.
3. La période intérimaire de cinq ans mentionnée dans la Déclaration de principes commence à la date de la signature du présent Accord.
4. Les parties conviennent que, tant que le présent Accord reste en vigueur, la barrière de sécurité érigée par Israël autour de la bande de Gaza reste en place et la ligne de démarcation qu'elle matérialise, telle qu'elle figure sur la carte No 1 ci-jointe, ne fait foi qu'aux fins du présent Accord.
5. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur l'Accord intérimaire ou sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
6. Les deux parties considèrent que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
7. La bande de Gaza et la région de Jéricho continuent de faire partie intégrante de l'unité territoriale constituée par la Cisjordanie et la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié pendant la durée du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne sera réputée modifier ce statut.
8. Le préambule du présent Accord et tous les annexes, appendices et cartes qui y sont joints en font partie intégrante.

Fait au Caire ce 4 mai 1994.

Pour le Gouvernement israélien

(Signé) Yitzhak RABIN

Pour l'OLP

(Signé) Yasser ARAFAT

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie

(Signé) Andrei V. KOZYREV

La République arabe d'Egypte

(Signé) Hosni M. MOUBARAK

/...

Annexe I

PROTOCOLE RELATIF AU RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ISRAËLIENNES
ET AUX MESURES DE SECURITE

Article premier

Dispositions relatives au retrait des forces
militaires israéliennes

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho commence à la date de la signature du présent Accord et doit être achevé dans les trois semaines (21 jours) à compter de cette date.

2. a) Le Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité créé en vertu de l'article II ci-après élabore un plan pour assurer une entière coordination entre les forces militaires israéliennes et la police palestinienne pendant les phases de retrait et pendant l'entrée et le déploiement de la police palestinienne.

b) Cette coordination est assurée par l'intermédiaire des bureaux de coordination de district créés en vertu de l'article II ci-après, qui entrent en fonction à la date de la signature du présent Accord.

c) Le plan doit comprendre des dispositions pour l'entrée de la police palestinienne, l'introduction d'armes, de munitions et de matériel destiné à la police et les questions connexes, ainsi que des dispositions visant à faciliter le transfert de compétence, notamment de l'autorité civile, de façon qu'il n'y ait pas de vacance de pouvoir.

Article II

Coordination et coopération en matière de sécurité

1. Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité

a) Un Comité mixte de coordination et de coopération en matière de sécurité, chargé des questions de sécurité mutuelle ("le CMS"), est institué par la présente.

b) Les attributions du CMS sont les suivantes :

- 1) Recommander des directives en matière de sécurité, pour approbation par le Comité de liaison israélo-palestinien, et mettre en oeuvre ces directives une fois approuvées;
- 2) Traiter les questions de sécurité soulevées par l'une ou l'autre partie;

/...

- 3) Fournir aux deux parties une voie officielle pour échanger les renseignements nécessaires pour régler les problèmes de sécurité;
 - 4) Fournir des directives aux bureaux de coordination des districts.
- c) Le CMS comprend cinq à sept membres issus de chaque partie. Il prend ses décisions par consensus.
- d) Le CMS établit son règlement intérieur. Il se réunit toutes les deux semaines. Si l'une ou l'autre partie demande une réunion extraordinaire, celle-ci est convoquée dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- e) Sauf convention contraire entre les deux parties, les réunions du CMS sont accueillies par les deux parties en alternance.

2. Bureaux de coordination de district

- a) Trois (3) bureaux de coordination de district, chargés respectivement des districts de Gaza, Khan Yunis et Jéricho ("les BCD"), sont institués par la présente.
- b) Les attributions des BCD sont les suivantes :
- 1) Suivre et gérer les questions qui demandent une coordination ainsi qu'en aura décidé le CMS, conformément aux politiques et directives définies par celui-ci;
 - 2) Suivre et gérer toutes les questions d'intérêt commun dans leur district, y compris la coordination des activités d'une des parties qui seraient susceptibles d'avoir un effet sur l'autre partie;
 - 3) Faire des analyses et des enquêtes sur la situation d'ensemble dans leur district et en rendre compte au CMS, en prêtant particulièrement attention aux événements, incidents et activités survenus dans le district;
 - 4) Diriger les patrouilles mixtes et les unités mobiles mixtes décrites dans le présent article opérant sur leur district; et
 - 5) Diriger le Bureau de liaison institué en vertu de l'article X ci-après, qui opère aux points de passage et de franchissement décrits aux articles VII et X ci-après, de concert avec le Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles institué en vertu de l'annexe II de l'Accord ("le CAC").
- c) Chaque BCD aura en permanence une équipe pouvant compter jusqu'à six représentants de chaque partie, dont un commandant et cinq agents en service.
- d) Les BCD seront gérés de façon conjointe par les deux parties, 24 heures par jour. Durant chaque tour de garde de huit heures seront présents

au moins un agent en service de chaque partie ainsi que le nombre nécessaire d'assistants.

e) Afin d'éviter les frictions et de permettre aux deux parties de traiter les éventuels incidents, les deux parties veillent à ce que le BCD compétent soit averti sans délai des événements ci-après :

- 1) Activités ou déploiements de routine, prévus ou imprévus, des forces militaires israéliennes ou de la police palestinienne ayant des effets directs sur l'autre partie, notamment les activités ou déploiements à proximité des peuplements ou villages palestiniens;
- 2) Événements constituant une menace pour l'ordre public;
- 3) Activités susceptibles de perturber la circulation sur les principales routes, y compris barrages routiers et travaux de voirie;
- 4) Incidents auxquels sont parties à la fois des Israéliens et des Palestiniens, tels qu'accidents de la circulation, sauvetage de blessés ou de personnes en danger de mort, engagement des forces publiques ou tout autre incident dans lequel serait employée une arme;
- 5) Actions terroristes de toute nature et de toute origine;
- 6) Infiltrations à travers les lignes de démarcation de la bande de Gaza et de la région de Jéricho; et
- 7) Tous cas d'hospitalisation d'Israéliens dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho ou l'hospitalisation de Palestiniens de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho en Israël.

f) Chaque BCD notifie au quartiers généraux israéliens et palestiniens compétents, ainsi qu'aux patrouilles mixtes et aux unités mobiles mixtes opérant dans le district concerné, tout événement du type de ceux qui sont décrits à l'alinéa e) ci-dessus.

g) Le CMS peut modifier la teneur de la liste d'événements figurant à l'alinéa e) ci-dessus.

h) Tout événement dans lequel un Israélien serait blessé, survenant en tout point de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho, est notifié sans délai à Israël par l'intermédiaire du BCD compétent. Israël peut employer tout moyen nécessaire pour l'évacuation et le traitement de ces blessés et coordonne ces interventions par l'intermédiaire du BCD compétent.

i) Les BCD sont équipés des moyens de communication nécessaires pour leur permettre d'entrer en relation directe et immédiate tant avec les patrouilles mixtes et unités mobiles mixtes qu'avec les quartiers généraux de leur district.

3. Patrouilles mixtes

a) La mission des patrouilles mixtes est de garantir la liberté et la sécurité des déplacements le long des routes et dans les zones décrites aux articles IV et V de la présente annexe.

b) Sauf décision contraire du CMS, les patrouilles mixtes se composent chacune de deux véhicules à quatre roues motrices (un véhicule palestinien et un véhicule israélien). Ces véhicules portent des signes permettant de les distinguer clairement de tout autre véhicule circulant dans la région. A bord de chaque véhicule se trouveront quatre personnes : un officier, un responsable des signaux, un chauffeur et un garde.

c) Les patrouilles mixtes patrouillent 24 heures sur 24 en voiture ou à pied, sur les axes auxquels elles sont affectées et sur les deux côtés des routes dont dépend la sécurité de la circulation sur ces axes, ou selon les instructions données par le BCD.

d) Sur les routes dont la sécurité relève d'Israël, le véhicule israélien circule en tête. Sur les routes dont la sécurité relève de la partie palestinienne, le véhicule palestinien circule en tête. La patrouille mixte est placée sous l'autorité du BCD du district.

e) Les patrouilles mixtes surveillent de façon continue les mouvements dans leur zone d'opération, en vue de prévenir les incidents susceptibles de menacer ou de mettre en danger les utilisateurs des routes. Elles notifient tout incident ou menace d'incident au BCD compétent et aux quartiers généraux israélien et palestinien du district.

f) A son arrivée sur le lieu d'un incident, la patrouille mixte fournit toute l'aide possible. Lorsque l'incident est traité par les autorités responsables de la zone, la patrouille mixte s'assure que les mesures appropriées ont été prises et fait rapport au BCD compétent.

g) Dès qu'elles ont connaissance d'un des événements énumérés à l'alinéa 2 e), les patrouilles mixtes le notifient au BCD compétent ainsi qu'au quartier général de chacune des deux parties.

4. Unités mobiles mixtes

a) La mission des unités mobiles mixtes est d'intervenir rapidement en cas d'incident et de situation d'urgence, de façon à garantir la liberté et la sécurité de mouvement aux intersections où elles sont basées ainsi que le long des routes auxquelles elles sont affectées.

b) La composition des unités mobiles mixtes est similaire à celle des patrouilles mixtes.

c) Les attributions des unités mobiles mixtes sont les suivantes :

/...

- 1) Surveiller les mouvements le long de certaines routes à partir de stations fixes situées aux intersections convenues, à partir desquelles elles peuvent faire des patrouilles aléatoires sur les axes routiers convenus, conformément aux instructions données par le BCD compétent, auquel cas leurs attributions sont les mêmes que celles des patrouilles mixtes; et
- 2) En cas d'incident dans lequel seraient impliqués à la fois des Israéliens et des Palestiniens, se rendre sur le lieu de l'incident afin de fournir une aide et d'enquêter.

5. Révision des dispositions de sécurité

Le CMS doit se réunir six mois après la signature du présent Accord et, par la suite, à intervalles semestriels, pour réviser les dispositions de sécurité et pour recommander des modifications. Les modifications seront adoptées par consensus sur la base, entre autres, des rapports périodiques et des recommandations fournis par les BCD.

Article III

La Direction de la force de police palestinienne

1. Généralités

La Direction de la force de police palestinienne ("la police palestinienne") fonctionne sur la base des principes suivants :

- a) Elle est responsable de l'ordre public et de la sécurité intérieure dans le cadre des compétences de l'Autorité palestinienne défini à l'article V de l'Accord.
- b) Les mouvements de policiers palestiniens entre la bande de Gaza et la région de Jéricho sont régis par l'article IX de la présente annexe.

2. Attributions et fonctions

a) Sous réserve des dispositions du présent Accord, dans les zones sous administration palestinienne, les attributions de la police palestinienne sont les suivantes :

- 1) Fonctions de police ordinaires, notamment maintien de la sécurité intérieure et de l'ordre public;
- 2) Protection du public et de la propriété et activités visant à inspirer un sentiment de sécurité;
- 3) Adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir les délits conformément à la loi; et

/...

- 4) Protection des installations publiques et lieux d'importance particulière.

3. Structure et composition

a) La police palestinienne constitue une unité intégrée commandée par l'Autorité palestinienne. Elle se compose de quatre départements :

- 1) Police civile (Al Shurta);
- 2) Sécurité publique;
- 3) Renseignements; et
- 4) Services d'urgence et de secours (Al Difa'a Al Madani).

Dans chaque district, tous les membres des quatre départements de la police sont subordonnés à un commandement central.

b) La police palestinienne établira une unité de police côtière ("les gardes-côtes palestiniens") conformément à l'article XI de la présente annexe.

c) Les effectifs de l'ensemble des départements de la police palestinienne compteront jusqu'à 9 000 policiers.

4. Recrutement

a) La police palestinienne est constituée de policiers recrutés sur le plan local et à l'étranger (parmi des personnes détentrices d'un passeport jordanien ou de documents palestiniens délivrés par l'Égypte). Le nombre de Palestiniens recrutés à l'étranger ne doit pas dépasser 7 000, dont 1 000 arriveront dans les trois mois qui suivront la signature de l'Accord.

b) Les Palestiniens recrutés à l'étranger devront avoir une formation de policier. Les policiers condamnés pour des crimes graves ou convaincus de participation active à des activités terroristes après leur recrutement seront destitués avec effet immédiat. La liste des Palestiniens recrutés, que ce soit localement ou à l'étranger, est arrêtée par les deux parties.

c) Les policiers palestiniens recrutés à l'étranger peuvent être accompagnés de leur conjoint et de leurs enfants.

5. Armes, munitions et équipement

a) Les policiers en uniforme ainsi que les autres policiers en service expressément autorisés à le faire sont autorisés à porter une arme.

b) La police palestinienne possédera les armes et équipements suivants :

- 1) 7 000 armes personnelles légères;

- 2) Jusqu'à 120 mitrailleuses d'un calibre de 0,3 ou 0,5 pouce;
- 3) Jusqu'à 45 véhicules blindés sur pneus d'un type convenu par les deux parties, dont 22 sont déployés pour protéger les installations de l'Autorité palestinienne. L'utilisation de ces véhicules blindés dans le périmètre de sécurité, sur les routes latérales et leurs bas-côté ou à proximité des peuplements doit être approuvée par le BCD compétent. Les mouvements de ces véhicules le long de la route centrale nord-sud (route No 4) dans la bande de Gaza sont notifiés préalablement au BCD compétent.
- 4) Des systèmes de transmission, sous réserve de l'article II de l'annexe II du présent Accord.
- 5) Des uniformes, badges d'identité et signes distinctifs pour véhicules.
- c) Les équipements et les infrastructures de la police financés par le budget de l'administration civile sont remis à la police palestinienne.

6. Introduction d'armes et d'équipements et aide étrangère

- a) Toutes les contributions étrangères et autres formes d'aide à la police palestinienne doivent être conformes aux dispositions du présent Accord.
- b) L'introduction dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho d'armes, munitions ou équipements destinés à la police palestinienne, quelle qu'en soit la provenance, est coordonnée par le CMS.

7. Déploiement

La police palestinienne est, dans un premier temps, déployée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux indications données aux cartes Nos 4 et 5 ci-jointes. Toute modification de ce déploiement doit être convenue dans le cadre du CMS.

Article IV

Mesures de sécurité dans la bande de Gaza

1. La ligne de démarcation

Aux fins du présent Accord uniquement, et sans préjuger la situation finale, la ligne de démarcation des limites septentrionale et orientale de la bande de Gaza correspond à la clôture implantée sur le terrain, dont le tracé est indiqué sur la carte No 1 ci-jointe par une ligne verte continue ("la ligne de démarcation") et n'a pas d'autre effet.

/...

2. Périmètre de sécurité

a) Le long de la ligne de démarcation, à l'intérieur de la bande de Gaza, est établi un périmètre de sécurité qui est délimité sur la carte No 1 ci-jointe par une ligne verte tiretée ("le périmètre de sécurité").

b) Conformément aux dispositions du présent Accord, la police palestinienne est responsable de la sécurité dans le périmètre de sécurité.

c) La police palestinienne met en oeuvre des mesures de sécurité spéciales visant à empêcher les infiltrations à travers la ligne de démarcation ou l'introduction dans le périmètre de sécurité de toute arme, munition ou équipement similaire, à l'exception des armes, munitions ou équipements destinés à la police palestinienne dont l'introduction est autorisée par le BCD compétent.

d) Les activités de la police palestinienne à l'intérieur du périmètre de sécurité sont coordonnées par le BCD compétent. Les activités de sécurité en Israël à proximité de la ligne de démarcation qui ont des effets directs sur l'autre partie sont coordonnées avec la police palestinienne par l'intermédiaire du BCD compétent.

3. Les peuplements israéliens

a) Conformément à la Déclaration de principes, pendant la période intérimaire, les peuplements de Gush Katif et Erez, ainsi que les autres peuplements de la bande de Gaza, délimités par une ligne bleue sur la carte No 1 ci-jointe, sont placés sous l'autorité d'Israël.

b) Les Palestiniens peuvent circuler librement sur la route côtière et la route qui relie l'intersection de Netzarim à la côte.

4. Les zones jaunes

a) Dans les zones délimitées par un tireté rouge et colorées en jaune sur la carte No 1 ci-joint ("les zones jaunes"), et sans déroger aux compétences palestiniennes, les compétences sont réparties comme suit : les autorités israéliennes sont compétentes en dernier ressort en matière de sécurité et l'Autorité palestinienne est compétente pour les affaires civiles, sous réserve des dispositions du présent Accord. En outre, les deux parties coopèrent et coordonnent leurs activités en matière de sécurité, notamment au moyen de patrouilles mixtes, selon qu'il sera convenu.

b) Les policiers palestiniens peuvent pénétrer dans les zones jaunes et y intervenir comme convenu par l'intermédiaire du BCD compétent.

5. La zone de Mawasi

a) Deux patrouilles mixtes, ayant à leur tête un véhicule israélien, opère dans la zone de Mawasi, sur les quais de pêche de Rafah et Khan Yunis et le long de la côte routière.

/...

b) L'accès des Palestiniens à la zone de Mawasi, telle qu'elle est délimitée sur la carte No 1 ci-jointe, se fera par les routes suivantes :

- 1) Rafah - Tel Sultan - Mawasi;
- 2) Khan Yunis - village d'El Bahr; et
- 3) Deir El Ballah le long de la plage jusqu'à Mawasi.

c) La plage de Mawasi

- 1) Nonobstant le fait qu'Israël reste responsable de la colonie de peuplement de Gush Katif, l'Autorité palestinienne peut gérer des sections de plage à l'est de Mawasi jusqu'à la route côtière, sur une longueur totale, y compris les quais de Rafah et Khan Yunis, de cinq (5) kilomètres.
- 2) Une fois achevé le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, Israël indique à l'Autorité palestinienne quelles sont ces sections.
- 3) Ces sections peuvent être employées aux fins suivantes :
 - a) Sports et loisirs, y compris location de bateaux;
 - b) Exploitation d'établissements de restauration;
 - c) Agrandissement des quais; et
 - d) Agrandissement des installations destinées aux pêcheurs, telles que bureaux, entrepôts et entrepôts frigorifiques.
- 4) Sur ces sections, l'Autorité palestinienne, dans l'exercice de ses compétences civiles, est habilitée à accorder des patentes de commerce, à percevoir des redevances et taxes, à fixer des normes de santé publique et à les faire respecter et à développer et à gérer l'activité touristique.
- 5) L'Autorité palestinienne peut avoir un bureau sur chacun des quais de pêche, dans un bâtiment qui doit être protégé.
- 6) Les Israéliens ne peuvent construire aucun édifice nouveau le long de la plage.
- 7) Durant une période de trois mois à compter de la signature du présent Accord, Israël peut envisager, en fonction de la situation en matière de sécurité, de confier à l'Autorité palestinienne d'autres sections de plage.

6. La frontière avec l'Égypte

La zone d'installation militaire située le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza, telle qu'elle est délimitée par une ligne bleue sur la carte No 1 ci-jointe et colorée en rose, est placée sous l'autorité d'Israël.

Le village de Dahaniya continue de faire partie de la zone d'installation militaire jusqu'à ce qu'une amnistie générale ait été prononcée en faveur de ses habitants et que des dispositions aient été prises pour leur protection. Une fois cette amnistie et cette protection réalisées, le village de Dahaniya sera rattaché à la zone jaune.

7. Routes latérales desservant les peuplements

a) Sans déroger aux compétences de l'Autorité palestinienne et conformément à la Déclaration de principes :

- 1) Sur les trois routes latérales qui relient les peuplements israéliens situés dans la bande de Gaza à Israël, à savoir la route Kissufim-Gush Katif, la route Sufa-Gush Katif et la route Karni-Netzarim, matérialisées par une ligne bleue claire sur la carte No 1 ci-jointe, ainsi que sur leurs bas-côtés, dont dépend la sécurité de la circulation sur ces routes ("les routes latérales"), les autorités israéliennes ont tout pouvoir de mener des activités de sécurité indépendantes et notamment de patrouiller.
- 2) Des patrouilles mixtes israélo-palestiniennes opéreront le long des routes latérales. C'est le véhicule israélien qui en prendra la tête.
- 3) Lorsque les autorités israéliennes sont amenées à intervenir, elles le font en vue de confier à la police palestinienne, dans les meilleurs délais, le traitement des incidents relevant de l'Autorité palestinienne.
- 4) Des passages surélevés seront construits aux intersections des routes latérales et de la route centrale nord-sud (route No 4).
- 5) Les dispositions ci-dessus seront réexaminées par le CMS un an après la date de la signature du présent Accord.

b) Là où les routes latérales empiètent sur le périmètre de sécurité, les deux parties, dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités respectifs, coordonnent au mieux leurs activités afin d'éviter les frictions.

8. La route centrale nord-sud (route No 4)

a) Une patrouille mixte dirigée par un véhicule palestinien opérera le long de la route centrale nord-sud (route No 4) dans la bande de Gaza entre Kfar Darom et Wadi Gaza.

9. Unités mobiles mixtes

a) Des unités mobiles mixtes sont basées aux intersections de :

- 1) Nissanit;
- 2) Netzarim;
- 3) Deir el-Ballah; et
- 4) Sufa-Morag.

b) A l'intersection de Netzarim, la partie israélienne de l'unité mobile mixte contrôle les véhicules israéliens qui sont ensuite autorisés à poursuivre leur voyage sans entrave. En outre, cette unité mobile mixte fait office de patrouille mixte entre l'intersection de Netzarim et Wadi Gaza sous la direction du BCD compétent.

10. Coordination et coopération dans la bande de Gaza

Deux BCD opèrent dans la bande de Gaza :

a) Un pour le district de Gaza, installé au point de passage d'Erez et auquel seront subordonnés deux bureaux de liaison mixtes basés aux points de passage d'Erez et de Nahal Oz.

b) Un pour le district de Khan Yunis, installé au camp de Nuriya, auquel seront subordonnés les bureaux de liaison mixtes basés au point de passage de Sufa et au terminal de Rafah.

Article V

Mesures de sécurité dans la région de Jéricho

1. Eclaircissements concernant la région de Jéricho

En ce qui concerne la définition de la région de Jéricho, telle qu'elle est délimitée sur la carte No 2 ci-jointe, il est précisé par la présente que la route No 90 qui traverse Auja du sud au nord et la route est-ouest qui relie la route No 90 à Yitav, ainsi que leurs bas-côtés, restent sous autorité israélienne. Aux fins du présent article, la largeur de ces routes et de leurs bas-côtés, telles qu'elles sont tracées sur la carte No 2 ci-jointe, est d'au moins 12 mètres de chaque côté de l'axe.

2. Une patrouille mixte dirigée par le véhicule palestinien opère le long de la principale nord-sud qui traverse Jéricho (route No 90).

3. Unités mobiles mixtes

a) Une unité mobile mixte est basée au carrefour d'Auja, c'est-à-dire à l'intersection de la route No 90 et de la route qui mène à Yitav. Cette unité

/...

est dirigée par le véhicule israélien et peut, selon les instructions du BCD, s'occuper de certains incidents survenant sur la route Auja-Jéricho dans lesquels des Palestiniens seraient impliqués.

b) Une unité mobile mixte est basée à l'intersection de Nahal Elisha, sur la route qui relie Jéricho au site de Moussa Allami.

4. Coordination et coopération dans la région de Jéricho

Un BCD situé au point de passage de Vered Jéricho opère dans la région de Jéricho et coiffe un bureau de liaison mixte basé au terminal d'Allenby.

5. a) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, le lieu saint de Nebi Moussa est placé sous les auspices de l'Autorité palestinienne à toutes fins religieuses.

b) Durant les cérémonies religieuses qui s'y tiennent trois fois par an et en certaines occasions exceptionnelles, et dont la supervision sera coordonnée avec les autorités israéliennes, les Palestiniens ont le droit de se rendre en pèlerinage à al-Maghtas sous le drapeau palestinien.

c) Les constructions entreprises par le secteur privé palestinien et par des coentreprises conformes à la Déclaration de principes seront implantées comme convenu sur les rives de la mer Morte.

d) La liberté de passage est garantie entre la région de Jéricho et Nebi Moussa, al-Maghtas et les constructions visées à l'alinéa c) ci-dessus, situées sur les rives de la mer Morte, aux fins mentionnées plus haut.

6. Dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord, Israël peut envisager, en tenant compte de la situation sur le plan de la sécurité, d'agrandir la région de Jéricho.

Article VI

Mesures de sécurité concernant l'aménagement du territoire, la construction et le zonage

1. Nonobstant les dispositions en matière d'aménagement du territoire, de construction et de zonage figurant dans d'autres parties du présent Accord, les dispositions du présent article s'appliquent aux régions définies ci-après.

2. Ces dispositions seront révisées dans un délai de six mois à compter de la signature du présent Accord puis tous les six mois, en vue de les modifier compte dûment tenu des projets palestiniens d'entreprises économiques et des préoccupations de sécurité des deux parties.

3. Les restrictions fixées ci-après en ce qui concerne la construction de bâtiments et installations dans certaines zones n'entraînent aucune obligation de démolir ou de déplacer des bâtiments ou installations existants.

4. Les bâtiments, installations et cultures naturelles et artificielles existants dans la bande de Gaza à une distance de moins de 100 mètres de la ligne de démarcation restent dans leur état actuel.

5. A une distance de moins de 500 mètres du périmètre de sécurité, et à l'intérieur des zones jaunes, des bâtiments ou installations peuvent être construits aux conditions suivantes :

a) Un seul bâtiment ou une seule installation peut être construit par parcelle d'une superficie de 25 dounams au minimum; et

b) Ces bâtiments ou installations ont au maximum deux niveaux et 180 mètres carrés par niveau.

L'Autorité palestinienne préserve le caractère principalement agricole du reste du périmètre de sécurité.

6. Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit des deux côtés des routes latérales jusqu'à une distance de 75 mètres à compter de l'axe de ces routes.

7. Dans la région de Jéricho, tout pont ou autre construction édifiée au-dessus de la route No 90 doit permettre la circulation sur cette route de véhicules d'une hauteur allant jusqu'à 5,25 mètres.

8. Aux fins de la mise en oeuvre du présent article, les Etats-Unis fournissent aux deux parties des photos satellites de la bande de Gaza indiquant les constructions, installations et cultures naturelles et artificielles existants au moment de la signature du présent Accord.

Article VIII

Les points de passage

1. Généralités

a) Israël déclare que les travaux visant à déplacer les points de passage d'Erez, Nahal Oz et Sufa, actuellement situés à l'intérieur de la bande de Gaza, vers un emplacement situé sur territoire israélien à proximité de la ligne de démarcation, sont en cours. Israël s'efforcera d'achever ces travaux dans les 12 mois qui suivent la signature du présent Accord pour le point de passage d'Erez et dans les huit mois pour les points de passage de Nahal Oz et Sufa. Jusqu'à l'achèvement des travaux, Israël continue de superviser et de gérer ces points de passage conformément aux dispositions du présent article.

b) Les Israéliens se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être munis de pièces d'identité israéliennes (s'ils ont plus de 16 ans) et, s'ils conduisent un véhicule, d'un permis de conduire et d'un document d'immatriculation du véhicule reconnu en Israël. Les touristes en visite en Israël qui se rendent dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho doivent être munis de leur passeport et des autres documents requis.

/...

c) L'entrée de résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en Israël est subordonnée aux lois et procédures israéliennes régissant l'entrée dans le pays et ces résidents doivent être munis de la carte d'identité convenue dans le présent Accord ainsi que des documents requis par Israël et notifiés à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du CAC.

d) Les dispositions du présent Accord ne préjugent ni la liberté de passage ni le droit d'Israël, pour des motifs de sécurité, de fermer les points de passage donnant accès au territoire israélien et d'interdire ou de limiter l'entrée en Israël de résidents et de véhicules provenant de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

2. Passage entre la bande de Gaza et Israël

a) Le passage entre la bande de Gaza et Israël se fera par l'un ou l'autre des points de passage suivants :

- 1) Point de passage d'Erez;
- 2) Point de passage de Nahal Oz;
- 3) Point de passage de Sufa.

b) L'Autorité palestinienne peut installer dans la bande de Gaza des postes de contrôle, sur les routes menant aux points de passage d'Erez et de Nahal Oz, en un lieu à déterminer d'un commun accord par les deux parties, afin d'inspecter et d'identifier les passagers et les véhicules. La seule prescription applicable aux Israéliens et touristes en voyage en Israël passant par ces postes de contrôle est de prouver leur identité en produisant un passeport ou document israélien, selon les dispositions de l'alinéa 1 b) ci-dessus. Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres des forces militaires israéliennes en uniforme.

c) L'Autorité palestinienne peut installer un poste de contrôle dans la bande de Gaza sur la route menant au point de passage de Sufa, en un lieu acceptable pour les deux parties, afin d'inspecter et d'identifier les passagers et véhicules palestiniens. Les véhicules israéliens ne sont pas tenus de s'arrêter à ce poste de contrôle.

d) En outre, les Israéliens et touristes visitant Israël peuvent traverser la ligne de démarcation entre la bande de Gaza et Israël aux points de passage suivants :

- 1) Point de passage de Karni;
- 2) Point de passage de Kisufim;
- 3) Point de passage de Kerem Shalom; et
- 4) Point de passage d'Elei Sinai.

e) Les Israéliens et touristes en voyage en Israël ayant pénétré dans la bande de Gaza par l'un ou l'autre des points de passage ci-dessus ne sont assujettis à aucune mesure de contrôle, d'identification ou autre, en sus des dispositions énoncées au présent article régissant l'entrée dans la bande de Gaza.

Les touristes provenant de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël et se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho après avoir traversé une frontière internationale ne sont soumis à aucune autre mesure de contrôle pour retourner en Israël.

f) Les dispositions régissant les mouvements de marchandises entre la bande de Gaza et Israël aux points de passage sont énoncées à l'annexe IV.

g) Un officier de liaison palestinien sera présent à chacun des points de passage sur les routes latérales.

3. Traversée des limites de la région de Jéricho

a) Le passage entre la région de Jéricho et le reste de la Cisjordanie est régi par les règles actuellement en vigueur pour les mouvements de personnes et de véhicules à l'intérieur de la Cisjordanie et aucun point de passage particulier n'est créé à cet effet.

b) Le transit entre la région de Jéricho et Israël par la Cisjordanie est régi par les règles actuellement en vigueur pour les mouvements de personnes et de véhicules entre la Cisjordanie et Israël.

Article VIII

Règles de conduite en matière de sécurité

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le personnel des deux parties chargé d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public exerce ses pouvoirs et responsabilités découlant du présent Accord en tenant dûment compte des normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme et de primauté du droit et veille à protéger le public, respecter la dignité humaine et éviter tout harcèlement.

2. Dans les zones jaunes et sur les routes latérales et leurs bas-côtés, la police palestinienne s'abstient d'arrêter, d'entraver ou de retarder des véhicules portant des plaques d'immatriculation israéliennes et aucune identification ne peut être demandée.

3. Sur la route centrale nord-sud (route No 4) dans la bande de Gaza, entre le carrefour de Netzarim et Kfar Darom, ainsi que sur la principale route nord-sud traversant la région de Jéricho (route No 90), les véhicules portant des plaques d'immatriculation israéliennes peuvent être arrêtés, pour vérification d'identité, par les patrouilles ou unités mobiles mixtes. La partie israélienne de ces patrouilles ou unités peut faire des contrôles d'identité et de documents des véhicules.

/...

4. Sans préjuger les dispositions du présent article relatives aux zones mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les règles de conduite ci-après sont appliquées dans le reste de la bande de Gaza et de la région de Jéricho :

a) Les véhicules portant des plaques d'immatriculation israéliennes peuvent être arrêtés par la police palestinienne pour vérification du permis de conduire du conducteur et de l'identité des passagers (s'ils sont âgés de plus de 16 ans).

b) Les autorités palestiniennes ne peuvent en aucune circonstance appréhender, arrêter, placer en détention ou emprisonner des Israéliens.

Toutefois, lorsqu'un Israélien est soupçonné d'un délit, il peut être détenu sur place par la police palestinienne qui assure sa protection, conformément aux dispositions de l'annexe III, jusqu'à l'arrivée d'une patrouille ou d'une unité mobile mixte, appelée immédiatement par la police palestinienne, ou d'autres représentants israéliens envoyés par le BCD compétent.

5. Les piétons peuvent être invités à présenter des pièces d'identité (s'ils ont plus de 16 ans). Pour le reste, ils sont traités conformément aux dispositions du présent article.

6. La police palestinienne ne peut en aucune circonstance retenir des membres en uniforme ou des véhicules des forces militaires israéliennes ni contrôler leur identité. Toutefois, en cas de soupçon concernant ces personnes ou véhicules, la police palestinienne peut se mettre en rapport avec les autorités israéliennes par l'intermédiaire du BCD compétent pour demander l'aide nécessaire.

7. Nonobstant les dispositions du présent article, les personnes dont l'identité est contrôlée en application du présent article et qui prétendent être israéliennes mais ne peuvent présenter les documents d'identité voulus peuvent être détenues sur place par la police palestinienne, conformément aux dispositions de l'annexe III, jusqu'à l'arrivée d'une patrouille ou d'une unité mobile mixte appelée par la police palestinienne ou d'autres représentants israéliens envoyés par le BCD compétent.

8. a) Chacune des deux parties interdit aux civils relevant de sa compétence la détention ou le port d'arme sans permis.

b) L'Autorité palestinienne peut octroyer des permis de détention ou de port d'armes de poing à usage civil. Les modalités d'octroi de ces permis ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en bénéficier seront convenues dans le cadre du CMS.

9. Règles d'engagement

a) Aux fins du présent article, on entend par "engagement" la réaction immédiate à un acte ou incident constituant une menace pour la vie ou la

propriété, en vue de prévenir cet acte ou incident, d'y mettre fin ou d'en appréhender les auteurs.

b) Sur le territoire qui relève de l'Autorité palestinienne, là où les autorités israéliennes exercent des fonctions de sécurité conformément aux dispositions de la présente annexe et à proximité immédiate, les autorités israéliennes peuvent procéder à un engagement lorsqu'un acte ou incident le justifie. En pareil cas, les autorités israéliennes prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'acte ou incident et pour confier dans les meilleurs délais à la police palestinienne la gestion de la suite des incidents relevant de l'Autorité palestinienne. L'Autorité palestinienne sera immédiatement avertie, par l'intermédiaire du BCD compétent, de ces mesures d'engagement.

c) L'utilisation d'armes à feu dans le cadre d'un engagement n'est pas autorisée sauf en dernier recours, une fois épuisées toutes les possibilités de maîtriser l'incident, par exemple au moyen de coups de semonce tirés en l'air. Il convient d'employer les armes à feu dans le but de dissuader et non de tuer l'auteur des actes concernés. L'emploi d'armes à feu doit cesser dès que tout danger est écarté.

d) Toute action impliquant l'emploi d'armes à feu, autre qu'à des fins opérationnelles immédiates, est préalablement notifiée au BCD compétent.

10. Lorsqu'une personne est blessée ou a besoin d'aide pour une autre raison, cette aide est fournie par la partie qui arrive sur les lieux la première. Si la personne concernée relève de l'autre partie, la partie qui fournit l'aide avertit le BCD compétent et les dispositions pertinentes de l'article II de la présente annexe et de l'article II de l'annexe II, relatives aux traitements et hospitalisations, sont appliquées.

Article IX

Dispositions visant à assurer le libre passage entre la bande de Gaza et la région de Jéricho

1. Généralités

a) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho ainsi que les résidents extérieurs se rendant dans ces zones peuvent circuler librement entre la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux modalités exposées dans le présent article.

b) Israël garantit le libre passage durant la journée (du lever au coucher du soleil) pour les personnes et les véhicules.

c) Les personnes et véhicules en transit emploieront les points de passage suivants :

- 1) Point de passage d'Erez;

2) Point de passage de Vered Yericho.

d) Israël assurera le libre passage par une ou plusieurs des routes tracées sur la carte No 3 ci-jointe.

2. Sauf-conduit

a) Conformément aux dispositions ci-après, les personnes en transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être munis, outre de leurs documents d'identité et des documents du véhicule, des documents suivants :

1) Un sauf-conduit individuel; et

2) (Pour le conducteur uniquement) un sauf-conduit pour le véhicule.

Les modalités du libre passage et de délivrance par Israël des sauf-conduits individuels et des sauf-conduits de véhicule sont examinées et convenues par le CAC.

b) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho détenteurs d'une autorisation d'entrée en Israël peuvent employer cette autorisation comme sauf-conduit individuel.

c) Les sauf-conduits individuels et les sauf-conduits de véhicule sont estampillés par les autorités israéliennes aux points de passage, avec indication de l'heure de départ du point de passage et de l'heure d'arrivée estimée.

d) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho qui ne sont pas autorisés à entrer en Israël peuvent être autorisés par Israël à transiter entre ces deux régions conformément à des dispositions spécifiques qui doivent être déterminées dans chaque cas d'espèce par l'intermédiaire du CMS.

e) Des dispositions particulières s'appliquent au transit de dirigeants palestiniens, de hauts fonctionnaires de l'Autorité palestinienne et de personnalités palestiniennes. Le CAC définit la portée et la nature de ces dispositions en consultation avec le CMS.

f) Les modalités de transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho des policiers palestiniens en service sont coordonnées par l'intermédiaire du CMS.

g) Toute autre question relative à l'emploi de sauf-conduits est coordonnée par l'intermédiaire du CMS.

3. Modalités du transit

a) Les personnes et véhicules en transit en vertu des présentes dispositions ne doivent ni interrompre leur voyage ni s'écarter des routes désignées et doivent achever le transit avant l'heure limite inscrite sur leurs sauf-conduits et autorisations, sauf urgence médicale ou panne technique.

/...

b) Les personnes en transit en vertu des présentes dispositions sont assujetties aux lois et règlements en vigueur en Israël et en Cisjordanie respectivement.

c) Les personnes et véhicules en transit ne doivent transporter ni explosifs, ni armes à feu, ni autres armes ou munitions, sauf dans des cas particuliers à déterminer par le CMS.

4. Dispositions générales concernant les itinéraires de transit

a) Les dispositions ci-dessus ne modifient en rien le statut des itinéraires employés pour le transit.

b) Les itinéraires de transit sont fermés le jour du Yom Kippur, le jour de la commémoration d'Israël et le jour de la fête nationale d'Israël.

c) Sans porter atteinte au droit de libre passage, Israël peut, pour des raisons de sécurité ou de sûreté, modifier temporairement les modalités de transit. Ces modifications temporaires sont notifiées à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du CMS. Toutefois, un itinéraire de transit au minimum doit rester ouvert.

d) Israël notifie à l'Autorité palestinienne les incidents dans lesquels sont impliquées des personnes usant du droit de libre passage.

Article X

Points de passage

1. Généralités

a) Tant qu'Israël reste responsable, durant la période intérimaire, de la sécurité extérieure, y compris le long de la frontière égyptienne et de la ligne de démarcation avec la Jordanie, le passage des frontières se fait conformément aux dispositions du présent article. Ces dispositions visent à faciliter l'entrée et la sortie des biens et personnes, conformément à la nouvelle situation créée par la Déclaration de principes, tout en garantissant une entière sécurité aux deux parties.

b) Les dispositions du présent article s'appliquent aux points de passage suivants :

- 1) Le passage du pont d'Allenby; et
- 2) Le passage de Rafah.

c) Ces mêmes dispositions, moyennant les modifications nécessaires, sont appliquées par les parties aux ports de mer, aéroports ou autres points de passage international tels que les ponts d'Abdullah et de Damya.

d) Les deux parties sont déterminées à faire tout leur possible pour sauvegarder la dignité des personnes utilisant les points de passage. A cet effet, les mécanismes mis en oeuvre feront appel autant que possible à des procédures brèves et modernes.

e) A chaque point de passage se trouve un terminal constitué de deux ailes. La première aile est utilisée par les résidents palestiniens de la bande de Gaza et de la Cisjordanie et les personnes qui se rendent dans ces régions ("l'aile palestinienne"). La seconde aile est utilisée par les Israéliens et les autres voyageurs ("l'aile israélienne"). Chaque aile comporte une zone de contrôle fermée.

f) Des dispositions particulières s'appliquent aux personnalités importantes passant par l'aile palestinienne. Le bureau de liaison qui doit être établi conformément au paragraphe 5 ci-après ("le Bureau de liaison") définit la portée et la nature de ces dispositions particulières.

2. Direction et gestion des passages

a) Aux fins du présent article, on entend par "passage" la zone située entre la barrière placée sur la frontière égyptienne ou sur le pont d'Allenby et :

- 1) En ce qui concerne le pont d'Allenby, l'entrée dans la région de Jéricho; et
- 2) En ce qui concerne le passage de Rafah, la limite extérieure de l'installation militaire située le long de la frontière égyptienne.

Cette zone inclut le terminal.

- b)
 - 1) Israël est responsable de la sécurité dans tout le passage, y compris le terminal.
 - 2) Un directeur général israélien est responsable de la gestion et de la sécurité du terminal.
 - 3) Le directeur général a deux adjoints :
 - a) Un adjoint israélien qui gère l'aile israélienne. Israël a la responsabilité exclusive de la gestion de l'aide israélienne; et
 - b) Un adjoint palestinien, nommé par l'Autorité palestinienne, qui gère l'aile palestinienne.
 - 4) Chaque adjoint est aidé par un assistant responsable de la sécurité et un assistant administratif. La désignation des assistants palestiniens est décidée conjointement par les deux parties.

/...

- 5) Il y aura un maximum de coordination entre les deux parties. Les deux parties coopèrent et coordonnent leurs activités pour les questions d'intérêt mutuel.
- 6) Le directeur général continue de faire appel à des entreprises palestiniennes pour les services de transport par autocar et autres services administratifs et logistiques.
- 7) Les policiers palestiniens présents au terminal sont équipés d'armes de poing. Leur déploiement relève d'une décision des deux parties. Les autres agents palestiniens présents au terminal ne sont pas armés.
- 8) Les modalités de la gestion et de la sécurité et les questions intéressant le Bureau de liaison sont traitées par les deux parties.
- 9) Les deux parties collaborent pour mettre au point des dispositions additionnelles concernant le terminal de Rafah.
- 10) Les deux parties réviseront ces dispositions au bout d'un an.

c) A l'exception des dispositions figurant dans le présent article, les procédures et dispositions applicables en dehors du terminal restent en vigueur dans tout le passage.

- d) 1) Après avoir traversé le terminal, les voyageurs à l'arrivée pénètrent dans la région de Jéricho ou la bande de Gaza sans aucune immixtion des autorités israéliennes (libre passage).
- 2) Une fois que les deux parties ont vérifié qu'ils sont porteurs des documents nécessaires pour quitter la zone et se rendre en Jordanie ou en Egypte, conformément aux dispositions du présent Accord, les voyageurs à la sortie peuvent poursuivre leur route au-delà du terminal sans aucune immixtion des autorités israéliennes.

3. Dispositions concernant l'entrée en provenance d'Egypte et de Jordanie par l'aile palestinienne

a) A l'entrée de l'aile palestinienne se trouve un policier palestinien et est hissé le drapeau palestinien.

b) Avant d'entrer dans l'aile palestinienne, les voyageurs identifient leurs bagages personnels qui sont placés sur un tapis roulant. Chacune des deux parties peut inspecter ces bagages à l'intérieur de sa propre zone de contrôle, en utilisant son propre personnel et peut, au besoin, ouvrir les bagages pour les fouiller en présence de leur propriétaire et d'un policier palestinien.

c) Les personnes entrant dans l'aile palestinienne passent par un détecteur magnétique. Un policier israélien et un policier palestinien sont

postés de chaque côté du portique de détection. En cas de soupçon, chaque partie peut demander une fouille corporelle qui se fera dans une cabine située à proximité du portique. Les voyageurs sont fouillés par un policier palestinien en présence d'un policier israélien. Les effets personnels peuvent également être fouillés à cet endroit.

d) Ensuite, les voyageurs passant par l'aile palestinienne empruntent un des trois couloirs décrits ci-après pour identification et contrôle des documents :

- 1) Le premier couloir est destiné aux Palestiniens résidant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Ils passent devant un guichet palestinien où leurs documents et leur identité sont vérifiés. Leurs documents sont également vérifiés par un agent israélien qui, en outre, contrôlera leur identité indirectement et de façon invisible.
- 2) Le deuxième couloir est destiné aux autres Palestiniens résidant en Cisjordanie. Ceux-ci passent d'abord par un guichet palestinien où leurs documents et leur identité sont contrôlés. Ils passent ensuite devant un guichet israélien où leurs documents et identité sont vérifiés. Ces deux guichets sont séparés par une vitre teintée et une porte tambour.
- 3) Le troisième couloir est destiné aux personnes en visite dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. La procédure est la même que celle qui est décrite à l'alinéa 3 d) 2) ci-dessus, si ce n'est que les voyageurs passent d'abord par le guichet israélien et ensuite par le guichet palestinien.

e) En cas de soupçon concernant un voyageur passant par l'un ou l'autre des trois couloirs décrits à l'alinéa d) ci-dessus, chaque partie peut interroger le voyageur dans sa zone de contrôle fermée. Les soupçons justifiant cette interrogation sont les suivants :

- 1) Que le voyageur a été impliqué, directement ou indirectement, dans une activité ou un projet d'activité criminelle, dans une activité ou un projet d'activité terroriste et ne bénéficie pas des dispositions d'amnistie figurant dans le présent Accord;
- 2) Que le voyageur cache des armes, des explosifs ou objets similaires;
- 3) Que le voyageur est porteur de documents falsifiés ou non valables ou dont les indications sont en contradiction avec celles qui figurent sur les registres de la population (s'il s'agit d'un résident) ou dans la banque de données (s'il s'agit d'un visiteur), mais dans ce cas le voyageur est d'abord interrogé sur ces soupçons au guichet et n'est interrogé dans la zone de contrôle fermée que si les soupçons n'ont pas été infirmés; ou
- 4) Que le voyageur a un comportement manifestement suspect durant son passage par le terminal.

Si, après avoir été interrogé, le voyageur reste suspect, il peut être appréhendé après notification de l'autre partie. Dans le cas d'un suspect palestinien appréhendé par la partie israélienne, un policier palestinien sera invité à rencontrer le suspect. Après notification au Bureau de liaison, le traitement ultérieur des personnes appréhendées sera régi par les dispositions de l'annexe III.

f) Dans l'aile palestinienne, chaque partie est habilitée à refuser l'entrée de personnes qui ne sont pas résidentes dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie.

Aux fins du présent Accord, on entend par "personne résidente dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie" les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sont inscrites comme résidents de ces zones sur les registres de la population tenus par le gouvernement militaire de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, ainsi que les personnes ayant ultérieurement obtenu le statut de résident permanent dans ces zones avec l'approbation d'Israël, conformément aux dispositions du présent Accord.

g) Après les formalités ci-dessus, les voyageurs récupèrent leurs bagages et se rendent dans la zone douanière décrite à l'annexe IV.

h) La partie palestinienne remet aux voyageurs dont l'entrée est approuvée un permis d'entrée estampillé par la partie palestinienne et joint à leurs documents.

Une fois terminé le contrôle direct et indirect des documents et de l'identité des voyageurs passant par le premier couloir et après avoir estampillé leur permis d'entrée, l'agent palestinien leur remet une fiche blanche délivrée par l'agent israélien. Un agent palestinien posté à la sortie de l'aile palestinienne vérifie que le voyageur est porteur de cette fiche blanche et rassemble les fiches contrôlées de façon indirecte et invisible par la partie israélienne.

Dans le cas des voyageurs qui passent par le deuxième ou le troisième couloir, l'agent israélien leur remet une fiche bleue, après avoir contrôlé leurs documents et leur identité ainsi que leur permis d'entrée. Un agent israélien et un agent palestinien postés à la sortie de l'aile palestinienne vérifient et récupèrent ces fiches. Les fiches blanches et bleues récupérées seront vérifiées par des agents israéliens et palestiniens.

Si l'une ou l'autre partie refuse l'entrée d'un voyageur non résident, celui-ci est accompagné jusqu'à la sortie du terminal et renvoyé en Egypte ou en Jordanie, selon le cas, après notification à l'autre partie.

4. Dispositions concernant la sortie vers l'Egypte et la Jordanie par l'aile palestinienne

Les voyageurs se rendant en Egypte ou en Jordanie par l'aile palestinienne entrent dans le terminal sans leurs bagages. Ensuite, les formalités sont les

mêmes que celles qui sont décrites au paragraphe 3, si ce n'est que l'ordre de passage par les guichets israélien et palestinien est inversé.

5. Bureau de liaison

a) A chaque point de passage est installé un bureau de liaison chargé de traiter les questions qui pourraient se poser au sujet de voyageurs passant par l'aile palestinienne, les questions appelant une coordination et les divergences concernant la mise en oeuvre des présentes dispositions. Sans que cela empiète sur la compétence israélienne en matière de sécurité, le bureau de liaison est également chargé de traiter les incidents.

b) Ce bureau est composé d'un nombre égal de représentants des deux parties et est installé en un lieu déterminé à l'intérieur de chaque terminal.

c) Ce bureau est subordonné au Sous-Comité compétent du CAC.

6. Dispositions diverses

a) Les deux parties conviendront de dispositions particulières concernant le passage de marchandises, d'autocars, de camions et de véhicules privés. D'ici là, les dispositions actuelles resteront en vigueur.

b) Israël s'efforcera de terminer les travaux de transformation des terminaux de Rafah et du pont d'Allenby dans les délais prévus pour l'achèvement du retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

Si ces travaux ne sont pas achevés dans ces délais, les dispositions du présent article seront appliquées dans la mesure où la disposition des lieux le permet.

c) Pour traverser les points de passage afin de se rendre dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ou d'en sortir, les résidents de ces zones utilisent les documents décrits à l'annexe II. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, les autres résidents de la Cisjordanie continuent d'employer les documents actuellement délivrés par le gouvernement militaire et son administration civile.

Article XI

Sécurité en mer au large de Gaza

1. Zones d'activités maritimes

a) Etendue des zones d'activités maritimes

La mer au large de la bande de Gaza est divisée en trois zones d'activités maritimes (K, L et M) délimitées sur la carte No 6 jointe au présent Accord et décrite ci-dessous.

/...

1) Zones K et M

- a) La zone K est une bande dont la longueur est de 20 milles nautiques à partir de la côte, au nord de Gaza, et la largeur de 1,5 mille nautique vers le sud.
- b) La zone M est une bande dont la longueur est de 20 milles à partir de la côte et la largeur de un (1) mille nautique à partir des eaux égyptiennes.
- c) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les zones K et M sont des zones fermées, dans lesquelles la navigation est réservée aux activités de la marine israélienne.

2) Zone L

- a) La zone L est délimitée au sud par la zone M et au nord par la zone K; elle s'étend jusqu'à 20 milles nautiques de la côte.
- b) La zone L est librement accessible pour la pêche, les activités de loisirs et les activités économiques, conformément aux dispositions suivantes :
 - i) Les bateaux de pêche ne doivent pas sortir de la zone L pour se rendre en haute mer; s'ils sont dotés d'un moteur hors-bord, sa puissance ne doit pas dépasser 25 CV et s'ils sont dotés d'un moteur embarqué, celui-ci ne doit pas permettre une vitesse supérieure à 15 noeuds. Ils ne doivent transporter ni armes ni munitions et ne doivent pas être employés pour la pêche à l'explosif.
 - ii) Les bateaux de plaisance peuvent naviguer jusqu'à 3 milles nautiques de la côte, sauf exception convenue avec le Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes, mentionné au paragraphe 3 ci-après. Les bateaux de plaisance peuvent être équipés d'un moteur dont la puissance ne dépasse pas 10 CV. Aucune embarcation à hydrojet ou autre embarcation de type moto nautique ne peut être introduite ou utilisée dans la zone L.
 - iii) Les navires étrangers pénétrant dans la zone L ne doivent pas s'approcher à moins de 12 milles nautiques de la côte, sauf pour les activités visées au paragraphe 4 ci-après.

b) Règles générales applicables dans les zones d'activités maritimes

- 1) Les bateaux de pêche et de plaisance susmentionnés et leur capitaine, naviguant dans la zone L, doivent être en possession d'un permis délivré par l'Autorité palestinienne, dont la forme et la teneur seront déterminées d'un commun accord par l'intermédiaire du CMS.

/...

- 2) Ces bateaux doivent porter des marques d'identification déterminées par l'Autorité palestinienne. Ces marques seront indiquées aux autorités israéliennes par l'intermédiaire du CMS.
- 3) Les résidents des peuplements israéliens situés dans la bande de Gaza qui pêchent dans la zone L doivent être en possession d'un permis et d'une autorisation de naviguer pour leur embarcation, délivrés par Israël.
- 4) Dans le cadre des compétences d'Israël s'agissant d'assurer la sécurité et la sûreté à l'intérieur des trois zones d'activités maritimes, les navires de la marine israélienne peuvent naviguer dans ces trois zones, selon leurs besoins et sans aucune restriction, et prendre toute mesure nécessaire concernant des embarcations soupçonnées d'être employées pour des activités terroristes ou pour la contrebande d'armes, de munitions, de stupéfiants ou de marchandises ou pour toute autre activité illégale. La police palestinienne sera avertie de ces mesures et la suite qui y sera donnée fera l'objet d'une coordination par l'intermédiaire du Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes.

2. Les gardes-côtes palestiniens

a) Les gardes-côtes palestiniens peuvent intervenir dans la zone L jusqu'à 6 milles nautiques de la côte. Dans des cas particuliers, ils peuvent également contrôler les bateaux de pêche palestiniens pêchant dans la zone L dans une zone additionnelle, entre 6 et 12 milles nautiques depuis la côte, après avoir averti le Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes.

b) Les gardes-côtes palestiniens peuvent avoir jusqu'à huit bateaux d'un déplacement maximum de 30 tonnes et d'une vitesse maximale de 20 noeuds.

c) Ces bateaux sont équipés d'armes d'un calibre allant jusqu'à 7,62 mm.

d) Les bateaux des gardes-côtes palestiniens peuvent battre pavillon palestinien et être marqués de signes distinctifs indiquant qu'ils font partie d'une force de police et doivent être munis de feux d'identification.

e) Les parties coopèrent pour toutes les affaires maritimes, notamment l'entraide en mer et les questions de pollution et de protection de l'environnement.

f) Les bateaux des gardes-côtes palestiniens utiliseront dans un premier temps le quai de Gaza.

g) Les bateaux appartenant à des Israéliens sont contrôlés et supervisés uniquement par Israël et la marine israélienne.

3. Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes

- a) Un Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes ("le CM") est créé dans le cadre du CMS pour coordonner les affaires maritimes civiles et les activités des gardes-côtes au large de la bande de Gaza.
- b) Le CM opère sous la supervision du ECD compétent et détermine son propre règlement intérieur.
- c) Le CM est en fonction 24 heures sur 24.
- d) Le CM est composé de membres de la marine israélienne et des gardes-côtes palestiniens, qui fournissent chacun un agent de liaison et un adjoint de liaison.
- e) Une liaison directe par radiotéléphone est assurée entre les navires de la marine israélienne et ceux des gardes-côtes palestiniens.
- f) Les attributions du CM sont les suivantes :
- 1) Coordination de l'aide entre les gardes-côtes et la marine israélienne, selon les besoins, pour faire face aux incidents survenus en mer;
 - 2) Formation des gardes-côtes à l'utilisation d'armes à feu.
 - 3) Activités conjointes de la marine israélienne et des gardes-côtes lorsqu'une planification préalable est nécessaire;
 - 4) Transmissions par radio entre les gardes-côtes et les navires de la marine israélienne au cas où la liaison radiotéléphonique directe ne peut être établie.
 - 5) Opérations de recherche et de sauvetage;
 - 6) Activités maritimes liées au port qu'il est prévu de créer dans la bande de Gaza, une fois celui-ci construit.

4. Port de la bande de Gaza

- a) Les projets de création d'un port dans la bande de Gaza, conformément à la Déclaration de principes, son emplacement et les autres questions d'intérêt mutuel, ainsi que l'octroi de permis aux navires et équipages effectuant des liaisons internationales seront examinés et arrêtés par consensus entre Israël et l'Autorité palestinienne, compte tenu des dispositions de l'article X du présent Accord. A cet effet, les deux parties créeront un comité spécial.
- b) L'autorité portuaire de Gaza, évoquée dans la Déclaration de principes, agit au nom de l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions du présent Accord.

c) Jusqu'à ce que le port soit construit, l'entrée et la sortie de véhicules, voyageurs et marchandises par mer, ainsi que l'octroi des permis pour les navires et équipages effectuant des liaisons internationales qui transitent par la bande de Gaza et la région de Jéricho, se font dans des ports israéliens conformément aux règles et règlements pertinents applicables en Israël et aux dispositions de l'annexe IV.

Article XII

Sécurité de l'espace aérien

1. L'exploitation d'aéronefs par l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho obéit dans un premier temps aux règles suivantes :

a) Deux (2) hélicoptères de transport sont admis pour le transport de personnalités importantes entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et à l'intérieur de ces deux régions.

b) Quatre (4) aéronefs à voilure fixe pouvant transporter jusqu'à 20 personnes peuvent être exploités pour le transport de voyageurs entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.

2. Un Sous-Comité mixte de l'aviation ("le SMA"), qui sera créé dans le cadre du CMS, peut examiner et décider des modifications concernant le nombre, le type et la capacité des aéronefs.

3. L'Autorité palestinienne peut créer et exploiter immédiatement, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, des pistes provisoires pour les hélicoptères et aéronefs à voilure fixe mentionnés aux alinéas 1 a) et 1 b) ci-dessus, selon des dispositions et modalités examinées et arrêtées par le SMA.

4. Toute activité aérienne ou utilisation de l'espace aérien par un aéronef de quelque type qu'il soit dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doit être autorisée au préalable par Israël. Ces aéronefs sont assujettis au contrôle aérien d'Israël, notamment en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des itinéraires aériens, ainsi qu'aux règles et prescriptions y relatives publiées dans le bulletin israélien d'information aéronautique, dont les sections pertinentes feront l'objet d'une consultation préalable avec l'Autorité palestinienne.

5. Les aéronefs décollant et atterrissant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être immatriculés et homologués en Israël ou dans d'autres Etats membres de l'OACI. Leurs membres d'équipage doivent être titulaires de brevets délivrés par Israël, ou par d'autres Etats membres de l'OACI à condition que ces brevets aient été approuvés et recommandés par l'Autorité palestinienne et agréés par Israël.

6. Les aéronefs mentionnés dans le présent article ne peuvent transporter ni armes à feu, ni munitions, ni explosifs ou autres systèmes d'armes, sauf autorisation par les deux parties. Des dispositions particulières permettant à

des gardes armés d'escorter les personnalités officielles de haut rang seront convenues dans le cadre du SMA.

7. L'emplacement des aides à la navigation et autres équipements aéronautiques doit être approuvé par Israël, par l'intermédiaire du SMA.

8. a) L'Autorité palestinienne veille à ce que seules des activités aériennes conformes au présent Accord aient lieu dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) D'autres pouvoirs et responsabilités peuvent être transférés à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du SMA.

c) L'Autorité palestinienne peut créer un département de l'aviation civile chargé d'agir en son nom, conformément aux dispositions du présent article et du présent Accord.

9. a) Israël continue d'avoir des activités aériennes dans l'espace aérien situé au-dessus de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, auxquelles s'appliquent les mêmes restrictions qu'en Israël en ce qui concerne les vols civils et militaires au-dessus de zones à forte densité de population.

b) Israël notifie à l'Autorité palestinienne les opérations de secours d'urgence, de recherche et d'enquête sur des incidents aériens menées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Les recherches et enquêtes consécutives à des accidents aériens civils sont faites par Israël avec la participation de l'Autorité palestinienne.

10. Des vols commerciaux, intérieurs ou internationaux, reliant la bande de Gaza et la région de Jéricho entre elles ou à des pays étrangers, peuvent être exploités par des transporteurs palestiniens, israéliens ou étrangers agréés par les deux parties, certifiés et homologués en Israël ou dans un Etat membre de l'OACI et ayant des relations bilatérales avec Israël en matière de transport aérien. Les dispositions applicables à ces services aériens, qui commenceront par une liaison entre Gaza et Le Caire au moyen de deux (2) aéronefs à voilure fixe d'une capacité de 50 passagers au maximum chacun, ainsi que les dispositions applicables à la construction et à l'exploitation d'aéroports et de terminaux aériens dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, sont examinées et arrêtées par les deux parties dans le cadre du SMA.

Tous ces services aériens commerciaux internationaux doivent se conformer aux accords aériens bilatéraux conclus par Israël. Les modalités de mise en oeuvre sont examinées et arrêtées dans le cadre du SMA.

Annexe II

PROTOCOLE RELATIF AUX AFFAIRES CIVILES

Article premier

Liaison et coordination pour les affaires civiles

A. Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles

1. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles ("le CAC") est institué par la présente.

2. Les fonctions du CAC sont d'assurer la coordination entre d'une part l'Autorité palestinienne et d'autre part Israël et l'administration civile qui continuera de gérer le reste de la Cisjordanie, pour les affaires courantes ci-après :

a) Affaires civiles, y compris les questions concernant le transfert de pouvoirs et responsabilités entre le gouvernement militaire israélien et son administration civile d'une part et l'Autorité palestinienne d'autre part.

b) Questions concernant les routes, lignes électriques et autres infrastructures qui requièrent une coordination conformément au présent Accord.

c) Questions concernant l'entrée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho et la sortie de ces régions ainsi que le libre passage entre la bande de Gaza et la région de Jéricho, notamment aux points de passage et frontières avec des pays étrangers.

d) Relations quotidiennes entre les deux parties pour des questions telles que les permis de travail, les hospitalisations, les autorisations de transport, les échanges d'informations, etc.

e) Projets communs, questions d'intérêt mutuel et autres questions nécessitant une coordination et une coopération.

3. Le CAC est composé d'un nombre égal de représentants d'Israël et de l'Autorité palestinienne et se réunit au moins une fois par mois, sauf convention contraire.

Chacune des deux parties peut convoquer une réunion extraordinaire moyennant un bref préavis.

4. Le CAC détermine par consensus ses modalités de fonctionnement.

5. Les questions de principe et de politique qui ne sont pas réglées dans le cadre du CAC sont renvoyées au Comité de liaison mixte israélo-palestinien.

B. Sous-Comités mixtes régionaux pour les affaires civiles

1. Le CAC crée deux Sous-Comités mixtes régionaux pour les affaires civiles ("les Sous-Comités") chargés respectivement de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
2. Chacun de ces Sous-Comités traite des affaires civiles courantes décrites au paragraphe A 2) ci-dessus.

Le Sous-Comité de la région de Jéricho est aussi chargé de la coordination des relations entre l'Autorité palestinienne et le gouvernement militaire et l'administration civile responsables du reste de la Cisjordanie.

3. Chacun des Sous-Comités peut créer les groupes de travail ad hoc nécessaires.
4. Chacun des Sous-Comités est composé d'un nombre égal de représentants d'Israël et de l'Autorité palestinienne et se réunit au minimum toutes les deux semaines.

C. Généralités

1. Des moyens de communication sont mis en place de façon à assurer une liaison efficace, directe et permanente permettant de traiter toute question urgente survenant en matière d'affaires civiles.
2. Chaque partie communique à l'autre partie les noms de ses représentants à chacun des comités avant chaque réunion. Les réunions du CAC et de ses sous-comités sont organisées et accueillies par les deux parties en alternance, sauf convention contraire.
3. Les dispositions ci-dessus n'empêchent pas les représentants d'Israël et de l'Autorité palestinienne de se mettre en rapport quotidiennement pour traiter toute question d'intérêt mutuel.

Article II

Transfert des pouvoirs et responsabilités de
l'administration civile

- A. 1. Le transfert des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile à l'Autorité palestinienne est coordonné par l'intermédiaire du CAC et mis en oeuvre conformément aux dispositions ci-après, de façon harmonieuse, pacifique et ordonnée.
2. Les préparatifs en vue du transfert de ces pouvoirs et responsabilités sont entrepris dès la signature du présent Accord et achevés dans un délai de 21 jours.
 - a) Les autorités israéliennes fournissent à l'Autorité palestinienne toute l'aide nécessaire, y compris l'accès aux bureaux, archives, registres,

/...

systemes et équipement, et tous les renseignements, données et statistiques nécessaires pour le transfert de pouvoirs et responsabilités.

b) Israël fournit à l'Autorité palestinienne tous les renseignements décrits au paragraphe 38 ci-après.

3. A la date fixée pour le transfert des pouvoirs et responsabilités, Israël remet à l'Autorité palestinienne les bureaux, documents budgétaires, fonds et comptes, matériels, archives, fichiers, programmes d'ordinateur et autres biens mobiliers nécessaires pour son fonctionnement, qui étaient jusqu'alors en possession du gouvernement militaire israélien et de son administration civile.

B. Tous les pouvoirs et responsabilités de l'administration civile sont transférés à l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément aux dispositions suivantes :

1. Affaires intérieures :

Cette sphère de compétence englobe notamment les affaires municipales, l'octroi d'autorisations aux journaux et autres publications, la censure des films et pièces de théâtre et la nomination des Mukhtars. Dans la bande de Gaza, elle englobe également la lutte contre l'incendie et la supervision des associations ottomanes.

2. Pêches :

a) Cette sphère englobe notamment l'octroi de licences pour la pêche, l'aquaculture et la navigation.

b) Les restrictions pour motif de sécurité sont traitées à l'article XI de l'annexe I.

3. Topographie :

Cette sphère englobe notamment l'agrément des géomètres et la réalisation de levés topographiques dans les régions qui relèvent de l'Autorité palestinienne.

4. Statistiques :

a) Le transfert de pouvoirs et responsabilités dans cette sphère comprend notamment la communication des rapports de recherche et publications établis par le Département des statistiques.

b) Le champ d'application et la validité des recensements que peut faire l'Autorité palestinienne sont assujettis aux dispositions de l'alinéa 27 l) ci-après.

c) Les modalités de coopération concernant la collecte de données sur les mouvements de marchandises, de services et de travailleurs entre Israël et la bande de Gaza et la région de Jéricho sont traitées à l'annexe IV.

/...

5. Vérification comptable

6. Employés de l'administration civile :

L'Autorité palestinienne s'engage à continuer d'employer les actuels fonctionnaires palestiniens de l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho et à préserver leurs droits.

7. Administration judiciaire :

a) Cette sphère englobe notamment l'administration du système judiciaire palestinien dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, l'agrément des avocats, l'inscription des entreprises au registre du commerce et l'enregistrement des brevets et marques de commerce et de fabrique dans ces régions.

b) Les questions juridiques concernant la juridiction commerciale et civile, ainsi que l'entraide judiciaire, sont traitées à l'annexe III.

8. Réglementation du travail :

a) Israël et l'Autorité palestinienne déterminent ensemble des procédures pour la reconnaissance mutuelle des certificats professionnels et diplômes.

b) Les restrictions concernant la supervision et l'autorisation de la production et l'emploi d'explosifs et de poudre à canon doivent être conformes au paragraphe 8 de l'article VIII de l'annexe I.

9. Education :

Israël et l'Autorité palestinienne font en sorte que leur système éducatif respectif contribue à la paix entre Israël et le peuple palestinien et à la paix dans toute la région.

10. Protection sociale :

Cette sphère englobe notamment l'enregistrement et la supervision des organisations caritatives.

11. Estimations

12. Logement

13. Tourisme :

a) Cette sphère englobe notamment l'octroi de patentes aux hôtels, magasins de souvenirs et agents de voyage.

b) La politique touristique en général et la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne sont traitées à l'annexe IV.

14. Parcs :

Le transfert des pouvoirs et responsabilités dans ce domaine ne préjuge pas les dispositions applicables aux sites religieux et archéologiques.

15. Affaires religieuses :

a) L'Autorité palestinienne garantit le libre accès à tous les lieux saints situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho tels qu'ils sont définis par les sectes religieuses concernées et en assure la protection.

b) La disposition ci-dessus ne préjuge pas les dispositions relatives aux sites archéologiques énoncées au paragraphe 30 ci-après.

c) Les personnes qui visitent les lieux saints doivent se comporter selon les règles de convenance admises en de tels lieux.

d) Les sectes religieuses doivent indiquer à l'Autorité palestinienne quels sont leurs lieux saints situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Aux fins du présent paragraphe, l'autorité compétente pour les lieux saints juifs est le Gouvernement israélien.

e) Une liste des lieux saints juifs existants est jointe à la présente annexe (appendice A).

f) Israël déclare qu'aucun des biens (y compris terrains, bâtiments et institutions) du Waqf islamique situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho n'a été saisi par le gouvernement militaire ou son administration civile, sauf pour être employé dans l'intérêt général, par exemple sous forme d'écoles ou de routes publiques.

g) Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord intérimaire, le lieu sacré de Nebi Moussa est placé sous les auspices de l'Autorité palestinienne à toutes fins religieuses.

h) Durant les cérémonies religieuses qui ont lieu trois fois par an et en d'autres occasions particulières, qui doivent faire l'objet d'une coordination avec les autorités palestiniennes, les Palestiniens ont le droit de se rendre au al-Maghtas en pèlerinage sous drapeau palestinien.

i) Les activités religieuses qui se déroulent à la synagogue "Shalom Al Israël" de Jéricho sont placées sous les auspices des autorités israéliennes.

16. Retraites :

a) Cette sphère englobe notamment les prestations de retraite en faveur des employés de l'administration civile ainsi que des employés d'autres organismes qui ont droit à une retraite versée par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) Dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne assume les obligations contractuelles et légales de l'administration civile envers les employés palestiniens, en ce qui concerne les retraites et leur paiement.

c) Dans la bande de Gaza, une fois les pouvoirs et responsabilités transférés, l'Autorité palestinienne assume les pouvoirs et obligations existants conformément au régime de retraite en vigueur.

Israël transfère à l'Autorité palestinienne, ou à une éventuelle caisse de retraite et d'assurance qui serait créée, les actifs nets (tous les paiements et intérêts, après déduction des retraites versées et des frais de gestion) accumulés auprès du Ministère des finances israélien.

d) Dans la région de Jéricho, l'Autorité palestinienne assume la responsabilité du paiement d'une retraite fiscalisée.

e) Après le transfert de compétence dans cette sphère, si Israël est poursuivi en justice par un employé ou ses héritiers pour des sommes dues au titre de sa retraite, l'Autorité palestinienne devra rembourser à Israël l'intégralité des indemnités attribuées à l'employé ou à ses héritiers par le tribunal compétent.

f) Lorsque des poursuites judiciaires sont entreprises à ce titre, Israël en avertit l'Autorité palestinienne et lui donne la possibilité de participer à la défense.

17. Commerce et industrie :

a) Cette sphère englobe notamment l'octroi de patentes aux entreprises artisanales et industrielles, la surveillance des produits et des services et des poids et mesures et la réglementation du commerce.

b) L'Autorité palestinienne prend les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles de sécurité dans la production, l'emploi et le transport de combustibles et de gaz.

c) La production et l'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs sont traitées au paragraphe 8 de l'article VIII de l'annexe I.

d) Les relations économiques entre Israël et la bande de Gaza et la région de Jéricho, ainsi que les questions concernant les importations et exportations de la bande de Gaza et la région de Jéricho, sont traitées à l'annexe IV.

e) Les questions relatives à l'environnement sont traitées au paragraphe 35 ci-après.

18. Santé :

- a) Cette sphère englobe notamment le système d'assurance médicale.
- b) L'Autorité palestinienne applique aux Palestiniens les normes de vaccination actuelles et les améliorera en s'alignant sur les normes internationalement admises dans ce domaine.
- c) L'Autorité palestinienne informe Israël de tout cas d'hospitalisation d'Israéliens dans un hôpital palestinien, conformément aux dispositions de l'article II de l'annexe I. Les dispositions concernant le déplacement de ces Israéliens hospitalisés sont arrêtées dans le cadre du CAC.
- d) Israël et l'Autorité palestinienne arrêtent d'un commun accord les dispositions concernant le traitement et l'hospitalisation de Palestiniens dans des hôpitaux israéliens.
- e) Israël et l'Autorité palestinienne échangent des renseignements concernant les épidémies et maladies contagieuses et créent des mécanismes pour l'échange des dossiers et documents médicaux.
- f) L'importation de produits pharmaceutiques dans la bande de Gaza et la région de Jéricho par l'intermédiaire de ports de mer et d'aéroports israéliens est assujettie aux dispositions générales applicables aux importations qui figurent à l'annexe IV.

19. Transports :

- a) Cette sphère englobe notamment l'agrément des entreprises de transport public.
- b) Dans l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne prend les dispositions appropriées pour permettre aux services de transport public israéliens existants de continuer à desservir les peuplements.
- c) Des normes internationales rigoureuses et appropriées doivent être appliquées aux transports dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.
- d) La réglementation des transports sera continuellement adaptée aux améliorations apportées aux normes internationales en raison de l'évolution technique et des considérations d'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'une compatibilité entre les normes de l'Autorité palestinienne et celles d'Israël.
- e) La réglementation des transports, y compris en matière de signalisation routière, doit assurer la sécurité de toutes les personnes, contribuer à la croissance économique et protéger l'environnement commun.
- f) Dans le domaine de la météorologie, les services de prévision palestiniens et israéliens coopèrent et s'entraident.

g) Les questions relatives à la mise en place de services de transport et de communication reliant la région de Jéricho et la bande de Gaza à Israël et à la Cisjordanie sont traitées à l'appendice B joint à la présente annexe.

h) Les dispositions relatives au transfert de compétences concernant les activités maritimes et aériennes sont traitées à l'annexe I.

20. Agriculture :

a) Israël et l'Autorité palestinienne doivent faire tout leur possible pour préserver et améliorer les normes vétérinaires.

b) Israël et l'Autorité palestinienne prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre des normes équivalentes et compatibles en matière de lutte contre les maladies des animaux, y compris les volailles, de quarantaine, d'éradication et de surveillance des résidus.

c) Israël et l'Autorité palestinienne prennent des mesures réciproques pour éviter l'introduction et la propagation de ravageurs et de maladies des végétaux, assurer leur éradication et appliquer les normes concernant les résidus dans les produits végétaux.

d) Les autorités zoosanitaires et phytosanitaires d'Israël et de l'Autorité palestinienne coordonnent leurs activités et échangent régulièrement des informations concernant les maladies vétérinaires ainsi que les ravageurs et maladies des végétaux et mettent en place un mécanisme de notification immédiate des cas.

e) Les relations économiques dans le secteur agricole entre Israël et l'Autorité palestinienne, notamment en matière d'échanges de produits agricoles, sont traitées à l'annexe IV.

f) Des experts des deux parties examinent les modalités d'application des dispositions concernant la protection zoosanitaire et phytosanitaire dans le cadre du CAC.

21. Emploi :

a) Les mécanismes d'attribution de permis de travail en Israël et dans les peuplements sont arrêtés conjointement par Israël et l'Autorité palestinienne.

b) Les dispositions concernant les droits des salariés de la bande de Gaza et de la région de Jéricho qui travaillent en Israël sont traitées à l'annexe IV.

22. Registre foncier :

a) Tous les pouvoirs et responsabilités concernant le registre foncier sont transférés à l'Autorité palestinienne, sauf dans les peuplements et la zone d'installation militaire.

/...

23. Réserves naturelles :

a) Israël et l'Autorité palestinienne sauvegardent et préservent la nature en général et protègent les espèces et variétés rares d'animaux, de végétaux et de fleurs.

b) L'Autorité palestinienne respecte le statut actuel des réserves naturelles déclarées et les protège.

24. Electricité :

a) L'Autorité palestinienne continue, selon qu'il conviendra, d'acheter de l'électricité à la Compagnie d'électricité de Jérusalem (CIE) pour la région de Jéricho.

b) En attendant d'avoir mis en place un autre réseau pour la bande de Gaza, l'Autorité palestinienne achète temporairement de l'électricité à la CIE et, à cet effet, conclut avec celle-ci un accord commercial régissant les questions relatives au règlement des dettes, aux biens de la CIE et à l'entretien des lignes desservant des clients palestiniens.

c) Sans dérogation aux pouvoirs et responsabilités transférés à l'Autorité palestinienne en vertu des dispositions ci-dessus, l'Autorité palestinienne permet à la CIE de fournir de l'électricité aux peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom, ainsi que d'entretenir les lignes desservant ces peuplements et les lignes traversant la région de Jéricho.

Le réseau d'électricité et les modalités d'entretien des lignes desservant les peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom devront faire l'objet d'un accord commercial conclu entre l'Autorité palestinienne et la CIE.

d) Les questions d'environnement liées à l'électricité sont régies par les dispositions relatives à la protection de l'environnement énoncées au paragraphe 35 ci-après.

25. Travaux publics :

a) Cette sphère englobe notamment le Département du logement dans la bande de Gaza.

b) En principe, l'entretien et la réparation des routes latérales desservant les peuplements et la zone d'installation militaire sont assurés par l'Autorité palestinienne.

c) Lorsque l'Autorité palestinienne n'a pas procédé à ces travaux d'entretien et de réparation dans un délai raisonnable, elle demande, par l'intermédiaire du CAC, qu'Israël s'en charge.

d) L'Autorité palestinienne prévient Israël et lui fournit des renseignements à jour, par l'intermédiaire du CAC, en ce qui concerne toute activité susceptible de perturber la circulation sur les routes, notamment

travaux d'entretien, réparations et grands chantiers à proximité immédiate des routes.

26. Postes :

a) Cette sphère englobe notamment la gestion des bureaux de poste et la distribution du courrier dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) L'Autorité palestinienne peut émettre des timbres postaux, des cartes et lettres préaffranchies ("timbres") et des tampons dateurs, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Les timbres ne doivent porter que la mention "l'Autorité palestinienne", l'indication de leur valeur et une illustration.
- 2) La valeur est exprimée uniquement dans la monnaie ayant cours légal dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément à l'annexe IV.
- 3) Les dessins, symboles et sujets des timbres, des cartes et lettres préaffranchies et des oblitérations émis par l'Autorité palestinienne doivent être conformes aux principes énoncés à l'article XII de l'Accord.
- 4) Le cachet ne doit indiquer que le nom du bureau de poste chargé de l'oblitération du timbre et la date de cette opération.

c) Les deux parties se concertent et coopèrent pour établir les tarifs postaux pour le service international de façon à éviter tout préjudice économique mutuel.

d) Les modalités et dispositions applicables à l'expédition et à la réception de lettres et colis postaux entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et Israël et la Cisjordanie feront l'objet d'un accord commercial conclu entre les postes israéliennes et l'administration civile, respectivement, pour la partie israélienne, et l'Autorité palestinienne pour la partie palestinienne.

e) Les modalités et dispositions applicables à l'envoi et à la réception de tout article distribué par la poste, y compris les colis, entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et des pays tiers feront l'objet d'un accord commercial conclu entre les postes israéliennes et l'Autorité palestinienne; des modalités additionnelles seront examinées par le CAC.

f) Les règles douanières énoncées à l'annexe IV s'appliquent également aux envois postaux, notamment les colis, à destination de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

/...

27. Registre de la population et documents d'identité :

a) L'Autorité palestinienne prend possession de tous les registres de la population existants dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que les fiches relatives aux résidents de ces zones.

b) Les cartes d'identité existantes détenues par les actuels résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, ainsi que par les nouveaux résidents, sont remplacées par une nouvelle carte d'identité.

c) La carte d'identité susmentionnée et, au besoin, un permis d'entrée en Israël sont exigés des résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho pour pénétrer en Israël.

d) Pour bénéficier de la liberté de transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho, les résidents de ces régions doivent être en possession de la carte d'identité susmentionnée et des autres documents éventuellement nécessaires.

e) Pour assurer l'efficacité des procédures de franchissement et éviter les disparités, l'Autorité palestinienne communique régulièrement à Israël, par l'intermédiaire du CAC, toute modification intervenue dans ses registres, afin de permettre à Israël de mettre à jour ses propres registres.

f) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho souhaitant se rendre à l'étranger en passant par un poste frontière israélien doivent être munis d'un passeport ou document de voyage reconnu.

La désignation de ce document sera inscrite sur sa couverture en lettres de taille égale.

- g) 1) Les ressortissants de pays qui n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël et qui se rendent dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent obtenir un permis de visite spécial, délivré par l'Autorité palestinienne et visé par Israël. Les demandes de permis spécial doivent être présentées par un parent du visiteur résidant dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne, ou par l'Autorité palestinienne elle-même.
- 2) Les visiteurs se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont autorisés à y séjourner pour une période de trois mois au maximum; l'autorisation est accordée par l'Autorité palestinienne et visée par Israël.

L'Autorité palestinienne peut reconduire cette durée de séjour de trois mois pour une période additionnelle allant jusqu'à quatre mois et doit en informer Israël. Toute prolongation ultérieure doit être approuvée par Israël.

h) Les ressortissants de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël qui se rendent dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho doivent soit obtenir le permis de visite ci-dessus, soit être porteurs d'un passeport valable et d'un visa israélien si celui-ci est exigé.

i) En ce qui concerne l'entrée dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho de Palestiniens non résidents en visite dans ces régions, l'Autorité palestinienne applique les dispositions des alinéas g) et h) ci-dessus.

j) L'Autorité palestinienne veille à ce que les visiteurs dont il est question aux alinéas ci-dessus ne restent pas dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho au-delà de la durée de séjour et des éventuelles prorogations autorisées.

k) Des attestations spéciales pour personnalités importantes peuvent être délivrées conformément aux dispositions de l'annexe I.

l) L'Autorité palestinienne peut accorder un permis de résidence permanente dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho avec autorisation préalable d'Israël.

m) Le format et la présentation de la carte d'identité et du passeport ou document de voyage susmentionnés, ainsi que les modalités d'application des dispositions énoncées dans le présent article, sont précisés à l'appendice C joint à la présente annexe.

28. Terrains et immeubles appartenant aux pouvoirs publics et à des propriétaires absentéistes :

a) Tous les pouvoirs et responsabilités du Gardien des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes ainsi que les pouvoirs et responsabilités concernant les terrains et autres immeubles appartenant aux pouvoirs publics dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont transférés à l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions ci-après.

b) Durant la période intérimaire, le transfert des pouvoirs et responsabilités des gardiens des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes ou aux pouvoirs publics dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ne s'appliquent pas aux terrains et autres immeubles situés dans les peuplements et la zone d'installation militaire. Cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

c) Le statut des terrains et autres immeubles qui, avant juin 1967, étaient placés sous la tutelle du Gardien jordanien des biens ennemis en Cisjordanie, ou sous la gestion du Directeur général nommé en vertu de l'Ordonnance No 25 du 31 mars 1950 dans la bande de Gaza, sera réglé dans le cadre des négociations sur le statut permanent. D'ici là, le statu quo est maintenu.

29. Télécommunications :

a) Les fréquences électromagnétiques

- 1) Les fréquences indiquées dans l'appendice technique sur les télécommunications joint à la présente annexe (appendice D) sont attribuées à l'Autorité palestinienne pour utilisation dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, afin de répondre à ses besoins actuels.
- 2) Les conditions applicables à l'emploi de ces fréquences ainsi que les modalités concernant la puissance, les heures d'émission, l'orientation et la configuration des ondes émises et les méthodes de transmission sont également énoncées dans cet appendice.
- 3) Ces fréquences sont, entre autres, affectées à un réseau de télévision et un réseau radio.
- 4) L'Autorité palestinienne fait en sorte que seules les fréquences ci-dessus soient employées et que leur utilisation n'entraîne aucune perturbation ou interférence avec les transmissions hertziennes d'Israël et Israël veille à ne pas provoquer de perturbations ou d'interférences dans ces fréquences.
- 5) La question de la compatibilité des normes applicables au réseau et au matériel électromagnétique et de télécommunications importés ou installés pour être employés dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, ainsi que des normes applicables à l'exploitation de ces équipements, fait l'objet de dispositions convenues qui figurent à l'appendice D ci-joint.
- 6) Le CAC crée, au besoin, un comité mixte d'experts techniques représentant les deux parties et chargé d'examiner et de traiter toute question découlant du présent Accord, y compris en ce qui concerne les besoins futurs de l'Autorité palestinienne.

b) Télécommunications

- 1) En attendant que l'Autorité palestinienne ait installé un autre réseau de télécommunications dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, le réseau téléphonique et les autres services de communication existants, y compris pour les télécommunications internationales, restent assurés par la "Bezeq - Société israélienne de télécommunications" ("la Bezeq") et, à cet effet, l'Autorité palestinienne conclut un accord commercial avec la Bezeq.
- 2) Sans que cela puisse déroger à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne permet à la Bezeq de fournir des services de télécommunications aux peuplements et à la zone d'installation militaire, ainsi que d'entretenir les infrastructures de

télécommunications desservant ces zones ou traversant la bande de Gaza et la région de Jéricho.

30. Archéologie :

a) L'Autorité palestinienne protège et garde tous les sites archéologiques situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, respecte la liberté académique et, en particulier, celle de publier les résultats de recherches basées sur les fouilles archéologiques, et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir le vol et le commerce illégal d'objets archéologiques.

b) Le CAC crée un comité mixte d'experts représentant les deux parties qui sera chargé de traiter toutes les questions archéologiques d'intérêt commun. Les actes susceptibles d'avoir un effet sur les sites décrits à l'appendice A sont notifiés à ce comité pour examen et recommandations.

L'Autorité palestinienne doit tenir compte de ces recommandations.

Tout désaccord sur cette question au sein du comité mixte d'experts est soumis au CAC, qui le traite conformément aux dispositions du présent Accord.

c) Sous réserve de considérations scientifiques et conformément à la loi, lorsque l'Autorité palestinienne accorde un permis de fouille à des archéologues, chercheurs et universitaires désireux de faire des fouilles dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, elle le fait sans discrimination.

d) L'Autorité palestinienne garantit la liberté d'accès aux sites archéologiques.

e) Compte dûment tenu de la demande palestinienne qu'Israël restitue tous les objets archéologiques découverts dans la bande de Gaza et la région de Jéricho depuis 1967, cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut définitif.

A cet effet, Israël fournira une liste des sites archéologiques pour lesquels des permis de fouille ont été accordés depuis 1967 ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une description générale des objets qui y ont été découverts avec l'indication de leur emplacement.

31. Eau et assainissement :

a) Tous les réseaux d'eau et d'assainissement ("les réseaux d'eau") et ressources hydriques situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont exploités, gérés et mis en valeur (y compris en ce qui concerne les forages) par l'Autorité palestinienne, qui veille à éviter toute dégradation des ressources hydriques.

b) A titre d'exception à l'alinéa a), les réseaux d'eau existants qui desservent les peuplements et la zone d'installation militaire et les ressources hydriques qui s'y trouvent continuent d'être gérés et exploités par la Mekoroth Water Co.

/...

c) Toute opération de pompage d'eau dans les peuplements et la zone d'installation militaire doit tenir compte des quantités d'eau actuellement employée pour la boisson et l'agriculture.

Sans que cela entraîne une dérogation à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne s'abstient de tout acte susceptible de réduire ces quantités.

Israël fournit à l'Autorité palestinienne toutes les données concernant le nombre de puits existants dans les peuplements ainsi que la quantité et la qualité de l'eau extraite de chaque puits, sur une base mensuelle.

d) Sans que cela déroge à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne permet à la Mekoroth de fournir de l'eau aux peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom et à entretenir les réseaux d'eau desservant ces localités et les canalisations d'eau traversant la région de Jéricho.

e) L'Autorité palestinienne défraie la Mekoroth pour le coût de l'eau fournie à partir d'Israël et les frais effectifs liés à la fourniture d'eau à l'Autorité palestinienne.

f) Toutes les relations entre l'Autorité palestinienne et la Mekoroth doivent faire l'objet d'un accord commercial.

g) L'Autorité palestinienne prend les mesures nécessaires pour garantir la protection de tous les réseaux d'eau dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

h) Au moment de la signature du présent Accord, les deux parties créent un sous-comité chargé de toutes les questions d'intérêt mutuel, y compris les échanges de données relatives à la gestion et à l'exploitation des ressources hydriques et des réseaux d'eau, ainsi qu'à la prévention mutuelle de toute dégradation des ressources hydriques.

i) Le sous-comité arrête son propre programme de travail et les modalités de ses réunions et peut inviter des experts ou des conseillers à l'aider s'il le juge opportun.

32. Planification et zonage :

a) Les compétences, pouvoirs et responsabilités dans cette sphère, sauf à l'intérieur des peuplements et de la zone d'installation militaire, sont transférés à l'Autorité palestinienne sous réserve des dispositions ci-après.

b) Les plans d'occupation des sols, règlements et décrets locaux en vigueur dans la bande de Gaza et la région de Jéricho avant la signature du présent Accord restent en vigueur, sauf s'ils sont modifiés ou supprimés conformément à cet accord.

c) L'Autorité palestinienne peut modifier, abroger ou promulguer des plans directeurs et délivrer des autorisations et dérogations dans le cadre de

ses compétences, à condition que ces actes soient compatibles avec les dispositions du présent Accord.

d) Dans le cadre de ses activités, l'Autorité palestinienne publie des plans directeurs qui ont force de loi; elle en communique un exemplaire au CAC.

e) Si Israël considère qu'un tel plan est incompatible avec les dispositions du présent Accord, y compris son annexe I, il peut, dans les 30 jours qui suivent la communication de ce plan au CAC, le soumettre à l'examen d'un sous-comité spécial du CAC et/ou demander des compléments d'information.

L'Autorité palestinienne doit respecter les recommandations du sous-comité. Dans l'attente de l'achèvement de ce processus d'examen et d'un règlement satisfaisant de la question conformément aux dispositions du présent Accord, l'application du plan directeur reste suspendue.

33. Fiscalité directe :

Cette sphère englobe notamment l'impôt sur les revenus des personnes physiques et des sociétés, l'impôt foncier, les taxes municipales et les redevances, conformément aux dispositions de l'annexe IV.

34. Fiscalité indirecte :

Cette sphère englobe notamment la TVA, les taxes à l'achat de produits d'origine locale et les taxes à l'importation, conformément aux dispositions de l'annexe IV.

35. Protection de l'environnement :

a) Israël et l'Autorité palestinienne prennent les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et prévenir les risques, dangers et nuisances.

b) Israël et l'Autorité palestinienne adoptent, appliquent et font appliquer, chacun de leur côté, des normes reconnues sur le plan international en ce qui concerne le niveau tolérable de la pollution des terres, de l'air, des eaux douces et des eaux de mer, ainsi que des normes concernant le traitement et l'élimination des déchets solides et liquides, l'utilisation et la manipulation de substances dangereuses, notamment les pesticides, insecticides et herbicides, et la prévention ou la réduction des bruits, odeurs et autres nuisances susceptibles d'affecter l'autre partie ainsi que les peuplements et la zone d'installation militaire.

c) L'Autorité palestinienne prend les mesures appropriées pour prévenir les déversements sauvages, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, d'eaux d'égout et d'effluents dans des réserves d'eau, y compris nappes souterraines et eaux de surface et cours d'eau, et pour encourager un traitement approprié des eaux usées domestiques et industrielles.

d) Si Israël ou l'Autorité palestinienne considère qu'une situation menace son environnement, la partie concernée doit fournir tous les

/...

renseignements nécessaires concernant l'activité en question et son impact sur l'environnement.

e) Israël et l'Autorité palestinienne mettent en place, chacun de leur côté, un système d'alerte rapide en cas d'événement ou accident susceptible d'entraîner une pollution, des dégâts ou des risques pour l'environnement. Un mécanisme de notification mutuelle et de coordination pour faire face à de tels situations ou accidents sera mis en place.

f) Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent pour mettre en oeuvre des principes et normes convenus en ce qui concerne la protection de la mer Méditerranée, la protection de la couche d'ozone, la supervision des mouvements de déchets dangereux et leur élimination, le contrôle du commerce d'espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction et la protection des espèces migratoires d'animaux sauvages.

g) Israël et l'Autorité palestinienne créent, dans le cadre du CAC, un comité d'experts de l'environnement pour la coordination concernant les questions d'environnement, qui sera convoqué selon les besoins.

36. Hydrocarbures :

a) Cette sphère englobe notamment la distribution, la fourniture, l'octroi de concessions, la vente, la prospection et la production de gaz et de pétrole dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) Pour autoriser la construction ou l'exploitation d'installations gazières ou pétrolières (y compris stations de distribution de gaz et d'essence), l'Autorité palestinienne doit exiger qu'une distance de sécurité par rapport aux peuplements et à la zone d'installation militaire soit respectée.

c) Aucune bouteille à gaz employée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho ne doit avoir la même couleur que les bouteilles employées en Israël.

d) Israël et l'Autorité palestinienne conviennent de coopérer en ce qui concerne la prospection et la production de pétrole et de gaz dans des structures géologiques communes situées à cheval sur le territoire d'Israël ou de la Cisjordanie et sur le territoire de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho.

e) Le transport de gaz ou de combustibles à travers ou vers Israël et la Cisjordanie est assujéti aux normes israéliennes en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement et aux dispositions relatives à l'entrée en Israël.

f) Les règles en matière de fixation des prix, de fiscalité, d'importation et de commercialisation des hydrocarbures sont traitées à l'annexe IV.

37. Assurances :

a) Cette sphère englobe notamment l'agrément des compagnies d'assurance et des agents d'assurance et la supervision de leurs activités.

b) Les dispositions relatives à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur et à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation dans le transport entre Gaza et la région de Jéricho sont traitées à l'annexe IV.

38. Trésor public :

a) En raison de la nécessité d'assurer un transfert harmonieux des pouvoirs et responsabilités, Israël fournit à l'Autorité palestinienne, par l'intermédiaire d'une équipe d'experts comptables palestiniens, toutes les données nécessaires en ce qui concerne le budget de l'administration civile pour la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que les recettes, dépenses et livres de comptes. En outre, Israël doit donner une description détaillée des mécanismes financiers actuellement appliqués par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

- b) 1) Israël transfère à l'Autorité palestinienne tous les fonds, comptes bancaires et biens meubles détenus par l'administration civile de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
- 2) Israël fournit à l'Autorité palestinienne une liste des départements de l'administration civile et un inventaire de leurs immeubles (bureaux, entrepôts, etc.).
- 3) Lorsque ces immeubles sont situés sur des propriétés privées, y compris des terrains appartenant à un propriétaire absentéiste, Israël remet à l'Autorité palestinienne les contrats conclus entre l'administration civile et les propriétaires.
- c) 1) Israël dénonce tous les contrats de service conclus par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho dont la liste est donnée à l'appendice E joint à la présente annexe.

Une fois réalisé le transfert de pouvoirs et responsabilités, Israël fournira à l'Autorité palestinienne une copie des confirmations fournies par les prestataires, déclarant qu'ils renoncent à toute prétention concernant ces contrats.

- 2) Les contrats de construction conclus par l'administration civile et dont la durée s'étend au-delà de la date du transfert des pouvoirs et responsabilités, dont la liste figure à l'appendice E, sont repris par l'Autorité palestinienne et restent valables.
- 3) Les contrats de l'administration civile concernant la location de biens appartenant au Waqf, à des propriétaires absentéistes ou à

/...

des propriétaires privés sont repris par l'Autorité palestinienne et restent valables.

- 4) Tous les contrats de location de terres conclus par le Gardien des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes et aux pouvoirs publics sont repris par l'Autorité palestinienne et ce transfert est notifié aux locataires. Il est entendu qu'après ce transfert, l'Autorité palestinienne est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle souhaite concernant ces contrats.

d) Après le transfert des compétences, pouvoirs et responsabilités dans ce domaine, si Israël est poursuivi en justice au titre des contrats et obligations mentionnés à l'alinéa c) ci-dessus, l'Autorité palestinienne remboursera à Israël l'intégralité des éventuelles indemnités accordées par un tribunal quel qu'il soit.

e) Lorsqu'une action en justice est intentée à propos d'une telle prétention, Israël en avertit l'Autorité palestinienne et lui donne la possibilité de participer à la défense.

f) Une fois réalisé le transfert de pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne est exclusivement responsable s'agissant de toute prétention visant ses actions consécutives au transfert.

g) Israël fournit à l'Autorité palestinienne un exemplaire des contrats dont la liste est donnée à l'appendice E pour lui permettre de se prononcer sur les éventuels nouveaux contrats qu'elle souhaiterait conclure. Si ces contrats ne sont pas rédigés en arabe, Israël en fournit à l'Autorité palestinienne une traduction en arabe.

Annexe II

APPENDICE A

1. La synagogue de Naaran (Ein Diuk).
2. Le cimetière juif de Tel Sammarat.
3. La synagogue "Shalom Al Israel" à Jéricho.
4. La synagogue juive de la ville de Gaza.

Annexe II

APPENDICE B

[A ajouter ultérieurement]

APPENDICE C

Appendice technique concernant le registre et les documents de la population

Note : Le texte ci-après ne constitue qu'une partie du présent appendice.
D'autres parties y seront ajoutées.

1. Description du passeport/document de voyage

a) Caractéristiques générales

- 1) Langues : arabe et anglais.
- 2) Couleur de la couverture : vert.
- 3) Titres en couverture : Autorité palestinienne, passeport/document de voyage (écrit en lettres de taille égale).
- 4) Tout voyageur, quel que soit son âge, doit être en possession de son propre document.
- 5) La durée de validité du document peut aller jusqu'à 3 ans.
- 6) Nombre de pages : 32 au minimum (selon normes internationales).
- 7) La moitié au moins des pages du passeport/document de voyage sont perforées.

b) Deuxième page de couverture

- 1) Porte le même titre que la première page de couverture.
- 2) Porte la mention ci-après en arabe et en anglais : "Le présent passeport/document de voyage est émis en vertu de l'Accord sur l'autonomie de la Palestine, conformément à l'Accord d'Oslo signé à Washington le 13 décembre 1993".
- 3) Reste du texte : selon l'usage
- 4) Au bas de la page : signature et sceau de l'Autorité palestinienne.

c) Page numéro 1

Numéro du passeport/document de voyage.

d) Page numéro 2 - autocollant

- 1) Porte les mêmes renseignements qu'aujourd'hui. Présentation : à déterminer.

/...

2) Chacun des éléments du nom est précédé d'une indication pour en faciliter la lecture (prénom, nom de famille, etc.)

e) Page numéro 3

1) Adresse du titulaire.

2) Texte : "Le porteur du présent document...".

f) Pages destinées aux visas

Sans commentaire.

g) Dernière page (page 32 ou autre)

Le texte du paragraphe 1 de la dernière page est le suivant :

"Le présent passeport/document de voyage permet à son titulaire, pendant toute sa durée de validité, de pénétrer dans la bande de Gaza et la région de Jéricho à son retour de l'étranger."

Note : La mention ci-dessus permet à l'intéressé de franchir un poste frontière israélien sans visa d'entrée.

APPENDICE I

Appendice technique : télécommunications

Conformément aux principes en matière de télécommunications adoptés le 23 février 1994, les deux parties ont arrêté les modalités et précisions techniques ci-après :

1. Généralités

L'Autorité palestinienne emploie ou redistribue, dans le cadre de ses compétences, différentes fréquences permettant de répondre à tous ses besoins, dans les bandes L.F., M.F., H.F., V.H.F. et U.H.F. jusqu'à 960 MHz, en fonction de ses besoins actuels et futurs comme précisé dans les principes mentionnés plus haut. Les moyens de répondre aux besoins croissants de l'Autorité palestinienne en matière de communication dans les domaines de l'administration, de la police et des activités civiles dans la bande de Gaza et la région de Jéricho feront l'objet d'une coordination et d'une coopération.

A cet effet, l'Autorité palestinienne présente ses demandes par l'intermédiaire du Sous-Comité mixte d'experts techniques, qui lui distribuera des fréquences ou gammes de fréquences dans les bandes ci-dessus ou, à défaut, lui offrira une autre solution fournissant le service voulu dans la même bande de fréquence ou la meilleure solution de rechange; la solution retenue doit être acceptable pour la partie palestinienne et approuvée par Israël dans le cadre du Sous-Comité mixte d'experts techniques.

2. Caractéristiques techniques des demandes initiales

La liste ci-après est celle des demandes initiales d'intérêt immédiat devant être satisfaites lors de l'entrée de la police palestinienne et de l'établissement de l'Autorité palestinienne.

Des précisions complémentaires et des demandes additionnelles seront présentées ultérieurement par l'intermédiaire du Sous-Comité mixte d'experts techniques.

a) Radiotéléphonie :

- 1) BCD - exploitera des fréquences comprises entre 410 et 430 MHz.
- 2) Police palestinienne.
- 3) Téléphonie cellulaire.

b) Radio et télévision

c) Micro-ondes :

En ce qui concerne les besoins palestiniens en matière de communication par micro-ondes d'une fréquence supérieure à 1 GHz, les modalités et les paramètres

/...

techniques à appliquer sont énoncés au paragraphe B 2) des principes du 23 février 1994 mentionnés ci-dessus.

APPENDICE E

Contrats de service:

(Montants en milliers de shekels)

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Gertner Gibor	Contrat	145
Beersheva Technical College	Contrat	50
Adnat Communications	Contrat (Rolling Stone)	150
Halwa	Contrat	20
Hiram Landau	Contrat	870
Telrad	Contrat	5 900
Beersheva Flour Mill	Contrat	270
Isralift	Contrat	40
Eurocom	Par appel de service	70
Yitzhak Shapira	Accord	20
Hertz Fogel	Contrat	34
Mahud	Contrat	10
Margolin Ron	Contrat	350
Moshe Ravid	Contrat	10
Malal Software Industries	Contrat	250
Malam Systems	Contrat	1 700
Magal Infrastructure	Contrat	50
Ahskelon Mechanical Laundry	Contrat	65
Nachman Nir - Engineer	Contrat	40
Simona Bar Sagi	Contrat	4
Pioneer Steel	Contrat	517
Azata Flowers	Contrat	32
Krawitz	Contrat	180
R.N. Construction Engineering	Contrat	250
Reshef Berder	Contrat	3
Shorashim	Contrat	33
Shavit Meshulam	Contrat	2

/...

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Sha'atit	Contrat	132
Tadiran	Contrat	1 200
Tenuva	Contrat	80
Tim Computers	Contrat	3 500
Engineering Concrete Co.	Contrat	1 100
Osma Haggan Alhadiri	Appel d'offres	750
Osma Bakar Alhazander	Appel d'offres	409
Ismail Mussa Asbed	Appel d'offres	1 750
Agudat Hatzdaka Printers	Appel d'offres	260
Keutzer Trading Store	Appel d'offres	131
Alzafadi Trading Co.	Appel d'offres	480
Hamadi El Salem	Appel d'offres	15
Roters Co.	Appel d'offres	210
Akila Fuel Co.	Appel d'offres	7
Bus Co.	Appel d'offres	100
Morad Trading Co.	Appel d'offres	36
Beno Razek	Appel d'offres	1 100
Mahmad Feisal Mahanna	Appel d'offres	312
El Sharek Library	Appel d'offres	26
Mahmad Rasmi Alkardi	Appel d'offres	32
Mahmad Hassin Ishmila	Contrat	150
Nazer Ladbai Hamda	Contrat	106
Sammi Saleiman Daoud	Contrat	206
Salem Abu Dalal	Contrat	1 700
Aabed Abdalla Alpra	Contrat	100
Mahana and Co.	Contrat	5 600
Jerusalem Medicine Co.	Sur commande	108
Bir Zeir Co.	Sur commande	580
Asmi Ltd.	Sur commande	13
Plastin	Sur commande	45

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Eastern Chemical Co.	Sur commande	19
Nables Dinat Nazmi	Sur commande	3
Ackerstein	Engagements réguliers (commandes)	42
Agis	Engagements réguliers (commandes)	1 500
I.T.S.	Engagements réguliers (commandes)	40
Abic	Engagements réguliers (commandes)	130
CRS Assoc.	Engagements réguliers (commandes)	356
Isotope	Engagements réguliers (commandes)	17
Illex	Engagements réguliers (commandes)	110
Astro	Engagements réguliers (commandes)	300
Ofek Nitzpeh Ramon	Engagements réguliers (commandes)	13
I.T.T. Macro	Engagements réguliers (commandes)	100
Ampa Ltd.	Engagements réguliers (commandes)	88
Ayalon Meromi	Engagements réguliers (commandes)	135
Yakovovitch	Engagements réguliers (commandes)	500
Elyakim Ben Ari	Engagements réguliers (commandes)	1 000
Avraham Goldberg	Engagements réguliers (commandes)	35
Orda Print	Engagements réguliers (commandes)	203
Izodan	Engagements réguliers (commandes)	10
I.I.S.	Engagements réguliers (commandes)	81
Arka	Engagements réguliers (commandes)	1 700
Bioferma	Engagements réguliers (commandes)	94
Balgar	Engagements réguliers (commandes)	11
Baktab Dragnosti	Engagements réguliers (commandes)	8
Burei Book Co.	Engagements réguliers (commandes)	13
Beeper Communications	Engagements réguliers (commandes)	120
Binat Communications	Engagements réguliers (commandes)	281
Bell Art Marketing Co.	Engagements réguliers (commandes)	78
Gamai Zur	Engagements réguliers (commandes)	5

/...

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Grafit	Engagements réguliers (commandes)	29
John Bryce	Appels d'offres réguliers	332
Guttman Architects	Appels d'offres réguliers	6
Zover Medical Equipment	Appels d'offres réguliers	35
De Greit Equipment	Appels d'offres réguliers	79
Denograf	Appels d'offres réguliers	8
Difries	Appels d'offres réguliers	6
Zerot Pictures	Appels d'offres réguliers	13
Dekel Printers	Appels d'offres réguliers	4
Digital	Appels d'offres réguliers	403
Be'eri Printers	Appels d'offres réguliers	203
Hamashbir	Appels d'offres réguliers	73
Hamadaf	Appels d'offres réguliers	206
Hagal Hahadash	Appels d'offres réguliers	10
Lamesheh Co.	Appels d'offres réguliers	77
Hyper Techni	Appels d'offres réguliers	138
Balmut	Appels d'offres réguliers	20
Electrical Engineering	Appels d'offres réguliers	62
Zameret Curtains	Appels d'offres réguliers	10
Zik Eish	Appels d'offres réguliers	106
Herut Elevators	Commandes régulières	35
Hagim	Commandes régulières	10
Chaimov	Commandes régulières	70
Intermid	Commandes régulières	920
Kartin	Commandes régulières	460
Hagai	Commandes régulières	330
Totenauer	Commandes régulières	25
Teva	Commandes régulières	50
Total Graphics	Commandes régulières	10

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Techno Realco	Commandes régulières	470
Yaron Chemicals	Commandes régulières	18
Yegev Ltd.	Commandes régulières	33
Isramedcom	Commandes régulières	45
Yediot Aharonot	Commandes régulières	5
Yitzhak Benni	Commandes régulières	504
Ifat Information Center	Commandes régulières	51
Radet	Commandes régulières	500
Livnat Ltd.	Commandes régulières	33
Lahavot	Commandes régulières	---
Ligad	Commandes régulières	4
Laragent	Commandes régulières	---
Logi	Commandes régulières	14
Maksima	Commandes régulières	581
Magen David	Commandes régulières	100
Ma'atak	Commandes régulières	12
Mad Technika	Commandes régulières	1 280
Chai Laboratories	Commandes régulières	8
Maf'il	Commandes régulières	6
Mizauk	Commandes régulières	13
Pereg Works	Commandes régulières	670
Mei Eden	Commandes régulières	56
Suliman Levin	Commandes régulières	136
Sigma Israel	Commandes régulières	70
Sadan Safes	Commandes régulières	16
Seat Carmel	Commandes régulières	20
Super Pile	Commandes régulières	13
Einav	Commandes régulières	9
Alkades Newspaper	Commandes régulières	65
Fudi Industries	Commandes régulières	8
Pharma Best	Commandes régulières	30

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Phamatud	Commandes régulières	34
Zemel	Commandes régulières	6
Katzko	Commandes régulières	170
Rezenfal	Commandes régulières	23
Rekah	Commandes régulières	7
Rav Bariah	Commandes régulières	58
Shmerling	Commandes régulières	27
Shamrad Electronics	Commandes régulières	13

Fournisseur	Type de marché	Coût annuel
Phamatud	Commandes régulières	34
Zemel	Commandes régulières	6
Katzko	Commandes régulières	170
Rezenfal	Commandes régulières	23
Rekah	Commandes régulières	7
Rav Bariah	Commandes régulières	58
Shmerling	Commandes régulières	27
Shamrad Electronics	Commandes régulières	13

LETTRE ANNEXE JOINTE AU PROTOCOLE RELATIF
AUX AFFAIRES CIVILES

1. Les appendices relatifs au transport et les appendices techniques relatifs au registre d'état civil et aux documents (appendices B et C de l'annexe II de l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho) seront complétés dans les 21 jours à compter de la signature du présent Accord, conformément aux dispositions arrêtées par les sous-comités compétents.

2. Une fois ces appendices complétés, ils feront partie intégrante du présent Accord.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Amnon Lipkin SHAHAK

Pour l'OLP

(Signé) Nabil SHAATH

Le 4 mai 1994

Annexe III

PROTOCOLE RELATIF AUX QUESTIONS JURIDIQUES

Article premier

Juridiction pénale

1. La juridiction pénale de l'Autorité palestinienne englobe tous les délits commis dans les régions qui relèvent de sa compétence territoriale ("le Territoire" aux fins de la présente annexe), sous réserve des dispositions du présent article.
2. Israël est seul compétent en matière pénale pour les délits suivants :
 - a) Délits commis dans les peuplements et la zone d'installation militaire, sous réserve des dispositions de la présente annexe; et
 - b) Délits commis sur le Territoire par des Israéliens.
3. Dans l'exercice de ses compétences pénales, chacune des parties est habilitée, entre autres, à enquêter et à arrêter, juger et condamner les coupables.
4. En outre, sans que cela constitue une dérogation à la compétence territoriale de l'Autorité palestinienne, Israël est habilité à arrêter et détenir des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de sa compétence pénale telle qu'elle est définie aux paragraphes 2 et 7 du présent article, qui se trouvent sur le Territoire, dans les cas suivants :
 - a) S'il s'agit d'un Israélien, conformément à l'article 2 de la présente annexe; ou
 - b)
 - 1) S'il s'agit d'un non-Israélien soupçonné d'avoir commis à l'instant un délit dans un lieu où les autorités israéliennes exercent leur compétence en matière de sécurité conformément à l'annexe I, et qui est arrêté à proximité de l'endroit où le délit a été commis. Dans ce cas, le suspect et tous les éléments de preuve sont remis à la police palestinienne dès que possible.
 - 2) Si cette personne est soupçonnée d'avoir commis un délit visant Israël ou des Israéliens et si l'affaire appelle un complément d'instruction, Israël peut garder le suspect en détention et la question de la compétence juridictionnelle est traitée par le Comité juridique pour chaque cas d'espèce.
5. S'il s'agit d'un délit commis sur le Territoire par un non-Israélien et visant Israël ou un Israélien, l'Autorité palestinienne prend des mesures pour enquêter et instruire l'affaire et rend compte à Israël des résultats de l'enquête et de toute procédure judiciaire.

6. a) Les touristes en transit dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, en provenance ou à destination d'Israël, qui se trouvent sur les routes latérales ou sur la route principale nord-sud traversant la région de Jéricho (route No 90) ne peuvent être arrêtés et interrogés que par les autorités israéliennes, qui en informent l'Autorité palestinienne. Lorsque les autorités israéliennes concluent qu'un délit, au sens de la législation en vigueur, a été commis, et que des mesures judiciaires additionnelles sont requises, ces mesures sont prises par l'Autorité palestinienne.

b) Si l'Autorité palestinienne arrête ou place en détention un tel touriste se trouvant en dehors des lieux indiqués au paragraphe ci-dessus, elle en avertit les autorités israéliennes immédiatement et leur permet de rencontrer le détenu au plus tôt et de lui fournir toute l'aide nécessaire qu'il demande, notamment en avertissant son consulat.

7. Aucune disposition du présent article n'est dérogatoire à la compétence pénale d'Israël, conformément au droit israélien, s'agissant de délits commis en dehors d'Israël (y compris sur le Territoire) et visant Israël ou un Israélien, compte dûment tenu du principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour le même acte. L'exercice de cette compétence est assujettie aux dispositions de la présente annexe et ne préjuge pas la compétence pénale de l'Autorité palestinienne.

Article II

Entraide judiciaire en matière pénale

1. Généralités

a) Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent et s'accordent une entraide judiciaire en matière pénale. Cette coopération englobe les dispositions énoncées au présent article.

b) Aux fins du présent article, les "forces militaires israéliennes" peuvent s'entendre de la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

c) Les actes judiciaires émanant d'une partie et notifiés à une personne se trouvant sur le territoire de l'autre partie sont accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue officielle de l'autre partie.

2. Coopération en matière pénale

a) La police israélienne et la police palestinienne coopèrent dans la conduite des enquêtes. Sous réserve de dispositions détaillées à convenir, cette coopération comporte notamment des échanges d'informations, de dossiers et d'empreintes digitales de suspects, de fichiers relatifs à l'immatriculation des véhicules, etc.

b) Lorsqu'un délit est commis sur le Territoire par un Israélien agissant de concert avec une personne relevant de l'Autorité palestinienne, les forces militaires israéliennes et la police palestinienne coopèrent pour l'enquête.

c) Les autorités israéliennes ne peuvent ni arrêter, ni détenir, ni incarcérer des Israéliens. Les Israéliens peuvent prouver leur identité en présentant des documents israéliens.

Toutefois, si un Israélien commet un crime contre des biens ou personnes sur le Territoire, la police palestinienne, à son arrivée au lieu du crime, avertit immédiatement les autorités israéliennes par l'intermédiaire du BCD compétent. Jusqu'à l'arrivée des forces militaires israéliennes, la police palestinienne peut, si nécessaire, retenir le suspect sur place tout en assurant sa protection et celle de toutes les autres personnes impliquées et prendre les mesures nécessaires pour conserver en l'état les lieux du crime, rassembler les éléments de preuve nécessaires et conduire un interrogatoire préliminaire.

d) Sans déroger à la compétence de l'Autorité palestinienne en ce qui concerne les biens situés ou transportés sur le territoire, lorsque ces biens sont transportés par un Israélien, les dispositions ci-après sont appliquées : les autorités palestiniennes sont habilitées à prendre toute mesure nécessaire concernant des véhicules ou effets personnels israéliens lorsque ces véhicules ou effets personnels ont été utilisés pour commettre un crime et présentent un danger immédiat pour la sécurité ou la santé publiques. Lorsqu'elles prennent de telles mesures, les autorités palestiniennes en avertissent immédiatement les autorités israéliennes par l'intermédiaire du BCD compétent et continuent de prendre les mesures nécessaires jusqu'à l'arrivée des autorités israéliennes.

3. a) Lorsqu'un Israélien est soupçonné d'avoir commis un délit et qu'il se trouve sur le Territoire, les forces militaires israéliennes sont habilitées à arrêter, fouiller et détenir le suspect selon les besoins, en présence et avec l'aide de la police palestinienne.

b) Lorsqu'un Israélien commet un délit et se trouve dans une zone jaune ou sur une des routes latérales ou ses bas-côtés, telles qu'elles sont définies à l'annexe I, les forces militaires israéliennes peuvent, sans déroger à la compétence territoriale de l'Autorité palestinienne, arrêter et détenir le coupable et avertissent immédiatement la police palestinienne, lui fournissent tous les renseignements nécessaires et assurent toute la coordination possible.

4. Lorsqu'un crime ou délit est commis à l'intérieur d'un peuplement et que toutes les personnes impliquées sont des Palestiniens de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho ou des personnes en visite dans ces régions, les forces militaires israéliennes avertissent immédiatement la police palestinienne et remettent le coupable et les éléments de preuve recueillis à la police palestinienne, sauf s'il y a atteinte à la sécurité publique.

5. Interdictions de sortie du territoire

Chacune des parties doit exécuter les ordonnances rendues par l'organisme compétent de l'autre partie et visant à interdire à une personne placée sous la compétence de cette partie de se rendre à l'étranger.

6. Citation et interrogation de témoins

a) Lorsque la déposition d'un témoin israélien ou d'une autre personne présente en Israël est requise pour une enquête palestinienne, elle est enregistrée par la police israélienne en présence d'un agent de la police palestinienne, dans un local israélien situé en un lieu convenu.

b) Lorsque la déposition d'un témoin non israélien présent sur le Territoire est requise pour une enquête israélienne, elle est enregistrée par la police palestinienne en présence d'un agent de la police israélienne, dans un local palestinien situé en un lieu convenu.

c) Dans des cas exceptionnels, chacune des parties peut enregistrer elle-même une déposition demandée par l'autre partie, sans la présence d'un représentant de la partie demandeuse.

7. Transfert de suspects et de défendeurs

a) Lorsqu'un non-Israélien soupçonné, accusé ou convaincu d'un délit relevant de la juridiction pénale palestinienne se trouve en Israël, l'Autorité palestinienne peut demander à Israël de l'arrêter et de le lui remettre.

b) Lorsqu'une personne soupçonnée, accusée ou convaincue d'un délit relevant de la juridiction pénale israélienne se trouve sur le Territoire, Israël peut demander à l'Autorité palestinienne de l'arrêter et de la lui remettre.

c) Les demandes présentées au titre des alinéas a) et b) ci-dessus doivent être motivées et accompagnées d'un mandat d'amener délivré par un tribunal compétent.

d) Lorsque l'Autorité palestinienne demande le transfert d'un suspect qui n'est pas palestinien :

- 1) Le mandat d'amener doit être émis exclusivement sur demande présentée par le Procureur général ou en son nom, confirmant qu'il existe des éléments de preuve raisonnables donnant à penser que le délit a été commis par le suspect.
 - 2) Le délit doit être passible d'au moins 7 ans d'emprisonnement en vertu de la législation de la partie demandeuse.
- e) 1) Les personnes soupçonnées de délits passibles de moins de 7 ans d'emprisonnement sont interrogées par la partie qui mène

l'enquête dans un local situé sur le territoire de l'autre partie ou en un lieu convenu.

- 2) L'interrogatoire se fait en présence d'un officier de police de l'autre partie.
 - 3) Sur demande de la partie qui mène l'enquête, l'autre partie peut garder le suspect en détention provisoire en attendant et durant l'interrogatoire.
 - 4) Lorsque la présence du suspect est requise pour une raison objective telle que la confrontation avec des témoins et l'identification d'un site, le transfert du suspect ne peut avoir d'autre objet.
- f) 1) Sur réception d'une demande présentée en vertu du présent article, les deux parties doivent procéder à l'arrestation et au transfert demandés.
- 2) Si la personne demandée est en détention préventive ou purge une peine d'emprisonnement, la partie qui reçoit la demande peut repousser le transfert jusqu'à l'échéance de la détention ou de la peine.
- g) Nul ne peut être transféré pour un crime passible de la peine capitale sauf si la partie demandeuse s'engage à ne pas appliquer la peine capitale en l'espèce.
- h) 1) Les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le traitement des personnes transférées en vertu du présent article soit conforme aux dispositions légales en vigueur en Israël et dans le Territoire et aux normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme dans le cadre d'enquêtes pénales.
- 2) Les suspects transférés en vertu du présent paragraphe ont le droit d'être aidés durant la période de l'enquête par un avocat de leur choix.
- i) Chaque partie peut, sur demande de l'autre partie, garder en détention pour sept jours au maximum une personne pour laquelle l'autre partie a l'intention de présenter une demande d'arrestation et de transfert, en attendant la présentation de cette demande.
- j) Le transfert d'étrangers par Israël à l'Autorité palestinienne en vertu du présent article est subordonné aux conventions en vigueur auxquelles Israël est partie et à une coordination avec le pays d'origine de la personne concernée.
- k) Les deux parties peuvent décider d'un commun accord de faire purger une peine prononcée par les tribunaux d'une des parties dans une prison de

l'autre partie, sous réserve de dispositions et conditions à convenir entre les deux parties.

8. Entraide pour l'exécution d'actes judiciaires à des fins d'enquête

a) Israël et l'Autorité palestinienne donnent effet aux actes judiciaires émanant des tribunaux de l'autre partie à des fins d'enquête (par exemple mandats de perquisition, demandes de présentation de documents et saisies), sous réserve des dispositions de la législation locale.

b) Lorsque, aux fins d'une enquête, Israël ou l'Autorité palestinienne demande que des analyses ou examens (tels que relevés d'empreintes digitales ou analyses sanguines) soient faits sur un objet situé dans le territoire de l'autre partie, cette dernière procède aux examens ou analyses demandés et en communique les résultats à la partie qui mène l'enquête. Si ces résultats ne sont pas suffisants aux fins de l'enquête, des dispositions sont prises pour que l'objet concerné soit remis à la partie qui mène l'enquête.

9. Entraide dans le cadre de procédures judiciaires

a) Les mandats d'amener et citations émanant d'un tribunal israélien et visant des défendeurs ou témoins se trouvant sur le Territoire sont exécutés par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne qui est responsable de la notification des citations et de l'exécution des mandats d'amener par la police palestinienne. Les mandats ou citations visant un défendeur ou un témoin israélien sont exécutés par les forces militaires israéliennes en présence et avec l'aide de la police palestinienne.

b) Les mandats d'amener ou citations émanant d'un tribunal palestinien et visant des défendeurs et témoins se trouvant en Israël sont exécutés par l'intermédiaire de la police israélienne qui est responsable de la notification des citations et de l'exécution des mandats d'amener.

c) Lorsque la déposition d'un témoin israélien est requise dans le cadre d'une procédure menée par un tribunal palestinien, cette déposition est enregistrée dans un tribunal palestinien situé en un lieu convenu à proximité d'un des points de franchissement et le témoin est accompagné de représentants des forces militaires israéliennes et de la police palestinienne.

d) Lorsque la déposition d'un témoin est requise dans le cadre d'une procédure menée par un tribunal de l'une des deux parties, celle-ci transmet aux autorités de l'autre partie une citation à comparaître.

Article III

Juridiction civile

1. Les tribunaux et autorités judiciaires palestiniens sont compétents pour toute affaire civile sous réserve du présent Accord.

/...

2. Les Israéliens qui ont une activité commerciale dans le Territoire sont assujettis au droit civil en vigueur dans le Territoire pour cette activité.

Néanmoins, les sentences et ordonnances judiciaires et administratives visant des Israéliens ou leurs biens sont exécutées par Israël. Israël s'engage à les exécuter dans un délai raisonnable.

3. Les tribunaux et autorités judiciaires palestiniens ne sont pas compétents pour les affaires civiles auxquelles un Israélien est partie, sauf dans les cas suivants :

a) L'affaire concerne une entreprise israélienne en activité située sur le Territoire (est réputée telle toute entreprise israélienne inscrite au registre du commerce du Territoire en qualité d'entreprise étrangère);

b) L'affaire concerne un bien-fonds situé sur le Territoire;

c) La partie israélienne est défendeuse et a consenti à ce que l'affaire soit traitée par la juridiction palestinienne, au moyen d'une notification écrite communiquée au tribunal ou aux autorités judiciaires palestiniennes;

d) La partie israélienne est défendeuse dans une affaire qui concerne une convention écrite et a reconnu la compétence palestinienne par une disposition expresse de cette convention;

e) La partie israélienne est un plaignant qui a intenté une action sur le Territoire. Si le défendeur est israélien, son consentement conformément aux alinéas c) ou d) est requis; ou

f) Dans tout autre cas, si les deux parties en conviennent ainsi.

4. La compétence des tribunaux et autorités judiciaires palestiniens n'englobe pas les actions visant l'Etat d'Israël, y compris ses entités, organismes et agents officiels.

Article VI

Entraide judiciaire au civil

1. Notification d'actes judiciaires

Israël et l'Autorité palestinienne sont tenus, dans le cadre de leur compétence territoriale, de notifier les actes judiciaires, y compris les citations, émanant des organes judiciaires de l'autre partie.

2. Mesures conservatoires

a) Les ordonnances conservatoires (par exemple, saisies conservatoires, désignation d'un administrateur judiciaire, interdiction de sortie du territoire, etc.) émanant d'un organe judiciaire de l'une ou l'autre partie

/...

restent sans effet sur le territoire qui relève de la compétence de l'autre partie.

b) Les organes judiciaires des deux parties sont habilités à rendre des ordonnances conservatoires ayant effet sur le territoire pour lequel ils sont compétents, même lorsque l'action initiale a été intentée auprès d'organes judiciaires de l'autre partie.

c) Les organes judiciaires des deux parties peuvent prononcer une interdiction de sortie du territoire dans le cadre d'une affaire dont ils sont saisis, sous réserve des dispositions légales pertinentes.

3. Enregistrement de dépositions

Israël et l'Autorité palestinienne prendront des dispositions pour l'enregistrement de dépositions de témoins, si nécessaire, dans le territoire qui relève de leur compétence, lorsque ces dépositions sont demandées dans le cadre de procédures menées par des organes judiciaires de l'autre partie.

4. Exécution des sentences

a) Israël et l'Autorité palestinienne mettent à exécution les sentences rendues par les organes judiciaires de l'autre partie, à condition que ceux-ci soient compétents et, en outre, que l'exécution du jugement ne soit pas contraire à la politique publique. Les organes d'exécution relevant d'Israël et de l'Autorité palestinienne exécutent ces sentences de la même manière que si elles émanaient de leurs propres organes judiciaires.

b) Pour exécuter une sentence visant un Israélien, les organes d'exécution palestiniens sont habilités à prendre des mesures (saisie, mise en faillite, expulsion, etc.) concernant des biens israéliens situés sur le Territoire.

c) Seuls les organes d'exécution israéliens peuvent rendre des ordonnances portant atteinte à la liberté d'Israéliens (emprisonnement, interdiction de sortie du territoire, etc.).

d) Toutes les ordonnances rendues par des organes d'exécution et visant des Israéliens ou des biens israéliens se trouvant sur le Territoire sont exécutées par la police israélienne avec l'aide de l'Autorité palestinienne ou, si la police israélienne fait savoir à l'Autorité palestinienne qu'elle n'y voit pas d'objection, par la police palestinienne.

Annexe IV

PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ECONOMIQUES

Certificat d'authenticité

République arabe d'Egypte
Gouvernorat du Caire
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

signé et scellé

Je certifie par la présente que la copie ci-jointe du Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et de ses appendices est une copie authentique de l'original et qu'après l'avoir soigneusement examinée et comparée avec ledit original, j'ai constaté qu'elle y était conforme mot pour mot et chiffre pour chiffre.

Le Consul des Etats-Unis

(Signé) Charles J. WINTHEISER

3 mai 1994

Sceau

/...

PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'ISRAEL ET L'OLP, REPRESENTANT
LE PEUPLE PALESTINIEN

PREAMBULE

Les deux parties considèrent l'activité économique comme une des pierres angulaires de leurs relations au service de leur intérêt mutuel dans la réalisation d'une paix juste, durable et globale. Les deux parties coopèrent dans ce domaine pour fonder ces relations sur une base économique solide, en respectant dans les différents domaines de l'économie les principes du respect mutuel des intérêts économiques de l'autre partie, de la réciprocité, de l'équité et de la justice.

Le présent Protocole constitue un cadre pour le renforcement de la base économique de la partie palestinienne, qui doit lui permettre d'exercer ses droits en matière de décisions économiques, conformément à ses propres projets et priorités de développement. Les deux parties reconnaissent les liens économiques de l'autre partie avec des marchés tiers et la nécessité de créer un meilleur environnement économique pour leur population.

Article premier

Cadre et portée du présent Protocole

1. Le présent Protocole établit l'accord contractuel qui régit les relations économiques entre les deux parties et s'applique à la Cisjordanie et à la bande de Gaza durant la période intérimaire. Il sera mis en oeuvre conformément aux étapes envisagées dans la Déclaration de principes sur des arrangements d'autonomie signée le 13 septembre 1993 à Washington et au Mémoire d'accord y relatif. En conséquence, il s'appliquera d'abord à la bande de Gaza et la région de Jéricho puis, ultérieurement, au reste de la Cisjordanie, conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire et à toute autre disposition convenue entre les deux parties.
2. Le présent Protocole, y compris ses appendices, est incorporé à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho ("l'Accord" dans le présent Protocole), dont il fait partie intégrante, et sera interprété en conséquence. Le présent paragraphe ne concerne que la bande de Gaza et la région de Jéricho.
3. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de la signature de l'Accord.
4. Aux fins du présent Protocole, on entend par "Régions" les régions qui relèvent de l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions de l'Accord relatives à la compétence territoriale.

La compétence palestinienne dans les accords ultérieurs peut être définie en termes de régions, de sphères ou de fonctions, conformément à l'Accord intérimaire. Par conséquent, aux fins du présent Protocole, partout où il est

employé, le terme "Régions" peut s'entendre également des fonctions et sphères, le cas échéant, moyennant les adaptations nécessaires.

Article II

Comité économique mixte

1. Les deux parties établissent un Comité économique mixte palestino-israélien ("le CEM") chargé de suivre la mise en oeuvre du présent Protocole et de régler les problèmes y relatifs qui pourraient survenir. Chaque partie peut demander que toute question relative au présent Accord soit soumise au CEM.
2. Le CEM joue le rôle du comité permanent de coopération économique prévu à l'annexe III de la Déclaration de principes.
3. Le CEM est composé d'un nombre égal de représentants des deux parties et peut créer des sous-comités s'il le juge nécessaire, en sus des sous-comités définis dans le présent Protocole.

Au besoin, un sous-comité peut comprendre des experts.

4. Le CEM et ses sous-comités prennent leurs décisions par consensus et déterminent eux-mêmes leur règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de leurs réunions.

Article III

Taxes à l'importation et politique d'importation

1. La politique d'importation et la politique douanière des deux parties doivent se conformer aux dispositions et principes énoncés dans le présent article.
2. a) L'Autorité palestinienne a tous pouvoirs et responsabilités en ce qui concerne le régime d'importation et de douane pour les objets suivants :
 - 1) Les marchandises inscrites sur la liste A1, qui constitue l'appendice I ci-joint, produits sur place en Jordanie et en Egypte en particulier ainsi que dans les autres pays arabes, que les Palestiniens peuvent importer en quantités convenues par les deux parties jusqu'à concurrence des besoins du marché palestiniens tels qu'ils sont estimés conformément au paragraphe 3 ci-après.
 - 2) Les marchandises inscrites sur la liste A2, qui constitue l'appendice II ci-joint, provenant des pays arabes, islamiques et autres, que les Palestiniens peuvent importer en quantités convenues par les deux parties jusqu'à concurrence des besoins du marché palestiniens tels qu'ils sont estimés conformément au paragraphe 3 ci-après.

/...

b) En ce qui concerne l'importation des produits inscrits sur les listes A1 et A2, l'Autorité palestinienne est habilitée à déterminer de façon indépendante et à modifier de temps à autre le taux des droits de douane, des taxes à l'achat, des prélèvements, des droits d'accise et autres impositions, et à définir des prescriptions et modalités applicables en matière de licences et de normes. L'évaluation en douane se fondera sur l'accord conclu dans le cadre du GATT en 1994, à compter de sa mise en oeuvre en Israël et, d'ici là, sur la Définition de la valeur de Bruxelles. La nomenclature des marchandises se fondera sur les principes du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. L'importation des produits mentionnés à l'article 7 du présent Protocole (agriculture) est régie par les dispositions dudit article.

3. Aux fins de l'alinéa 2 a) ci-dessus, les besoins du marché palestinien pour 1994 sont estimés par un sous-comité d'experts. Ces estimations se fonderont sur les meilleures données historiques disponibles concernant la consommation, la production, l'investissement et le commerce extérieur des régions. Ce sous-comité présente ses estimations dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'Accord. Ces estimations seront révisées et mises à jour tous les six mois par le sous-comité, sur la base des meilleures données disponibles concernant la période la plus récente et compte tenu de tous les indicateurs économiques et sociaux pertinents.

Dans l'attente d'un accord sur les besoins du marché palestinien, on emploiera comme estimations provisoires les estimations relatives à la période précédente, ajustées pour tenir compte de la croissance démographique et de l'augmentation du PNB par habitant durant cette période.

4. L'Autorité palestinienne a toute compétence s'agissant de déterminer et de modifier de temps à autre, de façon indépendante, les taux des droits de douane, taxes à l'achat, prélèvements, droits d'accise et autres impositions visant les marchandises énumérées à la liste B ci-jointe (appendice III), les denrées alimentaires de base et autres biens destinés au programme de développement économique palestinien, importés par les Palestiniens dans les Régions.

5. a) En ce qui concerne toutes les marchandises qui ne figurent pas sur les listes A1, A2 et B, ainsi que les quantités dépassant celles qui sont déterminées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 ci-dessus ("les Quantités"), l'Autorité palestinienne applique au minimum, en matière de droits de douane, taxes à l'achat, prélèvements, droits d'accise et autres impositions, les taux israéliens en vigueur à la date de la signature de l'Accord ou tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre. L'Autorité palestinienne peut décider d'appliquer des taux plus élevés à ces marchandises et quantités excédentaires lorsqu'elles sont importées par des Palestiniens dans les régions.

b) En ce qui concerne toutes les marchandises qui ne figurent pas sur les listes A1 et A2 et les quantités dépassant les Quantités, Israël et l'Autorité palestinienne appliquent à toutes les importations le même régime, conformément aux dispositions du paragraphe 10 ci-après, notamment en matière de normes, de licences, de règles d'origine, d'évaluation en douane, etc.

6. Chaque partie avertit immédiatement l'autre partie des modifications apportées aux taux et aux autres aspects du régime d'importation, mises en oeuvre dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont définies au présent article. S'agissant des modifications qui n'appellent pas une application immédiate, un processus de notification et de consultation préalable prendra en considération tous les aspects et répercussions économiques.

7. L'Autorité palestinienne perçoit une TVA au même taux sur les biens et services d'origine locale et les importations (qu'il s'agisse ou non de produits figurant sur les trois listes mentionnées ci-dessus), et peut fixer ce taux entre 15 et 16 %.

8. Les marchandises importées de Jordanie, d'Egypte et d'autres pays arabes en vertu de l'alinéa 2 a) 1) ci-dessus (liste A1) doivent être conformes à des règles d'origine définies par un sous-comité mixte dans les trois mois qui suivent la date de la signature de l'Accord. D'ici là, ces marchandises seront considérées comme originaires de l'un de ces pays si elles répondent à toutes les conditions suivantes :

- a)
 - i) Elles ont été intégralement cultivées, produites ou manufacturées dans ce pays ou ont fait l'objet d'une ouvraison importante par laquelle les produits ou matières de base ont été transformés en marchandises nouvelles ou différentes ayant une désignation, des caractéristiques ou un emploi distincts;
 - ii) Elles sont importées directement dudit pays;
 - iii) La somme de la valeur ou du coût des matières produites dans le pays d'origine et des coûts directs d'ouvraison n'est pas inférieure à 30 % de la valeur à l'exportation des marchandises. Ce pourcentage peut être révisé par le Comité mixte mentionné au paragraphe 16 un an après la signature de l'Accord.
 - iv) Elles sont accompagnées d'un certificat d'origine reconnu sur le plan international;
 - v) Aucune marchandise ou matière ne peut être considérée comme sensiblement nouvelle ou différente du simple fait qu'elle a été combinée avec d'autres, emballée ou diluée dans de l'eau ou d'autres substances, d'une façon qui ne modifie pas notablement ses caractéristiques.

9. Chaque partie délivre des licences d'importation à ses propres importateurs, conformément aux principes énoncés dans le présent article, et est responsable de l'application des prescriptions et modalités en matière de licences en vigueur au moment de la délivrance des licences. Les parties arrêteront ensemble des dispositions pour l'échange d'informations pertinentes en matière de licences.

10. Sauf en ce qui concerne les marchandises visées aux listes A1 et A2 et leurs quantités - pour lesquelles l'Autorité palestinienne a tous pouvoirs et

responsabilités - les deux parties appliquent la même politique d'importation (exception faite des taux des droits d'importation et autres impositions frappant les marchandises inscrites sur la liste B) et les mêmes règlements d'importation, notamment en matière de nomenclature, d'évaluation et autres procédures douanières, fondés sur les principes régissant les codes internationaux, et les mêmes politiques en matière de licences d'importation et de normes concernant les marchandises importées, à savoir le régime appliqué par Israël à ses propres importations. Israël peut de temps à autre modifier l'un ou l'autre des aspects ci-dessus, à condition que les modifications en matière de normes ne constituent pas un obstacle non tarifaire et soient fondées sur des considérations de santé, de sécurité et de protection de l'environnement, conformément à l'article 2.2 de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce qui fait partie de l'Acte final des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay. Israël notifie préalablement à l'Autorité palestinienne toute modification de ce type et applique les dispositions du paragraphe 6.

11. a) L'Autorité palestinienne détermine elle-même ses droits de douane et taxes à l'achat visant les véhicules automobiles importés en tant que tels, destinés à être immatriculés par elle. Les normes concernant les véhicules sont celles en vigueur à la date de la signature de l'Accord compte tenu des modifications relevant du paragraphe 10 ci-dessus.

Toutefois, l'Autorité palestinienne peut demander, par l'intermédiaire du Sous-Comité des transports, à appliquer des normes différentes dans des cas particuliers.

Les seuls véhicules automobiles d'occasion pouvant être importés sont des véhicules pour le transport de personnes ou des véhicules à usage mixte d'un modèle n'ayant pas plus de trois ans d'ancienneté à compter de l'année d'importation. Le Sous-Comité des transports arrêtera des procédures pour inspecter ces véhicules d'occasion et certifier qu'ils sont conformes aux normes applicables à l'année-modèle correspondante.

La question de l'importation de véhicules commerciaux d'un modèle antérieur à celui de l'année d'importation sera examinée dans le cadre du sous-comité mixte mentionné au paragraphe 16 ci-après.

b) Chacune des deux parties peut fixer les conditions applicables au transfert de propriété ou d'usage de véhicules automobiles immatriculés par l'autre partie en faveur d'un de ses propres résidents, notamment en ce qui concerne le paiement de la différence éventuelle entre les droits d'importation, et à une inspection des véhicules en vue de vérifier leur conformité aux normes appliquées à l'époque par ses propres services compétents, et peut interdire ces transferts.

12. a) Les normes jordaniennes, comme spécifié à l'appendice I ci-joint, peuvent être acceptées pour l'importation de produits pétroliers dans les Régions, à condition qu'elles correspondent au minimum à la moyenne des normes en vigueur dans les pays de l'Union européenne ou aux normes des Etats-Unis d'Amérique, leurs paramètres étant ajustés aux caractéristiques géographiques d'Israël, de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

Les cas de produits pétroliers qui ne répondent pas à ces normes sont soumis à un comité mixte d'experts chargé de trouver une solution appropriée. Celui-ci peut décider par consensus d'accepter des normes différentes pour l'importation d'essence répondant aux normes jordaniennes même si, pour certains paramètres, ces normes ne correspondent pas à celles de la Communauté européenne ou des Etats-Unis. Le Comité doit rendre sa décision dans un délai de six mois.

Jusqu'à ce que le Comité ait rendu sa décision et pour six mois au maximum à compter de la signature de l'Accord, l'Autorité palestinienne peut importer dans les Régions de l'essence destinée au marché palestinien dans les Régions, en fonction des besoins de ce marché, à condition que :

- 1) Cette essence soit colorée de façon à permettre de la distinguer de l'essence vendue en Israël; et
- 2) L'Autorité palestinienne prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que cette essence soit vendue en Israël.

b) L'écart entre le prix final à la consommation de l'essence en Israël et dans les régions ne doit pas dépasser 15 % du prix final officiel en vigueur en Israël. L'Autorité palestinienne est habilitée à fixer le prix des produits pétroliers autres que l'essence destinée à être consommée dans les Régions.

c) L'importation d'essence égyptienne est également autorisée à condition qu'elle réponde aux conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus.

13. Outre les points d'entrée et de sortie désignés en vertu de l'article relatif aux passages qui figure à l'annexe I de l'Accord et qui sont destinés à l'importation et à l'exportation de marchandises, la partie palestinienne a le droit d'employer tous les points d'entrée en Israël et de sortie d'Israël désignés à cet effet. Lorsqu'ils importent ou exportent par ces points, les Palestiniens bénéficient d'un traitement commercial et économique identique.

14. Aux points d'entrée situés sur le Jourdain et aux limites de la bande de Gaza :

- a) Transit de marchandises

L'Autorité palestinienne a tous pouvoirs et responsabilités aux postes douaniers palestiniens (zones marchandises) pour l'application du régime douanier et d'importation convenu, telle qu'il est défini dans le présent Protocole, notamment en ce qui concerne l'inspection et la perception des taxes et autres impositions dues.

Des fonctionnaires des douanes israéliennes doivent être présents et recevoir des douanes palestiniennes une copie de tous les documents nécessaires concernant chaque envoi et sont habilités à demander à ce que soit effectuées en leur présence l'inspection des marchandises et de la perception des taxes.

Les fonctionnaires des douanes palestiniennes sont responsables des procédures douanières, y compris l'inspection et la perception des droits dus.

/...

En cas de désaccord concernant un dédouanement en vertu des dispositions du présent article, les marchandises sont bloquées pour une période de 48 heures au maximum, durant laquelle un sous-comité mixte doit régler la question sur la base des dispositions pertinentes du présent article. Les marchandises ne sont libérées que sur décision du sous-comité.

b) Formalités douanières applicables aux voyageurs

Chaque partie applique ses propres formalités douanières aux voyageurs, notamment en matière d'inspection et de perception des droits. L'inspection et la perception des droits dus aux douanes palestiniennes sont faites par des douaniers de l'Autorité palestinienne.

Des fonctionnaires des douanes israéliennes sont présents de façon invisible dans les couloirs douaniers palestiniens et sont habilités à demander une inspection des marchandises et la perception des droits dus. En cas de doute, l'inspection est faite par le douanier palestinien, dans un local distinct, en présence du douanier israélien.

15. La répartition du produit de tous les droits et taxes d'importation entre Israël et l'Autorité palestinienne se fonde sur le principe de la destination finale. En outre, ce produit est attribué à l'Autorité palestinienne même si l'importation a été faite par des importateurs israéliens lorsque le destinataire final expressément mentionné dans les documents d'importation est une société inscrite au registre du commerce de l'Autorité palestinienne qui a des activités commerciales dans les Régions. Cette répartition du produit des taxes et droits se fait dans un délai de six jours à compter de leur perception.

16. Le Comité économique mixte ou un sous-comité créé par lui aux fins du présent article traite notamment les questions suivantes :

- 1) Propositions palestiniennes d'articles à ajouter aux listes A1, A2 et B. Propositions de modifications à apporter aux taux de droits et aux procédures d'importation, à la nomenclature, aux normes et aux prescriptions en matière de licences applicables à toutes les autres importations;
- 2) Estimation des besoins du marché palestinien, selon le paragraphe 3 ci-dessus;
- 3) Réception des notifications de modifications et conduite des consultations, conformément au paragraphe 6 ci-dessus;
- 4) Définition des règles d'origine, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus; et
- 5) Coordination des échanges d'informations pertinentes en matière de licences, comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus;
- 6) Examen de toute autre question concernant la mise en oeuvre du présent article et règlement des problèmes qui en découlent.

/...

17. L'Autorité palestinienne est habilitée à exempter les Palestiniens de retour auxquels sera accordé le statut de résident permanent dans les Régions des droits d'importation sur les effets personnels, y compris les appareils électroménagers et les véhicules automobiles pour le transport de personnes, à condition qu'ils soient destinés à leur usage personnel.

18. L'Autorité palestinienne élabore au point son propre régime pour l'entrée temporaire des machines et véhicules nécessaires pour ses propres besoins et pour le plan de développement économique palestinien.

En ce qui concerne les autres machines et équipements qui ne figurent pas sur les listes A1, A2 et B, l'entrée temporaire fera partie du régime d'importation convenu au paragraphe 10 ci-dessus, jusqu'à ce que le sous-comité mentionné au paragraphe 16 rende une décision sur un nouveau régime proposé par l'Autorité palestinienne. L'entrée temporaire sera coordonnée par l'intermédiaire du sous-comité mixte.

19. Les dons en nature à l'Autorité palestinienne sont exemptés de droits de douane et autres droits d'importation s'ils sont destinés à des projets de développement déterminés ou à des fins humanitaires non commerciales et effectivement employés à cet effet.

L'Autorité palestinienne a la responsabilité exclusive de la planification et de la gestion de l'aide des donateurs au peuple palestinien. Le Comité économique mixte examine les questions relatives aux rapports entre les dispositions du présent article et la mise en oeuvre des principes du paragraphe ci-dessus.

Article IV

Questions monétaires et financières

1. L'Autorité palestinienne établit une Autorité monétaire (AMP) dans les Régions. Celle-ci est compétente en matière de réglementation et de mise en oeuvre de la politique monétaire dans le cadre des attributions décrites au présent article.

2. L'AMP fait office de conseiller économique et financier officiel de l'Autorité palestinienne.

3. L'AMP fait office d'agent financier exclusif de l'Autorité palestinienne et des entités du secteur public, tant sur le plan local qu'internationalement.

4. Les réserves en devises (or compris) de l'Autorité palestinienne et de toutes les entités du secteur public palestinien ne peuvent être déposées qu'auprès de l'AMP et gérées par celle-ci.

5. L'AMP fait office de prêteur en dernier ressort pour le système bancaire des Régions.

/...

6. L'AMP est responsable de l'agrément des cambistes dans les Régions ainsi que de la réglementation et de la supervision des transactions de change à l'intérieur des Régions et avec le reste du monde.

7. a) L'AMP a un département de supervision bancaire chargé de veiller au bon fonctionnement, à la stabilité, à la solvabilité et à la liquidité des banques opérant dans les Régions.

b) Le département de supervision bancaire se conforme aux principes et normes internationaux tels qu'ils sont énoncés dans des conventions internationales et en particulier aux principes du "Comité de Bâle".

c) Le département de supervision bancaire est chargé de la supervision générale de toutes les banques, notamment en ce qui concerne :

- La réglementation de toutes les formes d'activité bancaire, y compris les activités internationales;
- L'agrément des banques à capitaux locaux et des filiales, succursales, coentreprises et bureaux de représentation des banques étrangères, ainsi que des actionnaires dominants;
- La supervision et l'inspection des banques.

8. L'AMP renouvellera l'agrément de chacune des cinq succursales de banques israéliennes qui opèrent actuellement dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, dès que l'Autorité palestinienne aura assumé les compétences nécessaires. Ces succursales devront se conformer aux règles et règlements généraux de l'AMP concernant les banques étrangères, fondés sur le Concordat de Bâle. Les alinéas d), e) et f) du paragraphe 10 ci-dessous s'y appliqueront.

9. a) Toute autre banque israélienne souhaitant ouvrir une succursale ou filiale dans les Régions doit demander une autorisation à l'AMP et être traitée de la même façon que toute autre banque étrangère, à condition que les mêmes dispositions soient appliquées aux banques palestiniennes souhaitant ouvrir une succursale ou filiale en Israël.

b) L'octroi d'une autorisation par les autorités des deux parties est assujéti aux dispositions ci-après, fondées sur le Concordat de Bâle, en vigueur à la date de la signature du présent Accord et sur les règles et règlements généraux des autorités d'accueil applicables à l'ouverture de succursales et filiales de banques étrangères.

Au sens du présent paragraphe 10, les expressions "autorités d'accueil" et "autorités d'origine" s'entendent uniquement de la Banque d'Israël et de l'AMP.

c) Une banque souhaitant établir une filiale ou succursale doit demander une autorisation aux autorités d'accueil après avoir obtenu au préalable l'approbation des autorités d'origine. Les autorités d'accueil notifient aux autorités d'origine les conditions de l'autorisation et accordent l'agrément définitif s'il n'y a pas d'objection des autorités d'origine.

/...

d) Les autorités d'origine sont chargées de la supervision consolidée des banques, y compris leurs filiales et succursales établies dans le territoire qui relève des autorités d'accueil. Toutefois, la répartition des responsabilités, en matière de supervision, entre les autorités d'origine et d'accueil en ce qui concerne les filiales doit se conformer au Concordat de Bâle.

e) Les autorités d'accueil examinent régulièrement les activités des filiales et succursales qui relèvent de leur compétence. Les autorités d'origine sont habilitées à faire des inspections sur place dans les filiales et succursales implantées dans la région d'accueil. Toutefois, les responsabilités des autorités d'origine en ce qui concerne la supervision des filiales doivent être conformes au Concordat de Bâle.

En conséquence, les autorités de chaque partie communiquent aux autorités de l'autre partie une copie de leurs rapports d'inspection et toute information pertinente concernant la solvabilité, la stabilité et la solidité des banques et de leurs filiales et succursales.

f) La Banque d'Israël et l'AMP instituent un mécanisme de coopération et d'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel.

10. a) Le nouveau shekel israélien (NSI) est une des monnaies en circulation dans les Régions et y a cours légal pour le règlement de toute transaction, y compris les transactions officielles. Toute monnaie en circulation, y compris le NSI, est acceptée par l'Autorité palestinienne et par toutes ses institutions, par les collectivités locales et les banques pour le paiement de toute transaction.

b) Les deux parties continuent d'examiner, par l'intermédiaire du CEM, la possibilité d'introduire une monnaie palestinienne définie d'un commun accord ou d'instituer d'autres mécanismes temporaires de gestion monétaire pour l'Autorité palestinienne.

11. a) Le niveau des liquidités obligatoires concernant tous les dépôts constitués auprès de banques opérant dans les régions est fixé et annoncé par l'AMP.

b) Les banques des Régions acceptent les dépôts en NSI. Les liquidités obligatoires pour les différents types de dépôts en NSI (ou dépôts liés au NSI) constituées dans des banques opérant dans les régions sont de 4 à 8 % au minimum, selon le type de dépôt. Si les taux de liquidités obligatoires pour les dépôts en NSI (ou dépôts liés au NSI) en Israël sont modifiées de plus de 1 point de pourcentage, les taux ci-dessus sont modifiés en conséquence.

c) La supervision et l'inspection du respect des liquidités obligatoires seront faites par l'AMP.

d) Les réserves et les actifs liquides requis en vertu du présent paragraphe sont déposés auprès de l'AMP, conformément aux règles et règlements fixés par celui-ci. Les sanctions en cas de non-respect des liquidités obligatoires sont déterminées par l'AMP.

12. L'AMP détermine et gère un système d'escompte et d'avances temporaires aux banques opérant dans les Régions.

13. a) L'AMP établit ou agréé un organisme de compensation chargé de compenser les virements entre banques opérant dans les Régions et avec d'autres centres de compensation.

b) Les compensations de virements et autres transactions monétaires entre banques opérant dans les Régions et banques opérant en Israël sont faites par les centres de compensation israélien et palestinien à la même date de valeur, conformément aux dispositions convenues.

14. Les deux parties autorisent leurs banques à avoir des correspondants parmi les banques de l'autre partie.

15. L'AMP a le droit de présenter à la Banque d'Israël les NSI excédentaires qui lui sont confiés par les banques opérant dans les Régions pour les faire convertir en des devises pour lesquelles la Banque d'Israël opère sur le marché interbancaire national, jusqu'à concurrence des montants par période déterminés conformément aux dispositions du paragraphe 16 ci-après.

16. a) Le montant des excédents de NSI, résultant des flux de la balance des paiements, que l'AMP a le droit de faire convertir en devises est égal à :

1) L'estimation de la totalité des "importations" israéliennes de biens et services en provenance des Régions, évaluées aux prix du marché (taxes comprises), réglées en NSI, déduction faite :

i) Des taxes perçues par l'Autorité palestinienne sur toutes les "importations" israéliennes en provenance des Régions et restituées à Israël en NSI, et

ii) Des taxes perçues par Israël sur toutes les "importations" israéliennes en provenance des Régions et incluses dans leur valeur marchande mais non restituées à l'Autorité palestinienne,

moins

2) L'estimation de toutes les "exportations" israéliennes de biens et services vers les Régions, évaluées aux prix du marché (taxes comprises), réglées en NSI, déduction faite :

i) Des taxes perçues par Israël sur ces "exportations" et restituées à l'Autorité palestinienne, et

ii) Des taxes perçues par l'Autorité palestinienne sur ces "exportations" et incluses dans leur valeur marchande mais non restituées à Israël;

/...

plus

3) Le montant cumulatif net des devises précédemment converties en NSI par l'AMP tel qu'il a été enregistré par la salle de change de la Banque d'Israël.

b) Les flux et montants ci-dessus sont calculés à compter de la date de la signature de l'Accord.

Notes relatives au paragraphe 16 :

i) Les "exportations" et "importations" de biens et services comprennent notamment les services de main-d'oeuvre, les dépenses en NSI des touristes et Israéliens dans les Régions et les dépenses en NSI des Palestiniens des Régions en Israël.

ii) Les taxes et cotisations de retraite perçues sur les "importations" de services de main-d'oeuvre, payées à la partie "importatrice" et restituées à la partie "exportatrice", ne sont pas incluses dans l'estimation des sommes à convertir, puisque les recettes d'"exportation" de services de main-d'oeuvre sont enregistrées taxes et cotisations comprises, même si ces taxes et cotisations ne sont pas encaissées par les fournisseurs de ces services.

17. L'AMP et la Banque d'Israël se réunissent une fois par an pour examiner et déterminer le montant annuel des NSI convertibles pendant l'année civile suivante et tous les six mois pour ajuster ce montant. Les montants déterminés chaque année et ajustés chaque semestre se fondent sur les données et estimations historiques et les prévisions relatives à la période suivante, conformément à la formule indiquée au paragraphe 16. La première réunion se tiendra dès que possible et au plus tard trois mois après la date de la signature de l'Accord.

18. a) La conversion de devises en NSI et vice versa par l'AMP se fait par l'intermédiaire de la salle de marché de la Banque d'Israël, aux cours du marché.

b) La Banque d'Israël n'est pas tenue de convertir durant un mois donné plus d'un cinquième du montant semestriel mentionné au paragraphe 17.

19. Aucune restriction ne s'applique au montant annuel des devises que l'AMP peut convertir en NSI. Toutefois, pour éviter des fluctuations de change excessives, la Banque d'Israël et l'AMP conviennent d'un plafond mensuel pour ces conversions lors des réunions annuelles et semestrielles mentionnées au paragraphe 17.

20. Les banques des régions sont tenues de changer les NSI en toute autre monnaie en circulation et vice versa.

21. L'Autorité palestinienne est investie des compétences, pouvoirs et responsabilités relatifs à la réglementation et la supervision des opérations en

/...

capital dans les Régions, notamment l'agrément des institutions du marché des capitaux, des compagnies financières et des sociétés et fonds d'investissement.

Article V

Fiscalité directe

1. Israël et l'Autorité palestinienne déterminent et gèrent chacun de façon indépendante sa propre politique fiscale en matière d'impôts directs, y compris en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les bénéfices, les impôts fonciers, les impôts municipaux et autres redevances.
2. Chaque administration fiscale est habilitée à percevoir les impôts directs générés par les activités économiques se déroulant sur son territoire.
3. Chaque administration fiscale peut instituer des taxes additionnelles frappant ses résidents (particuliers et entreprises) qui ont des activités économiques sur le territoire de l'autre partie.
4. Israël transfère à l'Autorité palestinienne une somme égale à :
 - a) 75 % de l'impôt sur le revenu payé par les Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho employés en Israël.
 - b) L'intégralité de l'impôt sur le revenu payé par les Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho employés dans les peuplements.
5. Les deux parties se mettent d'accord sur des mécanismes pour régler toutes les questions de double imposition.

Article VI

Impôts indirects sur la production locale

1. Les administrations fiscales israélienne et palestinienne perçoivent la TVA et les taxes à l'achat sur la production locale ainsi que tout autre impôt indirect sur leur territoire respectif.
2. Le taux des taxes à l'achat appliqué par chaque administration fiscale est identique pour les produits d'origine locale et les produits importés.
3. Le taux de la TVA en Israël est actuellement de 17 %. Le taux de la TVA palestinienne sera de 15 à 16 %.
4. L'Autorité palestinienne fixe un seuil de chiffre d'affaires annuel en dessous duquel les entreprises qui relèvent de sa compétence sont exemptées de la TVA, seuil qui ne pourra être supérieur à 12 000 dollars des Etats-Unis.
5. La TVA perçue sur les achats d'entreprises enregistrées aux fins de cette taxe revient à l'administration fiscale auprès de laquelle l'entreprise concernée est inscrite.

/...

Aux fins de la TVA, les entreprises sont enregistrées soit auprès de l'administration fiscale de leur lieu de résidence, soit auprès de celle de leur lieu d'activité courante.

Le produit de la TVA est compensé entre les administrations fiscales israélienne et palestinienne compétentes selon les critères suivants :

a) La compensation de la TVA s'applique aux recettes perçues au titre des transactions entre entreprises enregistrées auprès de l'administration fiscale de la partie du territoire sur lequel elles sont établies.

b) Les modalités d'application de la compensation du produit de la TVA résultant de transactions d'entreprises enregistrées aux fins de la TVA sont les suivantes :

- 1) Pour donner lieu à compensation, les factures concernant des transactions entre deux entreprises qui ne sont pas enregistrées auprès de la même partie doivent être établies sur une formule spéciale, portant clairement une mention à cet effet;
- 2) Les factures sont libellées soit à la fois en hébreu et en arabe, soit en anglais, et peuvent être complétées dans l'une de ces trois langues à condition que les nombres soient écrits en chiffres "arabes" (et non hindis).
- 3) Aux fins des restitutions de taxes, ces factures sont valables pendant six mois à compter de leur date d'émission.
- 4) Les représentants des deux parties se rencontrent le vingtième jour de chaque mois pour présenter à l'autre partie une liste des factures qui leur ont été soumises pour restitution fiscale, en vue de la compensation de la TVA. Cette liste donne, pour chaque facture, les indications suivantes :
 - a) Numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise qui a émis la facture.
 - b) Nom de ladite entreprise.
 - c) Numéro de la facture.
 - d) Date d'émission de la facture.
 - e) Montant facturé.
 - f) Nom du destinataire.
- 5) La compensation s'effectue dans les six jours qui suivent la réunion, par paiement par la partie concernée du solde net des prétentions réciproques.

- 6) Sur demande, chacune des parties communique à l'autre partie les factures à des fins de vérification. Chaque administration fiscale est tenue de présenter ses factures pour vérification pendant six mois après les avoir reçues.
- 7) Chaque partie prend les mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des factures qui lui sont présentées pour compensation par l'autre partie.
- 8) Les montants compensés au titre de factures trouvées non valables sont déduits du solde suivant.
- 9) Les mécanismes décrits aux alinéas 4) à 8) ci-dessus seront remplacés par un réseau informatique intégré pour la restitution des taxes aux entreprises et la compensation de la TVA entre les deux parties dès que celui-ci sera opérationnel.
- 10) Les deux administrations fiscales échangent les listes des entreprises inscrites sur leurs registres et se communiquent les documents éventuellement nécessaires pour la vérification des transactions.
- 11) Les deux parties établissent un sous-comité qui sera chargé de la mise en oeuvre des mécanismes de compensation du produit de la TVA décrits ci-dessus.

6. La TVA acquittée sur des transactions faites en Israël par des organismes et institutions palestiniens sans but lucratif enregistrés auprès de l'Autorité palestinienne revient à l'administration fiscale palestinienne. Le mécanisme de compensation exposé au paragraphe 5 s'applique à ces organismes et institutions.

Article VII

Législation du travail

1. Les deux parties s'efforcent de maintenir l'état normal des mouvements de main-d'oeuvre normaux entre elles, sous réserve du droit reconnu à chaque partie de déterminer de temps à autre l'ampleur et les conditions applicables à l'entrée de main-d'oeuvre sur son territoire. Si les mouvements ordinaires de travailleurs sont temporairement suspendus par l'une ou l'autre partie, celle-ci le notifie immédiatement à l'autre partie, qui peut demander que la question soit examinée au Comité économique mixte.

Le placement et l'emploi de travailleurs d'une des parties sur le territoire de l'autre partie se fait par l'intermédiaire du service de l'emploi de l'autre partie et conformément à la législation de cette dernière. La partie palestinienne a le droit de réglementer l'emploi de main-d'oeuvre palestinienne en Israël par l'intermédiaire du service de l'emploi palestinien et le service de l'emploi israélien assure la coopération et la coordination nécessaires à cet effet.

2. a) Les Palestiniens employés en Israël sont couverts par la sécurité sociale israélienne, conformément à la loi nationale sur l'assurance, en cas d'accidents du travail survenus en Israël, de faillite des employeurs et de congés de maternité.

b) Les cotisations de sécurité sociale déduites des salaires pour l'assurance maternité sont réduites dans la mesure où les prestations d'assurance maternité sont réduites et les déductions de péréquation transférées à l'Autorité palestinienne, le cas échéant, sont augmentées en conséquence.

c) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont arrêtées conjointement par l'Institut national d'assurance israélien et l'Autorité palestinienne ou l'institution d'assurance sociale palestinienne compétente.

3. a) Israël transfère à l'Autorité palestinienne chaque mois les déductions de péréquation définies par la législation israélienne, si celles-ci sont perçues et à concurrence des montants perçus par Israël. Les montants ainsi transférés sont affectés à des prestations sociales et des services de santé, déterminés par l'Autorité palestinienne, en faveur des Palestiniens employés en Israël et de leur famille.

La péréquation ci-dessus concerne les montants déduits des salaires des Palestiniens employés en Israël ou payés par les employeurs après la date de la signature de l'Accord.

Ces montants ne comprennent pas :

- i) Les cotisations destinées à financer des services médicaux sur les lieux de travail.
- ii) Les deux tiers du coût effectif de l'administration des dossiers des Palestiniens employés en Israël par la section des paiements du Service de l'emploi israélien.

4. Israël transfère chaque mois à une caisse de retraite compétente qui sera créée par l'Autorité palestinienne les cotisations d'assurance vieillesse perçues après l'établissement de cette caisse et l'exécution des dispositions du paragraphe 6.

Ces cotisations sont constituées d'un prélèvement sur les salaires des Palestiniens employés en Israël et d'une contribution patronale, aux taux fixés dans les conventions collectives israéliennes en vigueur. Les deux tiers des frais réels d'administration de ces prélèvements par le Service de l'emploi israélien sont déduits des sommes transférées. Les sommes ainsi transférées servent à constituer un fonds de retraite pour ces travailleurs. Israël reste responsable du paiement des retraites des Palestiniens employés en Israël jusqu'à concurrence des droits accumulés par ceux-ci avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe 4.

5. Dès qu'elles ont reçu ces cotisations, l'Autorité palestinienne et ses institutions sociales compétentes sont pleinement responsables, conformément à

/...

la législation et à la réglementation palestinienne, du paiement des retraites et autres prestations sociales aux Palestiniens employés en Israël correspondant aux cotisations transférées au titre de ces droits et prestations. En conséquence, Israël et ses institutions sociales ainsi que les employeurs israéliens sont libérés de toute obligation et responsabilité concernant des prétentions, droits et prestations individuelles correspondant aux cotisations transférées, ou découlant des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

6. Avant l'exécution desdits transferts, l'Autorité palestinienne ou ses institutions compétentes, selon le cas, doivent fournir à Israël les documents requis pour donner valeur légale à leurs obligations susmentionnées, et notamment des modalités d'application, élaborées d'un commun accord, pour les principes convenus aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus.

7. Les dispositions ci-dessus concernant les déductions de péréquation et/ou cotisations de retraite peuvent être révisées et modifiées par Israël si un tribunal israélien compétent décide que ces déductions ou cotisations doivent être, en totalité ou en partie, reversées aux personnes concernées ou affectées à des prestations ou des retraites individuelles en Israël, ou qu'elles sont illégales pour une autre raison. En tel cas, les obligations de la partie palestinienne ne peuvent dépasser le montant effectif des déductions ou cotisations transférées pour le compte des personnes concernées.

8. Israël doit respecter tout accord conclu entre l'Autorité palestinienne, ou un organisme ou syndicat représentant des Palestiniens salariés en Israël, et un organisme représentatif des salariés ou des employeurs en Israël, concernant les cotisations à verser à cet organisme en vertu d'une convention collective.

9. a) L'Autorité palestinienne peut intégrer le régime actuel d'assurance maladie destiné aux Palestiniens employés en Israël et à leur famille dans son système général d'assurance maladie. Tant que ce régime reste en vigueur, que ce soit de façon distincte ou intégrée, Israël continue de déduire des salaires desdits Palestiniens les cotisations d'assurance maladie ("timbre de santé") et de les transférer à l'Autorité palestinienne à cet effet.

b) L'Autorité palestinienne peut intégrer le régime d'assurance maladie en vigueur pour les Palestiniens qui étaient employés en Israël et reçoivent une retraite par l'intermédiaire du Service de l'emploi israélien dans son propre système général d'assurance maladie. Tant que ce régime reste en vigueur, que ce soit de façon distincte ou intégrée, Israël doit déduire des versements faits au titre de la péréquation le montant des cotisations d'assurance maladie ("timbre de santé") nécessaire et le transférer à l'Autorité palestinienne à cet effet.

10. Le CEM se réunit sur demande de l'une ou l'autre partie pour examiner la mise en oeuvre du présent article et toute autre question concernant le droit du travail, les assurances sociales et les droits sociaux.

11. Les éventuelles déductions qui ne sont pas mentionnées ci-dessus sont examinées conjointement dans le cadre du CEM. Toute convention conclue entre

/...

les deux parties concernant ces déductions sera considérée comme une adjonction aux dispositions ci-dessus.

12. Les Palestiniens employés en Israël ont le droit de saisir les tribunaux prud'hommaux israéliens de tout différend découlant des relations entre salariés et employeurs et autres questions relevant de la compétence de ces tribunaux.

13. Le présent article régit les relations du travail futures entre les deux parties et ne saurait empiéter sur les droits des travailleurs existant avant la date de la signature de l'Accord.

Article VIII

Agriculture

1. Les produits agricoles peuvent circuler librement, en franchise de droits de douane et taxes d'importation, entre les deux parties, sous réserve des exceptions et dispositions ci-après.

2. Les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels des deux parties sont responsables, dans les limites de leur compétence, de l'inspection sanitaire des animaux, des produits du règne animal et des végétaux et parties de végétaux, ainsi que de leur importation et de leur exportation.

3. Les relations entre les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels des deux parties sont fondées sur la réciprocité, conformément aux principes ci-après, qui s'appliquent à l'ensemble de leur domaine de compétence :

a) Israël et l'Autorité palestinienne font tout leur possible pour préserver et améliorer les normes vétérinaires.

b) Israël et l'Autorité palestinienne prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équivalence et la compatibilité de leurs normes en matière de lutte contre les maladies animales, notamment pour la vaccination systématique des animaux et les volailles, la quarantaine, les mesures d'éradication et l'application des normes concernant les résidus.

c) Des dispositions mutuelles sont prises pour prévenir l'introduction et la propagation de ravageurs et maladies des végétaux, pour assurer leur éradication et pour appliquer les normes relatives aux résidus présents dans les produits végétaux.

d) Les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels d'Israël et de l'Autorité palestinienne coordonnent leurs activités et échangent régulièrement des renseignements sur les maladies des animaux ainsi que les maladies et ravageurs des végétaux et créent un mécanisme pour assurer la notification immédiate des poussées de ces maladies ou d'infestations de ravageurs.

4. Le commerce d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques entre les deux parties doit être conforme aux principes et

définitions énoncés dans la dernière édition du Code zoosanitaire international (CZI) de l'OIE.

5. Le transit d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques provenant d'une des parties par le territoire relevant de la compétence de l'autre partie doit se faire de façon à éviter la propagation de maladies durant le transport desdits animaux ou produits. Ces transits ne sont autorisés que si les conditions zoosanitaires convenues par les deux parties en matière d'importation d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques depuis des marchés tiers sont respectées. En conséquence, les parties conviennent des dispositions ci-après.

6. Les services vétérinaires officiels de chaque partie sont compétents pour délivrer des autorisations zoosanitaires pour l'importation d'animaux, de produits du règne animal et de produits biologiques dans les zones qui relèvent de leur compétence. Afin de prévenir l'introduction de maladies animales provenant de tierces parties, les dispositions ci-après sont adoptées.

a) Les autorisations d'importation doivent être strictement conformes aux normes vétérinaires applicables à des importations similaires en Israël en vigueur au moment où lesdites autorisations sont délivrées. Ces autorisations indiquent le pays d'origine et les mentions devant obligatoirement figurer sur les certificats vétérinaires officiels que doivent délivrer les services zoosanitaires des pays d'origine et qui doivent accompagner chaque envoi.

Chacune des deux parties peut proposer une modification de ces conditions. La modification entre en vigueur 10 jours après notification à l'autre partie, à moins que celle-ci demande que la question soit soumise au Sous-Comité vétérinaire mentionné au paragraphe 14 ("le SCV"). Si la modification implique un durcissement des conditions précédemment en vigueur, elle entre en vigueur 20 jours après la demande, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement dans le cadre du SCV. Si elle implique un assouplissement des conditions antérieures, elle n'entre en vigueur que si les deux parties le décident dans le cadre du SCV.

Toutefois, si la modification est urgente et nécessaire pour la protection de la santé des animaux et de la population, elle entre en vigueur immédiatement après notification par l'autre partie et reste en vigueur jusqu'à ce que les deux parties conviennent de l'abroger dans le cadre du SCV.

b) Les certificats vétérinaires officiels doivent se conformer aux dispositions énoncées dans le CZI en ce qui concerne les maladies des listes A et B de l'OIE. Lorsque le CZI admet plusieurs prescriptions différentes pour une même maladie, c'est la prescription la plus contraignante qui est retenue, sauf convention contraire dans le cadre du SCV.

c) Lorsque des maladies infectieuses qui ne figurent pas sur les listes A et B du CZI sont déclarées dans le pays exportateur ou qu'il existe des motifs scientifiquement valables d'en soupçonner l'existence dans ce pays, les prescriptions zoosanitaires à appliquer aux certificats vétérinaires sont

examinées par le SCV et, si les spécialistes ont des opinions divergentes, ce sont les prescriptions les plus rigoureuses qui sont retenues.

d) L'importation de vaccins vivants n'est autorisée que sur décision du SCV.

e) Les deux parties échangent, par l'intermédiaire du SCV, des informations relatives aux licences d'importation, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la situation sanitaire et l'efficacité des services zoosanitaires des pays exportateurs, sur la base des informations officielles ainsi que des autres données disponibles.

f) Les envois non conformes aux prescriptions ci-dessus ne sont pas admis dans les territoires qui relèvent de la compétence de l'une ou l'autre partie.

7. Le transit de bétail, de volaille, de produits du règne animal et de produits biologiques par le territoire qui relève de la compétence de l'une des parties, entre deux zones relevant de la compétence de l'autre partie, est assujéti aux règles techniques suivantes :

a) Le transport doit se faire en véhicule scellé, portant le cachet des services vétérinaires officiels du lieu d'origine et arborant la mention "transport d'animaux" ou "produits d'origine animale" en arabe et en hébreu, inscrite en lettres de couleur clairement visibles sur fond blanc.

b) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat vétérinaire délivré par les services vétérinaires officiels du lieu d'origine, attestant que les animaux ou produits ont été inspectés et sont exempts de maladies infectieuses et qu'ils proviennent d'un lieu qui ne fait l'objet d'aucune mesure de quarantaine ou autre mesure de restriction des mouvements d'animaux.

8. Le transport de bétail et de volaille, de produits du règne animal et de produits biologiques destinés à Israël et provenant des Régions, et vice versa, est subordonné à la délivrance d'une autorisation zoosanitaire par les services vétérinaires officiels de la partie destinataire, conformément aux normes de l'OIE applicables aux transports internationaux dans ce domaine. Chaque envoi doit être transporté par un véhicule approprié, portant les inscriptions requises, et accompagné par un certificat vétérinaire émis dans la forme convenue par les services vétérinaires officiels des deux parties. Ces certificats ne peuvent être délivrés que sur présentation de l'autorisation de la partie destinataire.

9. Pour prévenir l'introduction de ravageurs et maladies des végétaux dans la région, les deux parties appliquent les dispositions suivantes :

a) Le transport entre les Régions et Israël de végétaux et parties de végétaux (y compris fruits et légumes), la vérification de leur teneur en résidus de pesticides ainsi que les transports de matériels de reproduction des végétaux et d'aliments pour animaux peuvent être inspectés sans délai ni dommage par les services phytosanitaires de la partie destinataire.

/...

b) Les transports de plantes et parties de plantes (y compris fruits et légumes) ainsi que des pesticides en transit entre les Régions par Israël peuvent être soumis à une inspection phytosanitaire sans délai ni dommage.

c) Les services phytosanitaires officiels de la partie palestinienne sont compétents pour délivrer des autorisations d'importer des végétaux et parties de végétaux ainsi que des pesticides en provenance de marchés tiers. Ces autorisations doivent se fonder sur les normes et prescriptions en vigueur.

Les autorisations indiqueront quelles sont les mentions qui doivent figurer sur les certificats phytosanitaires officiels (CP) qui doivent accompagner chaque envoi, sur la base des normes et prescriptions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP).

Les CP sont délivrés par les services phytosanitaires du pays d'origine. Les cas douteux ou controversés sont soumis au Sous-Comité phytosanitaire.

10. Les produits agricoles des deux parties sont admis librement et sans restriction sur le marché de l'autre partie, sauf exception temporaire applicable à la vente par une partie à l'autre partie des produits suivants uniquement : volaille, oeufs, pommes de terre, concombres, tomates et melons. Les restrictions temporaires applicables à ces produits seront progressivement levées et définitivement supprimées d'ici 1998, selon le calendrier suivant :

Année	Volaille (tonnes)	Oeufs (millions d'unités)	Pommes de terre (tonnes)	Concombres (tonnes)	Tomates (tonnes)	Melon (tonnes)
1994	5 000	30	10 000	10 000	13 000	10 000
1995	6 000	40	13 000	13 000	16 000	13 000
1996	7 000	50	15 000	15 000	19 000	15 000
1997	8 000	60	17 000	17 000	22 000	17 000
1998	Importations illimitées					

Note : Les chiffres ci-dessus s'appliquent aux quantités totales vendues par la Cisjordanie et la bande de Gaza à Israël et vice versa. L'Autorité palestinienne notifiera à Israël la répartition de ces quantités entre ces différentes régions pour ce qui est des produits d'origine palestinienne.

11. Les Palestiniens ont le droit d'exporter leurs produits agricoles vers des marchés tiers sans restrictions, sur la base de certificats d'origine délivrés par l'Autorité palestinienne.

12. Sans préjuger les obligations découlant d'accords internationaux en vigueur, les deux parties s'abstiennent d'importer des produits agricoles provenant de tierces parties si cela risque de porter préjudice aux agriculteurs de l'autre partie.

13. Chacune des deux parties prend les mesures nécessaires, dans le territoire qui relève de sa compétence, pour éviter que ses activités agricoles ne portent atteinte à l'environnement de l'autre partie.

14. Les deux parties créent des sous-comités de leurs services zoosanitaires et phytosanitaires officiels, chargés de mettre à jour les renseignements et d'examiner les questions, politiques et procédaires concernant leur domaine de compétence. Toute modification des dispositions du présent article doit être approuvée par les deux parties.

15. Les deux parties établissent un sous-comité d'experts du secteur laitier chargé d'échanger des informations et d'examiner et de coordonner la production des deux parties dans ce secteur, afin de préserver les intérêts des deux parties. En principe, chaque partie produira en fonction de sa consommation intérieure.

Article IX

Industrie

1. Les produits industriels peuvent circuler librement entre les deux parties, sous réserve des dispositions légales de chacune, sans aucune restriction et en franchise de droits de douane et taxes d'importation.

2. a) La partie palestinienne a le droit d'employer diverses méthodes pour encourager et promouvoir le développement de l'industrie palestinienne, au moyen de subventions, prêts, aide à la recherche-développement et allègements d'impôts directs. La partie palestinienne a en outre le droit d'employer toute autre méthode employée par Israël pour encourager l'industrie.

b) Les deux parties échangent des renseignements sur les moyens qu'elles emploient pour encourager leurs industries respectives.

c) La restitution des impôts indirects ou le versement de subventions à la vente n'est pas autorisée dans le commerce entre les deux parties.

3. Chacune des deux parties fait tout son possible pour éviter de porter préjudice à l'industrie de l'autre partie et prend en considération les préoccupations de politique industrielle de l'autre partie.

4. Les deux parties coopèrent pour lutter contre les tromperies et fraudes, le commerce de marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité et l'environnement et le commerce de produits ayant dépassé leur date de péremption.

5. Chacune des deux parties prend les mesures nécessaires, dans le territoire qui relève de sa compétence, pour éviter que son industrie ne porte atteinte à l'environnement de l'autre partie.

6. Les Palestiniens ont le droit d'exporter leurs produits industriels vers des marchés tiers, sur la base de certificats d'origine délivrés par l'Autorité palestinienne.

7. Le CEM se réunira et examinera les questions relevant du présent article.

Article X

Tourisme

1. L'Autorité palestinienne établit un Service palestinien du tourisme doté, entre autres, des compétences ci-après dans les Régions :

a) Réglementer, classer, homologuer et superviser les services, sites et industries touristiques.

b) Promouvoir le tourisme étranger et intérieur et mettre en valeur les ressources et sites touristiques palestiniens.

c) Superviser les activités de commercialisation, de promotion et d'information concernant le tourisme extérieur et intérieur.

2. Chacune des deux parties, dans son domaine de compétence respectif, protège, garde et entretient les sites historiques, archéologiques, culturels et religieux et tout autre site touristique, de façon adaptée à leur statut et à leur caractère de destination touristique.

3. Chacune des deux parties fixe des heures et jours de visite raisonnables pour tous les sites touristiques, afin de faciliter les visites en offrant un large choix de jours et d'heures, tenant compte des fêtes religieuses et nationales. Chaque partie publie ces heures d'ouverture. Toute modification importante des heures d'ouverture doit prendre en considération les programmes d'activités touristiques faisant déjà l'objet d'engagements.

4. Les cars ou tout autre véhicule transportant des touristes, autorisés par l'une ou l'autre partie et exploités par des entreprises inscrites à son registre du commerce et agréés par elle, sont autorisés à pénétrer dans le territoire relevant de la compétence de l'autre partie et à y poursuivre leur itinéraire, à condition d'être conformes aux normes internationales, par ailleurs adoptées aujourd'hui. Tous ces véhicules doivent porter une inscription clairement visible indiquant qu'ils transportent des touristes.

5. Chacune des deux parties protège l'environnement et l'écologie aux alentours des sites touristiques qui relèvent de sa compétence. Compte tenu de l'importance des plages et activités marines pour le tourisme, chacune des deux parties fait de son mieux pour que les aménagements et constructions sur la côte méditerranéenne et notamment dans les ports (notamment ceux d'Ashqelon ou Gaza) soient planifiés et exécutés de façon à ne pas porter atteinte à l'écologie, à l'environnement ou aux fonctions de la côte et des plages de l'autre partie.

6. Les entreprises et agences de tourisme agréées par l'une ou l'autre partie bénéficient de l'égalité d'accès aux installations et équipements touristiques situés aux points de franchissement, conformément aux règlements appliqués par l'organisme chargé de leur gestion.

7. a) Chacune des deux parties agréée, conformément à ses propres règles et règlements, les agents de voyage, entreprises de tourisme, guides touristiques et autres établissements touristiques ("les entités touristiques") qui relèvent de sa compétence.

b) Les entités touristiques agréées par l'une ou l'autre partie sont autorisées à organiser des circuits passant par le territoire qui relève de la compétence de l'autre partie, à condition que leur autorisation et leurs activités soient conformes aux règles et aux prescriptions et normes professionnelles convenues par les deux parties dans le cadre du Sous-Comité mentionné au paragraphe 9.

Jusqu'à ce que les deux parties aient arrêté ces règles, prescriptions et normes, les entités touristiques existantes dans les Régions, actuellement autorisées à organiser des circuits passant par Israël, restent autorisées à le faire et les entités touristiques agréées par Israël restent autorisées à organiser des circuits passant par les Régions.

En outre, toute entité touristique d'une des deux parties auxquelles les services du tourisme de l'autre partie ont délivré un certificat attestant qu'elle se conforme aux règles et aux prescriptions et normes professionnelles est autorisée à organiser des circuits passant par le territoire de l'autre partie.

8. Chacune des deux parties prend ses propres dispositions pour l'indemnisation de touristes ayant subi des lésions corporelles ou des atteintes à la propriété en raison de violences politiques survenues dans le territoire qui relève de sa compétence.

9. Le CEM, ou le sous-comité du tourisme qu'il aura établi, se réunit sur demande de l'une ou l'autre partie pour examiner la mise en oeuvre des dispositions du présent article et régler les éventuels problèmes.

Ce sous-comité examine également les questions d'ordre touristique intéressant les deux parties et encourage des activités de formation destinées aux entités touristiques des deux parties pour améliorer leur normes et leur éthique professionnelles. Les plaintes formulées par l'une des parties et visant le comportement d'entités touristiques de l'autre partie sont communiquées par l'intermédiaire du comité.

Article XI

Questions relatives aux assurances

1. Les compétences, pouvoirs et responsabilités en matière d'assurance dans les Régions, notamment en ce qui concerne l'agrément des assureurs et agents

/...

d'assurance et la supervision de leurs activités, sont transférés à l'Autorité palestinienne.

2. a) L'Autorité palestinienne institue un système d'assurance responsabilité civile obligatoire pour les victimes d'accidents de la route, le montant des indemnités étant plafonné sur la base des principes suivants :

- 1) Responsabilité civile illimitée en cas de décès ou lésion corporelle dans le cadre d'accidents de la route, qu'il y ait ou non faute de la part du conducteur ou faute ou tort partagé de la part d'autres personnes, chaque conducteur étant responsable des personnes voyageant dans son véhicule et des piétons touchés par son véhicule.
- 2) Assurance obligatoire de tous les véhicules automobiles, couvrant le décès ou les lésions corporelles subis par toute victime d'un accident de la route, y compris les conducteurs.
- 3) Les accidents de la route ne peuvent constituer un motif d'action civile en cas de décès ou lésion corporelle.
- 4) Création d'un fonds officiel ("le Fonds") pour l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation qui ne peuvent faire valoir de prétentions auprès d'un assureur pour les raisons suivantes :
 - i) Le conducteur responsable est inconnu;
 - ii) Le conducteur n'est pas assuré ou son assurance ne couvre pas le sinistre en question; ou
 - iii) L'assureur n'est pas en mesure d'assumer ses obligations.

b) Les termes employés dans le présent article ont le même sens que dans la législation en vigueur à la date de la signature de l'Accord en ce qui concerne l'assurance obligatoire des véhicules automobiles et l'indemnisation des victimes d'accident de la route.

c) Toute modification apportée par l'une ou l'autre partie aux règles et règlements concernant la mise en oeuvre des principes ci-dessus doit être notifiée au préalable à l'autre partie. En cas de modification ayant des effets importants pour l'autre partie, la notification doit être faite au moins trois mois à l'avance.

3. a) Dès la signature de l'Accord, l'Autorité palestinienne crée un Fonds pour les Régions ("le Fonds palestinien") aux fins décrites à l'alinéa 2) a) ci-dessus et ci-après. Le Fonds palestinien assume les responsabilités du Fonds officiel d'indemnisation des victimes d'accident de la route en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ("le Fonds existant") dans les Régions, conformément aux lois en vigueur à cette époque.

En conséquence, le Fonds existant n'a plus aucune obligation en ce qui concerne des accidents survenus dans les régions à compter de la date de la signature de l'Accord.

b) Le Fonds existant transfère au Fonds palestinien, dès que celui-ci aura assumé les responsabilités ci-dessus, les primes qui lui ont été versées par des assureurs au titre de véhicules immatriculés dans les Régions, au prorata de la période restant à courir pour chaque police d'assurance.

4. a) Les polices d'assurance obligatoire des véhicules à moteur délivrées par des assureurs agréés par l'une ou l'autre partie sont valables sur le territoire des deux parties. En conséquence, un véhicule immatriculé dans le territoire de l'une des parties et couvert par une telle police n'est pas tenu de souscrire une assurance additionnelle pour voyager dans le territoire relevant de la compétence de l'autre partie.

Ces polices d'assurance couvrent tous les sinistres conformément à la législation en vigueur au lieu de l'accident.

b) Pour couvrir une partie des obligations pouvant résulter d'accidents de la route survenus en Israël et dans lesquels seraient impliqués des véhicules non assurés immatriculés dans le territoire relevant de l'Autorité palestinienne, le Fonds palestinien transfère chaque mois au Fonds israélien, pour chaque véhicule assuré, un montant égal à 30 % du montant versé au Fonds israélien par un assureur établi en Israël pour le même type de véhicule et la même durée de couverture (qui ne sera pas inférieure à 90 jours).

5. Une victime d'un accident de la route qui veut faire valoir des prétentions auprès d'un assureur agréé par l'autre partie ou du Fonds de l'autre partie, ou un conducteur ou propriétaire d'un véhicule qui est attaqué en justice par une victime, par un assureur ou par le Fonds de l'autre partie peuvent désigner le Fonds de leur partie pour les représenter à cet effet.

Le Fonds ainsi désigné peut s'adresser à toute personne concernée de l'autre partie, soit directement, soit par l'intermédiaire du Fonds de l'autre partie.

6. En cas d'accident de la circulation dans lequel ni le numéro d'immatriculation du véhicule ni l'identité du conducteur ne sont connus, le Fonds de la partie compétente au lieu de l'accident indemnise la victime sur la base de sa propre législation.

7. Le Fonds de chacune des parties est responsable envers les victimes de l'autre partie pour toute obligation incombant aux assureurs de sa partie en ce qui concerne l'assurance obligatoire et garantit ces obligations.

8. Chacune des parties garantit les obligations de son Fonds conformément au présent article.

9. Les deux parties négocieront, dans les trois mois qui suivent la signature de l'Accord, un accord concernant la date de transfert des obligations entre le

Fonds existant et le Fonds palestinien pour les accidents survenus dans les Régions avant la date de la signature de l'Accord, que des prétentions aient été formulées ou non.

Cet accord ne concerne pas l'indemnisation des victimes israéliennes d'accidents survenus dans les Régions avant la date de la signature de l'Accord.

10. a) Dès la signature de l'Accord, les deux parties établissent un sous-comité d'experts ("le Sous-Comité") chargé d'examiner les questions concernant la mise en oeuvre du présent article et notamment :

- 1) Les procédures de traitement des prétentions de victimes relevant d'une des parties et visant des assureurs ou le Fonds de l'autre partie;
- 2) Les procédures relatives aux transferts entre les Fonds des deux parties mentionnés à l'alinéa 4) b) ci-dessus;
- 3) Les modalités d'application de l'accord relatif au transfert des obligations entre le Fonds existant et le Fonds palestinien, mentionné au paragraphe 9 ci-dessus;
- 4) Toute autre question pertinente soulevée par l'une ou l'autre partie.

b) Le Sous-Comité fait office de comité permanent pour toute question relevant du présent article.

c) Les deux parties échangent, par l'intermédiaire du Sous-Comité, les informations pertinentes relatives à la mise en oeuvre du présent article, y compris les constats de police, les données médicales, les statistiques, les primes, etc.

Les deux parties se fournissent l'entraide nécessaire à cet égard.

11. Chacune des deux parties peut demander un réexamen des dispositions énoncées au présent article un an après la signature de l'Accord.

12. Les assureurs des deux parties peuvent demander à être agréés par les autorités compétentes de l'autre partie, conformément aux règles et règlements applicables aux compagnies d'assurance étrangères sur le territoire de l'autre partie. Les deux parties conviennent de n'appliquer aucune discrimination au détriment de ces assureurs.

Fait à Paris, ce 29 avril 1994.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP

(Signé) Ahmed QURIE

LIST A1 ^{1/}
(according to Article III, para 2.a.(1))

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -
1100/9	Cane sugar
1200/7	Beet sugar
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter
9990/5	Other
10.06	Rice
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)
2000/4	Husked (brown) rice
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed
4000/2	Broken rice
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split
3000	Beans (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp)
3100/3	Beans of the species <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper or <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
3200/1	Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>)
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
3900/6	Other
4000/4	Lentils
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans
52.01/9	Cotton, not carded or combed
10.05.9000/9	Maize (corn)
ex04.06.9000/0	Dried yoghurt
01.04.1000/9	Live sheep
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands
10.02/5	Rye
10.03/3	Barley

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

^{1/} Lists A1 and A2 and attached schedules and List B and appendix I are circulated in the language of submission only.

/...

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION
76.01	Unwrought aluminium -
1000/7	Aluminium, not alloyed
2000/6	Aluminium alloys
76.02/6	Aluminium waste and scrap
76.03	Aluminium powders and flakes:
1000/3	Powders of non-lamellar structure
2000/2	Powders of lamellar structure; flakes
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.
25.23	Cement
JE 1090/9	Cement clinker, not white
JE 2900	Portland cement, not white
	Bars and rods of iron or non-alloy steel:
JE 72.13.1000/1	Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process
JE 72.14.2000/8	Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process
JE 31.03	Mineral or chemical fertilisers, phosphatic
1000/8	Superphosphates
2000/7	Basic slag
9000/0	Other
JE 31.04	Mineral or chemical fertilisers, potassic
1000/6	Carnallite, sylvite and other crude natural potassium salts
2000/5	Potassium chloride
3000	Potassium sulphate
9010	Magnesium sulphate
9090/9	Other
JE 31.05.6000/8	Mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements phosphorus and potassium
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil
	babassu oil and their fractions
2110/6	Crude edible oil
2911/7	Hardened or solidified edible oil
2921/6	Other edible oil

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

/...

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION
JE 57.02.1000/5	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, of the type of "kelem" "Schumacks", "karamanie" and similar hand-woven rugs-
JE 84.22.1100/5	Dish washing machines of the household type
JE 84.51.4091/2	Washing machines of the household type
JE 73.21.8131/8	Gas and fuel heating stoves
JE 73.21.8210/0	Liquid fuel heating stoves
85.16.2000	Electric space heating apparatus and electric soil heating apparatus
JE 2190/4	Storage heating radiators, non industrial
JE 2990/4	Other heating apparatus, having a capacity of less than 5000 watts
JE 85.16.6090/2	Electric ovens, cookers, cooking plates, plates, boiling rings, grillers of the household type
JE 73.21.1111/7	Gas and fuels cooking appliances of the household type
JE 85.28.1000	Colour television receivers
JE 85.28.2000	Black and white or other monochrome
JE 84.15.	Air conditioners of the household type
1090/2	
8190/3	
JE 84.18.	Refrigerators and freezers of the household type
1020	
2000	
3010/2	
4010/1	

PRODUCTS TO BE DISCUSSED BY THE JOINT SUB-COMMITTEE

Milk powder
Animal feedstuff
Sanitary installation
Glass sheets
Alluminium profiles

(*) Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

With reference to ~~Annex IV~~, Article III, para 3 of the ^{Protocol} Agreement, the Palestinians will be able to import the above goods to the Areas during the three months after the signing of the Agreement according to quantities detailed in the attached schedule.

/...

LIST A2
(according to Article III, para 2.a.(2))

TARIFF ITEM	DESCRIPTION
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -
1100/9	Cane sugar
1200/7	Beet sugar
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter
9990/5	Other
10.06	Rice
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)
2000/4	Husked (brown) rice
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed
4000/2	Broken rice
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split
3000	Beans (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp)
3100/3	Beans of the species <i>Vigna mungo</i> (L) Hepper or <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek
3200/1	Small red (Adzuki) beans (<i>Phaseolus</i> or <i>Vigna angularis</i>)
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (<i>Phaseolus vulgaris</i>)
3900/6	Other
4000/4	Lentils
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans
52.01/9	Cotton, not carded or combed
10.01	Wheat and meslin
11.01/5	Wheat and meslin flour
10.05.9000/9	Maize (corn)

LIST A2 (cont.)

TARIFF ITEM	DESCRIPTION
01.04.1000/9	Live sheep
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands
10.02/5	Rye
10.03/3	Barley
09.01.1000	Coffee, not roasted
1120/4	Not decaffeinated, not ground
1220/2	Decaffeinated, not ground
09.02.	Tea, in packages exceeding 3 kg.
2000/5	
4000/3	
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil
	babassu oil and their fractions
2110/6	Crude edible oil
2911/7	Hardened or solidified edible oil
2921/6	Other edible oil
02.01	Meat of bovine animals, fresh or chilled
02.02	Meat of bovine animals, frozen
12.07.4000/6	Sesame seeds

With reference to Annex IV, Article II, para 3 of the Agreement, the Palestinians will be able to import the above goods to the Areas during the three months after the signing of the Agreement according to quantities detailed in the attached schedule.

SCHEDULE
Attached to
LIST A1
(according to Article III, para 2.a.(1))

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION	QUANTITIES (TONS)	
		Annual	3 Months
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -	25,000	6,300
1100/9	Cane sugar		
1200/7	Beet sugar		
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter		
9990/5	Other		
10.06	Rice	20,000	5,000
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)		
2000/4	Husked (brown) rice		
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed		
4000/2	Broken rice		
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split	2,000	500
3000	Beans (Vigna spp., Phaseolus spp)		
3100/3	Beans of the species Vigna mungo (L) Hepper or Vigna radiata (L.) Wilczek		
3200/1	Small red (Adzuki) beans (Phaseolus or Vigna angularis)		
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (Phaseolus vulgaris)		
3900/6	Other		
4000/4	Lentils		
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans	4,500	1,100
52.01/9	Cotton, not carded or combed	(a)	(a)
10.05.9000/9	Maize (corn)	1,200	300
ex04.06.9000/0	Dried yoghurt	500	125
01.04.1000/9	Live sheep	(b) 5,000 hds	3000 hds
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands	(a)	(a)
10.02/5	Rye	(a)	(a)
10.03/3	Barley	36,000	9,000

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION	QUANTITIES (TONS)	
		Annual	3 Months
76.01	Unwrought aluminium)		
1000/7	Aluminium, not alloyed)		
2000/6	Aluminium alloys)		
76.02/6	Aluminium waste and scrap)	4,000	1,000
76.03	Aluminium powders and flakes -)		
1000/3	Powders of non-lamellar structure)		
2000/2	Powders of lamellar structure; flakes)		
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.	(a)	(a)
25.23	Cement	(c)	150,000
JE 1090/9	Cement clinker, not white		50,000
JE 2900	Portland cement, not white		
JE 72.13.1000/1	Bars and rods of iron or non-alloy steel: Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process	(c)	24,000
JE 72.14.2000/8	Containing indentations, ribs, grooves or other deformations produced during the rolling process		8,000
JE 31.03	Mineral or chemical fertilisers, phosphatic)		
1000/8	Superphosphates)		
2000/7	Basic slag)		
9000/0	Other)		
JE 31.04	Mineral or chemical fertilisers, potassic)		
1000/6	Carnallite, sylvite and other crude natural potassium salts)	(c) 6,000	2,000
2000/5	Potassium chloride)		
3000	Potassium sulphate)		
9010	Magnesium sulphate)		
9090/9	Other)		
JE 31.05.6000/8	Mineral or chemical fertilisers containing the two fertilising elements phosphorus and potassium)		
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil babassu oil and their fractions	5,600	1,400
2110/6	Crude edible oil		
2911/7	Hardened or solidified edible oil		
2921/6	Other edible oil		

* Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

/...

LIST A1 (cont.)

TARIFF ITEM *	DESCRIPTION	QUANTITIES (TONS)	
		Annual	3 Months
JE 57.02.1000/5	Carpets and other textile floor coverings, woven, not tufted or flocked, whether or not made up, of the type of "kelem" "Schumacks", "karamanie" and similar hand-woven rugs-	(b)	(b)
			UNITS (d)
JE 84.22.1100/5	Dish washing machines of the household type)	750
JE 84.51.4091/2	Washing machines of the household type)	3,000
JE 73.21.8131/8	Gas and fuel heating stoves)	
JE 73.21.8210/0	Liquid fuel heating stoves)	
85.16.2000	Electric space heating apparatus and electric soil heating apparatus)	2,000
JE 2190/4	Storage heating radiators, non industrial)	
JE 2990/4	Other heating apparatus, having a capacity of less than 5000 watts)	
JE 85.16.6090/2	Electric ovens, cookers, cooking plates, plates, boiling rings, grillers of the household type)	2,000
JE 73.21.1111/7	Gas and fuels cooking appliances of the household type)	500
JE 85.28.1000	Colour television receivers)	3,000
JE 85.28.2000	Black and white or other monochrome)	750
JE 84.15. 1090/2 8190/3	Air conditioners of the household type)	1,000
JE 84.18. 1020 2000 3010/2 4010/1	Refrigerators and freezers of the household type)	1,000

(*) Items marked JE may be imported only from Jordan and Egypt

(a) Quantities will be approved according to Palestinian proved needs.

(b) To be discussed by the Joint Sub-Committee

(c) 50% of estimated market need.

(d) Agreed absolute numbers.

SCHEDULE
Attached to
LIST A2
(according to Article III, para 2.a.(2))

TARIFF ITEM	DESCRIPTION	QUANTITIES (Tons)	
		Annual	3 Months
17.01	Cane or beet sugar and chemically pure sucrose, in solid form -	25,000	6,300
1100/9	Cane sugar		
1200/7	Beet sugar		
9100/1	Other, containing added flavouring or colouring matter		
9990/5	Other		
10.06	Rice	20,000	5,000
1000/5	Rice in the husk (paddy or rough)		
2000/4	Husked (brown) rice		
3000/3	Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed		
4000/2	Broken rice		
07.13	Dried leguminous vegetables, shelled, whether or not skinned or split	2,000	500
3000	Beans (Vigna spp., Phaseolus spp)		
3100/3	Beans of the species Vigna mungo (L) Hepper or Vigna radiata. (L.) Wilczek		
3200/1	Small red (Adzuki) beans (Phaseolus or Vigna angularis)		
3300/9	Kidney beans, including white pea beans (Phaseolus vulgaris)		
3900/6	Other		
4000/4	Lentils		
07.13.5000/3	Broad beans and horse beans	4,500	1,100
52.01/9	Cotton, not carded or combed	(a)	(a)
10.01	Wheat and meslin	(c)	(c)
11.01/5	Wheat and meslin flour	(c)	(c)
10.05.9000/9	Maize (corn)	1,200	300
ex04.06.9000/0	Dried yoghurt	500	125

/...

LIST A2 (cont.)

TARIFF ITEM	DESCRIPTION	QUANTITIES (Tons)	
		Annual	3 Months
01.04.1000/9	Live sheep	(b) 5,000 hds	3,000 hds
25.05.1000/5	Silica sands and quartz sands	(a)	(a)
10.02/5	Rye	(a)	(a)
10.03/3	Barley	36,000	9,000
09.01.1000	Coffee, not roasted	2,200	550
1120/4	Not decaffeinated, not ground		
1220/2	Decaffeinated, not ground		
09.02.	Tea, in packages exceeding 3 kg.	400	100
2000/5			
4000/3			
18.01/0	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.	(a)	(a)
15.13.2000	Palm kernel oil or babassu oil	5,600	1,500
	babassu oil and their fractions		
2110/6	Crude edible oil		
2911/7	Hardened or solidified edible oil		
2921/6	Other edible oil		
02.01	Meat of bovine animals, fresh or chilled	5,000	1,500
02.02	Meat of bovine animals, frozen		
12.07.4000/6	Sesame seeds	2,000	1,000

(a) Quantity will be approved according to Palestinian proved needs.

(b) To be discussed by the Joint Sub-Committee

(c) To be raised with the United States and subsequently discussed by the Joint Sub-Committee

/...

LIST B

(according to Article III, para 4)

Heading Number	Product
-------------------	---------

1. Equipment for building and sand work

84.29	Bulldozers
1000	Bulldozers and angledozers:
1100/0	Track laying
1900/3	Other
2000/1	Graders and levellers
3000/0	Scrapers
4000/9	Tamping machines and road rollers:
5000	Mechanical shoves, excavators and shovel loaders:
5100/6	Front-end shovel loaders

/...

2. Equipment for the textile industry

Heading Number	Product
-------------------	---------

84.46	Weaving machines heading
1000/6	For weaving fabrics of a width not exceeding 30 cm
2000	For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttle type:
2100/3	Power looms
2900/6	Other
3000/4	For weaving fabrics of a width excee
84.52	Sewing machines
1000	Sewing machines of the household type:
1010/7	Machines including heads of a weight not exceeding 16 kg.
1020/2	Machines including heads of a weight exceeding 16 kg. and not exceeding 18.5 kg.
1030/1	Machines of a weight not exceeding 500 grams. hand-held while in use
1090/5	Other
2000	Other sewing machines:
2100	Automatic units:
2110/0	Machines and their heads of the kind used exclusively for sewing on buttons, button-hole preparation hat manufacture, glove manufacture or sewing up bags, also machines and their heads which have been certified by the Dir.Gen. of the Ministry of industry and Trade to be designed for a delinite operation only
2120/9	Machines including heads of a weight not exceeding 16 kg.
2130/8	Machines including heads of a weight exceeding 16 kg. and not exceeding 18.5 kg.
2190/2	Other

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.52

- 2900 Other
- 2910/3 Machines and their heads of the kind used exclusively for sewing on buttons, button-hole preparation hat manufacture, glove manufacture or sewing up bags, also machines and their heads which have been certified by the Dir.Gen. of the Ministry of industry and Trade to be designed for a definite operation only
- 2920/2 Machines including heads of a weight not exceeding 16 kg.
- 2930/1 Machines including heads of a weight exceeding 16 kg. and not exceeding 18.5 kg.
- 2940/0 Machines of a weight not exceeding 500 grams. hand-held while in use
- 2940/0 Other
- 3000/2 Sewing machine needles
- 4000/1 Furniture bases and covers for sewing machines and parts thereof
- 9000 Other parts of sewing machines:
 - 9010 Pressure-cast aluminium arms, for machines or heads in sub-headings 1010.2120 and 2920 and inner parts thereof, and provided that the arms have not undergone any further processing after casting -
 - 9011/3 Arms, without their inner parts
 - 9019/6 Parts
 - 9020/4 Other parts of sewing machines and their heads, for sewing textiles and textile products
 - 9040/2 Heads of a weight not exceeding 16 kg. and parts thereof
 - 9090/7 Other

/...

04.45 Machines for preparing
 textile fibres

Heading Number	Product
1000	Machines for preparing textile fibers
1100/6	Carding machines
1200/4	Combing machines
1300/4	Drawing or roving machines
1900/9	Other
2000/7	Textile spinning machines
3000/6	Textile doubling or twisting machines
4000/5	Textile winding (including well-winding) or reeling machines
9000/0	Other
03.08	Clasps and buckles
1000	Hooks, eyes and eyelets:
1020/6	Hooks
1090/9	Other
2000	Tubular or bifurcated rivets -
2010/6	Tubular rivets
2090/8	Other
9000	Other, including parts

3. Commercial refrigerators

04.18	Refrigerators and freezers
1010	commercial or industrial
1090	Other non-domestic
6950	
6991	
6992	
6993	
6994	
6996	
6997	

4. Farm machinery

Heading Number	Product
----------------	---------

02.01	Farming handtools (excluding pruning shears)
2000/4	Forks
3000/3	Matlocks, picks, hoes and rakes
4000	Axes, bill hooks and similar hewing tools: -
4010/1	Scythes, sickles and hay knives
4090/3	Other
6000	Hedge shears, two-handed pruning shears and similar two-handed shears: -
6010/9	Blanks of cutting tools of the kind used for shears, not further worked after forging
6090	Other
6099/2	Other
9000/7	Other hand tools of a kind used in agriculture, horticulture or forestry
04.33	Harvesting and threshing machines
1000	Mowers for lawns, parks or sports-grounds:
1100/2	Powered, with the cutting device rotating in a horizontal plane
1900	Other: -
1910/4	Lawn mowers, hand-operated
1990/6	Other
2000/3	Other mowers, including cutter bars for tractor mounting
3000/2	Other haymaking machinery
4000/1	Straw or fodder balers, including
5000	Other harvesting machinery: threshing machinery:
5100/8	Combine harvester-threshers
5200/6	Other threshing machinery
5300/4	Root or tuber harvesting-threshers
5900/1	Other
6000/9	Machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce
9000/6	Parts

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.36	Machines for poultry keeping
2100	
2900	
04.36	Automatic poultry pluckers
0010	
04.36	Other farming machinery and parts
0090	
9100	
9900	
04.32	Ploughs
04.32	Harrows, cultivators, weeders and hoes
2100	
2900	
04.32	Seeders and planters
3000	
04.32	Manure spreaders and fertilizer distributors
4000	
04.32	Other machines and parts
0000	
9000	

5. Electrical equipment

85.01 Electric motors and generators

a. Motors Weight to 600 gr

1091/7	Of a weight of up to 0.600 kg
2091/6	Of a weight of up to 0.600 kg
5191/0	Of a weight of up to 0.600 kg
6191/0	Of a weight of up to 0.600 kg

Heading Number	Product
-------------------	---------

85.01 Weight over 0 tons

2092/4 Of a weight exceeding 4 tons

5210/9 Of a weight exceeding 4 tons

5320/6 Of a weight exceeding 4 tons

B. Generators

3220/0

3310

3411

6120

6211

6410

3130

3230

6110

3120

3260

3419

6219

6310

6419

6. Equipment for stone works

84.64 Machine-tools for working stone

1000 Sawing machines: -

1010/8 Where the weight of each exceeds 750 kg
(including for disc cutting)

1090/0 Other

2000 Grinding or polishing machines: -

2030/5 For wording cold glass

2090/9 Other

9000 Other:

9010 Drilling machines -

9011/8 Where the weight of each exceeds 750 kg

9019/1 Other

9020/9 Hydraulic presses, including hydro-
pneumatic presses

9030 For cold-wording glass -

9031/6 for working lens rims

Heading Number	Product
----------------	---------

84.64

- 9039/9 Other
- 9040/7 For cutting or polishing asphalt or concrete surfaces or polishing till floors
- 7. 9090/2 Other

Conveyance equipment

84.27 heading

- 1000 Self-propelled trucks powered by an electric motor:-
 - 1010 Fork-lift trucks -
 - 1011/3 Of a lifting power exceeding 5 tons
 - 1019/6 Other
 - 1090/7 Other

2000 Other self-propelled trucks: -

- 2010 Fork-lift trucks -
- 2011/2 Of a lifting power exceeding 5 tons
- 2019/5 Other
- 2090/6 Other

9000/8 Other trucks

84.28 Lifting and conveying machines

- 1000 Lifts and skip hoists:
 - 1010/3 For temporary installation in construction
 - 1090/5 Other
- 2000 Pneumatic elevators and conveyors
 - 2010/2 Pneumatic conveyors
 - 2090/4 Elevators
- 3000 Other continuous-action elevators and conveyors, for goods or materials:

Heading Number	Product
-------------------	---------

84.28

3100	Specially designed for underground use:
3110/9	Elevators
3190/1	Conveyors
3200	Other, bucket type:
3210/7	Elevators
3290/9	Conveyors
3300	Other, belt type:
3310/5	Elevators
3390/7	Conveyors
3900	Other:
3910/2	Elevators
3990/4	Conveyors
4000/1	Escalators and moving walkways
5000	Mine wagon pushers, locomotive or wagon traversers, wagon tippers and similar railway wagon handling equipment
5010/9	Hydraulically operated
5090/1	Other
6000/9	Teleferics, chair-lifts, ski-draglines; traction mechanisms for funiculars
9000	Other machinery:
9010/5	Dollies for mounting and operating cinematographic cameras
9020/4	Hydraulically operated
9090	Other
9091/5	Of a kind used for earth, stone, road-making or building work
9099/8	Other

/...

Product	Heading Number
---------	-------------------

84.30	Other machinery for moving and grading heading
1000/0	Pile-drivers and pile-extractors
2000/9	Snow-ploughs and snow-blowers
3000	Coal or rock cutters and tunnelling machinery:
3100/6	Self-propelled
3900/9	Other
4000	Other boring or sinking machinery:
4100/5	Self-propelled
4900/8	Other
5000/6	Other machinery, self-propelled:
6000	Other machinery, not self-propelled:
6100/3	Tamping or compacting machinery
6200/1	Scrapers
6900/6	Other
84.67	Pneumatic or motorized tools for handwork heading
1000	Pneumatic:
1100/0	Rotary type (including combined rotary-percussion)
1900/3	Other
8000	Other tools:
8100/3	Chain saws
8900/6	Other
9000	Parts:

Heading Number	Product
-------------------	---------

8. Pharmaceutical products

30.01	Glands and other organs for organo-therapeutic uses, dried, whether or not powdered; extracts of glands or other organs or of their secretions for organo-therapeutic uses; heparin and its salts; other human or animal substances prepared for therapeutic or prophylactic uses, not elsewhere specified or included -
1000/4	Glands and other organs, dried, whether or not powdered
2000/3	Extracts of glands or other organs or of their secretions
9000	Other
9010/5	Other human bone, organs or tissue for transplant
9090/7	Other
30.02	Human blood; animal blood prepared for therapeutic, prophylactic or diagnostic uses; antisera and other blood fractions; vaccines, toxins, cultures of micro-organisms (excluding yeasts) and similar products-
1000	Antisera and other blood fractions:
1010/1	Tetanus immune globine human
1090/3	Other
2000/1	Vaccines for human medicine
3000	Vaccines for veterinary medicine:
3100/8	Vaccines against foot and mouth disease
3900/1	Other
9000	Other:
9010/3	Not put up in measured dosages or packages of a kind sold by retail, imported with the approval of the Dir-Gen of the Ministry of Health
9020/2	Anti-toxins, tuberculin and rat virus
9090/5	Other

Heading Number	Product
-------------------	---------

30.03 Medicaments (excluding goods of heading No. 30.03, 30.05 or 30.06) consisting of two or more constituents which have been mixed together for therapeutic or prophylactic uses, not put up in measured doses or in forms or packings for retail sale-

1010	Medicaments certified by the Dir-Gen of the Ministry of Health or the Ministry of Agriculture not to be of a kind produced in Israel nor to be substitutes thereof
2010	
3110	
3910	
4010	
9010	

30.04 Medicaments (excluding goods of heading No. 30.02, 30.05 or 30.06) consisting of mixed or unmixed products for therapeutics or prophylactic uses, put up in measured doses or in forms or packings for retail sale-

1010	Medicaments certified by the Dir-Gen of the Ministry of Health or the Dir-Gen of the Ministry of Agriculture not to be of a kind produced in Israel nor to be substitutes thereof
2010	
3110	
3210	
3910	
4010	
5010	
9010	

Heading Number	Product
-------------------	---------

9. Other equipment

04.25	Pully tackle and hoists other than skip hoists
1000	Pulley tackle and hoists other than skip hoists or hoists of a kind used for raising vehicles:
1100/0	Powered by electric motor
1900/1	Other
2000/9	Pit-head winding gear; winches specially designed for use underground
3000	Other winches; capstans
3100	Powered by electric motor
3110	Where the load is balanced by a counterweight
3190	Other
3900/9	Other
4000	Jacks; hoists of a kind used for raising vehicles
4100/5	Built-in jacking systems of a type used in garages
4200	Other jacks and hoists, hydraulic:
4210/2	For tipping truck bodies
4290/4	Other
4900/0	Other
84.17.8000/0	Non-electric industrial ovens
85.14	Electric industrial ovens, weighing 1000 kg. or more
1090/2	
2010/9	
3010/8	
4010/7	

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.06	Turbines
1000	Turbines
1100/8	For marine propulsion
1900/1	Other
9000/2	Parts
84.10	Hydraulic turbines
1000	Hydraulic turbines and water wheels
1100/0	Of a power not exceeding 1,000 kW
1200/8	Of a power exceeding 1,000 kW but not exceeding 10,000kW
1300/6	Of a power exceeding 10,000 kW
9000/4	Parts
84.14	Air pumps, except fans and parts sub-items
1000/4	Vacuum pumps
2000/3	Hand or foot-operated air pumps
3000	Compressors of a kind used in refrigerating equipment
3010/1	Sealed or semi-sealed compressors
3090	Other, including open-type compressors
3091/1	Of a net weight (without a starting device) exceeding 100 kg. to be installed in an industrial enterprise and used in the manufacturing process, provided that compressors operated by electric motors shall be imported without such electric motors (Cond)
3092/9	Installed in cold-storage buildings or warehouses, of a capacity of 1000 m3 or more, and provided that the following conditions have been met: 1. The compressors will be used exclusively for cold-storage buildings or warehouses; 2. The net weight of each (without device) exceeds 300 kg; 3. The compressors are not equipped with electric starting devices (Cond)

/...

Heading Number	Product
84.14	
3093/7	The net weight of each (without starting device) exceeds 500 kg., excluding those specified in sub-headings 3091 or 3092
3099/4	Other
4000/1	Air compressors mounted on a wheeled chassis for towing
5000	Fans
5910/0	Air mixing towers of the kind used for protecting crops from frost
5920/9	Where the weight of each does
	not exceed 500 gm
5930/8	Where the weight of each exceeds 1000 kg
5990	Other
5991/0	Of the kind used for cooling vehicle engines, excluding tractors, fork-lift trucks, concrete mixers, vehicles running on tracks and armoured military vehicles
5992	Powered by a 12 volt DC motor and not of the kind used for cooling motor vehicle engines
5999/3	Other
6000	Hoods having a maximum horizontal side not exceeding 120 cm
6010/8	Steam collectors or kitchen odour absorbers, of the domestic kind
6090/0	Other
8000	Other
8010	For internal combustion engines
8011/4	Specially for tractors, fork-lift trucks, vehicles running on tracks or armoured military vehicles
8019/7	Other
8020	Equipped with a starting device (for example an electric motor)
8021/3	Of a total weight exceeding 600kg.
8022/1	Of a total weight exceeding 600 kg. but not exceeding 6000 kg. excluding those specified in subheading 8023 or 8024

Heading Number	Product
9000	Other
9100	Of oak
9130/9	Veneer sheets
9190	Other
9191/1	Finger-jointed
9199/4	Other
9200	Of beech
9240/6	Veneer sheets
9250/5	Sticks used for the assembly by stiching of "Bruce" boxes (Cond)
9290	Other
9291/9	Finger-jointed
9299/2	Other
9900	Other
9940/1	Veneer sheets
9950/0	Sticks used for the assembly by stiching of "Bruce" boxes (Cond)
9990	Other
9991/4	Finger-jointed
9999/7	Other

Heading Number	Product
84.14	
8023/9	Of a total weight exceeding 3000 kg. and not exceeding 6000 kg. to be installed in an industrial plant and used in the manufacturing process (Cond)
8024/7	Air compressors equipped with electric starting motors, of a total weight exceeding 650 kg., provided that the compression takes place in three stages and the outlet pressure exceeds 200 atmospheres
8025/4	Other
8090	Other
8091/6	Where the net weight does not exceed 450 kg.
8092/4	Where the net weight exceeds 450 kg. and does not exceed 3000 kg.
8099/9	Other
9000	Parts:
9010/5	Cast parts of sealed or semi-sealed compressors which have not undergone any process after casting
9020/4	Specially for goods of subheading 5910
9030/3	Blades of artificial plastic material, each weighing not more than 100 grams
9040/2	Specially for goods of sub-heading 5991, 8019
9090/7	Other

Heading Number	Product
-------------------	---------

84.39

1000/1	Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material
2000/0	Machinery for making paper or paperboard
3000/9	Machinery for finishing paper or paperboard
9000	Parts
9100/1	Of machinery for making pulp of fibrous cellulosic material
9900/4	Other

05.00

	Electro-mechanical tools for working in the hand, with self-contained electric motor
1000	Drills, of all kinds:
1010/2	Drills, including those, which by means of interchangeable accessories, can be transformed into
	other tools, such as sawing, polishing or planing tools, and provided that the weight of the drill without the stand, holder or interchangeable parts does not exceed 5 kg
1090/4	Other
2000/2	Saws

84.22

	Dish washing machines; machinery for cleaning or drying bottles or other containers; machinery for filling, closing, sealing, capsuling or labeling bottles, cans, boxes, bags or other containers; other packing or wrapping machinery; machinery for aerating beverages
1000	Dish washing machines
1900/0	Other (not of the household type)

Heading Number	Product
-------------------	---------

04.51	Machinery (other than machines of heading 84.500 for washing, cleaning wringing, drying, ironing, pressing (including fusing presses), bleaching, dyeing dressing, finishing, coating or impregnating textile yarns, fabrics or made up textile articles and machines for applying the paste to the base fabric or other support used in the manufacture of floor coverings such as linoleum; machines for reeling, unreeling, folding, or pinking textile fabrics
1000/6	Dry-cleaning machines
2000	Drying machines
2900	Other
2910/5	Of a laundry container capacity of 250 litres or more, if the heating is done by means of steam or oil
3000	Ironing machines and presses (including fusing presses)
3010/3	Specially for the production
3090/5	process in a textile factory Other
4000	Washing, bleaching or dyeing machines
4010/2	Washing machines specially for the production process in a textile factory
4090	Other
4099/5	Other
5000/2	Machines for reeling, unreeling, folding, cutting or pinking textile fabrics
8000	Other machinery
8010	Wringers and machines of the shaker tumbler kind
8019/9	Other
8090/0	Other
9000	Parts
9010/7	For machines of sub-headings 1000, 2000, 3000 and 8010
9030/5	Metal cylinders coated with plastic or rubber, of the kind used

/...

Heading Number	Product
-------------------	---------

10. Wood

44.01 Fuel wood, in logs, in billets, in twigs, in faggots or in similar forms; wood in chips or particles; sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms

1000 Fuel wood, in logs, in billets, in twigs or in similar forms
 1010/4 In logs
 1090/6 Other

2000 Wood in chips or particles
 2100/2 Coniferous
 2200/0 Non-coniferous

3000 Sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms
 3010/2 Logs
 3090/4 Other

44.03 Wood in the rough, whether or not stripped of bark or sapwood, or roughly squared

1000 Treated with paint, stain, creosote or other preservatives
 1010/0 Wooden poles, impregnated with creosote or with preparations containing copper and arsenic salts, if used for electrical lines or telecommunication lines
 1090/2 Other

2000 Other of pine wood
 2010/9 Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
 2090/1 Other

3000 Other, of the following tropical woods
 3100 Dark Red Meranti, Light Red Meranti and Meranti Bakau
 3110/6 Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
 3190/8 Other

/...

Heading Number	PRODUCT
3200	White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti and Alan
3210/4	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3290/6	Other
3300	Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jonkung, Merbau, Jelutong and Keruan
3310/2	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3390/4	Other
3400	Okouma, Obeche, Sapelli, Sapi, Acajou of Afrique, Makore and Iraka
3410/0	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3490/2	Other
3500	Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibetou, Limb and Azove
3510/7	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
3590/9	Other
9000	Other
9100	Of oak (quercus spp.)
9110/0	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
9190/2	Other
9200	Of beech
9210/9	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
9290/0	Other
9900	Other
9910/3	Used for the manufacture of peeled sheets (Cond)
9990/5	Other
44.04	Hoopwood; split poles; piles, pickets and stakes of wood, pointed but not sawn lengthwise; wooden sticks, roughly trimmed but but not turned, bent or otherwise worked, suitable for the manufacture of walking-sticks, umbrellas, tool handles or the like; chipwood and the like
1000/9	Coniferous
2000/8	Non-coniferous

/...

Heading Number	Product
44.07	Wood sawn or chipped lengthwise, sliced or poeled, whether or not planed, sanded or finger-jointed, of a thickness exceeding 6 mm
1000	Coniferous
1030/9	Veneer sheets
1040/0	Sticks used for the assembly by stitching of "Bruce" boxes (Cond)
1090	Other
1091/1	Finger-jointed
1099/4	Other
2000	Of the following tropical woods
2100	Dark Red Meranti, Light Red Meranti, and Meranti Bakau, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti, Alan, Keruing, Ramin, Kapur, Teak, Jongkong, Merbau, Jelutong and Kempas
2130/6	Veneer sheets
2190	Other
2191/8	Finger-jointed
2199/1	Other
2200	Okoumw, Obeche, Sapelli, Sipo, Acajou d'Afrique, Makore, Iroka, Tiama, Mansonia, Ilomba, Dibetou, Limba and Azobe
2240/3	Veneer sheets
2290	Other
2291/6	Finger-jointed
2299/9	Other
2300	Baboen, Mahogany, Imbuia and Balsa
2340/1	Veneer sheets
2390	Other
2391/4	Finger-jointed
2392/2	Balsa wood in sizes not exceeding 16x23x166cm unplaned
2399/7	Other

APPENDIX I

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. _____
 Date Issued _____
 Tank No. _____
 Sampling Date _____

SPECIFICATIONS

Gasoline
 Royal

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-88
Fuel Recovered		
10% Vol. @ °C	70 Max.	
50% Vol. @ °C	120 Max.	
90% Vol. @ °C	180 Max.	
end point °C	205 Max.	
Vapor Pressure @ 100 °F kg/cm ²	0.7 Max.	ASTM D-123
Color	Yellow	
Total Sulfur % wt	0.2 Max.	ASTM D-1268
Corrosion, Copper (3hr. at 50°C) Classification	NO. 1 Strip.	ASTM D-130
Oxidation Stability Minutes	360 Min.	ASTM D-525
Existent Gum mg/100cc	4.0 Max.	ASTM D-381
TBL Content CC/USG	3.0 Max.	ASTM D-3341
Octane No. R. M.	98	ASTM D-2699
Remarks : _____		

Chief Chemist

meajed
 31.10.

/...

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. : _____
 Date Issued : _____
 Tank No. : _____
 Sampling Date: _____

SPECIFICATIONS

Gasoline
 F - 46

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-86
Fuel Recovered'		
10% Vol. @ °C	60 - 70	
50% Vol. @ °C	88 - 115	
90% Vol. @ °C	132 - 180	
End Point °C	205 Max.	
Vapor Pressure @ 100 °F kg/cm ²	0.560 Max.	ASTM D-323
Color	Yellow	—
Total Sulfur % wt	0.1	ASTM D-1268
Corrosion, Copper (Shr. at 50°C) Classification	No. 1 strip	ASTM D-130
Oxidation Stability Minutes	480 Min.	ASTM D-525
Existent Gum mg/100cc.	4 Max.	ASTM D-381
T&L Content CC/USG	3 Max.	ASTM D-3341
Octane No. R. M.	91 Min.	ASTM D-2699
Remarks :	_____ _____ _____ _____	

Chief Chemist

Maged
 31/1/94

JORDAN PETROLEUM SERVICES CO. LTD.

LABORATORY

Customer's No.: _____
 Date issued: _____
 Order No.: _____
 Reporting Date: _____

SPECIFICATION

Liquid Asphalt
 RC - 250

TESTS	RESULTS	METHODS
Viscosity :		
Kinematic @140 ^o , cSt	250 - 500	ASTM D-2170
Saybolt Furol @140 ^o , Sec.	125 - 250	ASTM D-88
Flash Point (Tag Open - cup), °F	80 Min.	ASTM D-1810
Distillation test :		ASTM D-402
Distillate, Percent by volume of total distillate to 300 °C		
to 225 °C	35 Min.	
to 260 °C	60 Min.	
to 316 °C	80 Min.	
Residue from distillation to 380 °C, Percent volume by difference:	65 Min.	
Test on residue from distillation :		
Penetration @ 25 °C 100 gm 10 sec	60 - 110	ASTM D-5
Ductility @ 25 °C cm	100 Min.	ASTM D-113
Solubility in trichloroethylene, Percent	99 Min.	ASTM D-2042
Water, Percent	0.2 Max.	ASTM D-95
Remarks :		

(Lab.) Chief Chemist

Muzel

3/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. _____
 Date Issued _____
 Tank No. _____
 Sampling Date _____

SPECIFICATION

Liquid Asphalt
 MC - 70

TESTS	RESULTS	METHODS
Viscosity :		
Kinematic, @ 140°F, cSt	10 - 140	ASTM D-2170
Saybolt Furol @ 122°F, Sec.	60 - 120	ASTM D-88
Flash Point (Tag Open - cup), °F	100 Min.	ASTM D-1810
Distillation test :		ASTM D-402
Distillate, Percent by volume of total distillate to 360 °C		
to 221 °C	20 Max.	
to 300 °C	20 - 60	
to 316 °C	65 - 90	
Residue from distillation to 360 °C, Percent volume by difference	55 Min.	
Test ex residue from distillation :		
Penetration @ 25 °C, 100 gm, 5 sec.	120 - 250	ASTM D-5
Ductility @ 25 °C cm	100 Min.	ASTM D-113
Solubility in trichloroethylene, Percent	90 Min.	ASTM D-2042
Water, Percent	0.2 Max.	ASTM D-95

Remarks : _____

(Lab.) Chief Chemist

waqf
 3/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Certificate No. : _____
 Date issued : _____
 Tank No. : _____
 Sampling Date : _____

SPECIFICATION

Gasoil

TESTS	RESULTS	METHODS
Distillation		ASTM D-86
90% recovered at °C	357 Max.	
Density @ 15 °C gm/ml	0.82 - 0.870	ASTM D-1298
Color ASTM	2.5 Max.	ASTM D-1500
Total Sulfur %wt	1.5 Max.	ASTM D-1266
Flash point P.M. °C	55 Min.	ASTM D-93
Viscosity Red wood at 100 °F Sec.	45 Max.	IP - 70
Pour point Summer °C	+5 Max.	ASTM D-97
Pour point Winter °C	-9 Max.	ASTM D-97
Corrosion, copper distillation	NO. 1 Strip	ASTM D-130
Carbon residue on 10% residue, %wt	0.1 Max.	ASTM D-189
Total acid number mg KOH/gr	1.0 Max.	ASTM D-974
Strong acid number mg KOH/gr	NIL	ASTM D-974
Ash %wt	0.01 Max.	ASTM D-482
Water by distillation %vol	0.05 Max.	ASTM D-95
Sediment by extraction %wt	0.01 Max.	ASTM D-473
Diesel Index	50 Min.	IP - 21

Remarks : _____

(Lab.) Chief Chemist

Muzel
 31/1/94

JORDAN PETROLEUM REFINERY CO. LTD.

LABORATORY

Batch No.	
Certificate No.	
Date Issued	
Tank Number	
Sampling Date	

AVIATION TURBINE
KEROSENE
AVTUR/FULL

TESTS	RESULTS	SPECIFICATIONS		METHODS
		min	max	
Appearance		Bright & clear		
Specific Gravity @ 60°/60 °F		0.775	0.830	ASTM D-1298/IP-160
API Gravity @ 60 °F		39	51	
Distillation				ASTM D-86/IP-123
Initial Boiling Point		Report		
Fuel Recovered, % Vol @ 200 °C		20		
Fuel Recovered, 10% Vol @ °C				
20% Vol @ °C		Report		
50% Vol @ °C		Report		
90% Vol @ °C		Report		
End Point @ °C			288	
Residue, % Vol			1.5	
Loss, % Vol			1.5	
Flash Point °C		38		ASTM D - 56
Sulfur, Total % WL			0.20	ASTM D-1286/IP-107 IP-30
Doctor Test				
Sulfur, Mercaptan % WL			0.002	ASTM D-3227
Corrosion, Copper, Classification			1	ASTM D-130/IP-154
Corrosion, Silver, Classification			1	IP-227
Base Oil Gum mg/100 ml			7.0	ASTM D-381/IP-131
Acromuls % Vol			20	ASTM D-1319/IP-150
Olefins % Vol			3	ASTM D-1319/IP-158
Freezing Point °C			-60	ASTM D-2386/IP-10
Water Reaction				ASTM D-1094
Interfacial rating			1b	
Separation rating			2	
Caloric Value net Btu ir/lb		18400		ASTM D - 1405
Aniline Gravity Product		5750		ASTM D-611 & D-1288
Viscosity @ 30 °F (-34.4 °C), cSt			15	ASTM D-445/IP-21
Smoke Point mm		20		ASTM D-1322
Thermal Stability JFTOT				ASTM D-3241/IP-323
Filter pressure Differential mm Hg			25	
Tube Deposit Rating			<3	
Total Acidity mg KOH/g			0.10	ASTM D-974/IP-139
Strong Acid Number mg KOH/g				
Additives				
Inhibitor, Oxidation mg/lit		8.2	24	
Metal Deactivator mg/lit			5.7	
Stamps 450 Antistatic ppm			3.0	
Inhibitor, Corrosion mg/lit		11.4	14.3	
Inhibitor, icing (FBI) %Vol		0.10	0.15	IP - 277
Water Content ppm				
Particulate Matter				
FOB Origin Deliveries mg/USO				ASTM D-2776
Electrical Conductivity pS/m		50	300	ASTM D - 2524
Water Separator Index Modified (WSIM)		70		ASTM D - 2550

Remarks:

Lettre annexe au Protocole relatif aux relations économiques
signé à Paris le 29 avril 1994

("Le Protocole")

Les deux parties au présent Protocole conviennent de poursuivre dans le cadre du Comité économique mixte l'examen des questions ci-après en vue de conclure dans un délai de trois mois des arrangements convenus :

1. Reconnaissance et protection mutuelle des brevets, dessins et modèles industriels, marques de commerce et de fabrique et autres objets de propriété intellectuelle.
2. Procédures de compensation des obligations financières réciproques entre les deux parties, y compris celles des entités publiques relevant de leur compétence ou gérées par elles.
3. Moyens d'éviter l'imposition d'obstacles au commerce.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP

(Signé) Ahmed QURIE

Lettre annexe au Protocole relatif aux relations économiques
signé à Paris le 29 avril 1994

("Le Protocole")

Les deux parties au Protocole conviennent que les éventuelles contradictions entre l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho d'une part et le Protocole d'autre part seront tranchées par le Premier Ministre du Gouvernement israélien et le Président de l'OLP.

Pour le Gouvernement d'Israël

(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP

(Signé) Ahmed QURIE

Echange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement
de l'Etat d'Israël

Le 4 mai 1994

Monsieur le Premier Ministre,

Se référant à l'Accord relatif à la bande de Gaza et la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 ("l'Accord"), l'OLP confirme par la présente les engagements suivants :

1. L'OLP s'engage à veiller à ce que l'Autorité palestinienne, et notamment la police palestinienne et les autres organismes relevant de l'Autorité palestinienne, se conforme aux dispositions de l'Accord et à ce que l'Autorité palestinienne mette en oeuvre les mécanismes de coordination et de coopération sans délai injustifié.
2. L'OLP s'engage à coopérer avec Israël et à aider Israël dans ses activités visant à localiser et à rapatrier en Israël les soldats israéliens portés manquants et les corps des soldats tués qui n'ont pas été retrouvés.
3. L'OLP s'engage à présenter à la prochaine réunion du Conseil national palestinien, pour approbation officielle, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la Charte de l'OLP, conformément à l'engagement pris dans la lettre du 9 septembre 1993, adressée par le Président de l'OLP au Premier Ministre d'Israël.
4. Lorsque le Président Arafat se rend dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, il emploie le titre de "Président (Raïs en arabe) de l'Autorité palestinienne" ou de "Président de l'OLP" et non celui de "Président de la Palestine".
5. Aucune des deux parties ne prendra de mesure susceptible de modifier le statut de la bande de Gaza et de la région de Jéricho tant que les négociations sur le statut permanent ne sont pas terminées.
6. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord, l'OLP communiquera au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne dans une lettre qui sera remise dans un délai d'une semaine à compter de la signature de l'Accord. La désignation de ces membres de l'Autorité palestinienne prendra effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël. Les modifications apportées à la composition de l'Autorité palestinienne prendront effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël.
7. Aussitôt après la conclusion de l'Accord, des négociations relatives à l'accélération du transfert de compétences seront entreprises, conformément à l'article VI de la Déclaration de principes, et les deux parties exploreront les possibilités d'élargir la portée de ces négociations au-delà des cinq sphères de compétence.

/...

8. Les deux parties intensifieront les négociations relatives aux dispositions intérimaires, de façon compatible avec la Déclaration de principes et en essayant de respecter les délais fixés dans cette Déclaration.

9. Les deux parties réaffirment leur engagement d'entreprendre des négociations sur le statut permanent dès que possible, mais au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire, comme le prévoit l'article V de la Déclaration de principes.

10. En ce qui concerne les relations entre Israël et l'OLP, et sans que cela déroge aux engagements figurant dans les lettres du 9 septembre 1993 signées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP et échangées entre eux, les deux parties s'appliqueront mutuellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article XII, moyennant les modifications nécessaires.

11. Dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'Accord, les deux parties inviteront les gouvernements de la Jordanie et de l'Égypte à établir le Comité permanent mentionné à l'article XII de la Déclaration de principes et à l'article XVI de l'Accord.

12. Le Gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne promulgueront toutes les lois nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

13. Les deux parties poursuivront leurs discussions sur les questions suivantes :

- a) Le périmètre de la région de Jéricho;
- b) La mise en poste d'un agent palestinien au pont;
- c) Les dispositions additionnelles applicables au point de passage de Rafah; et
- d) Toute autre question en suspens mentionnée dans l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Président de l'Organisation de
libération de la Palestine

(Signé) Yasser ARAFAT

Yitzhak Rabin
Premier Ministre d'Israël

Le 4 mai 1994

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a l'honneur d'accuser de votre lettre datée de ce jour dont le texte est le suivant :

1. L'OLP s'engage à veiller à ce que l'Autorité palestinienne, et notamment la police palestinienne et les autres organismes relevant de l'Autorité palestinienne, se conforme aux dispositions de l'Accord et à ce que l'Autorité palestinienne mette en oeuvre les mécanismes de coordination et de coopération sans délai injustifié.
2. L'OLP s'engage à coopérer avec Israël et à aider Israël dans ses activités visant à localiser et à rapatrier en Israël les soldats israéliens portés manquants et les corps des soldats tués qui n'ont pas été retrouvés.
3. L'OLP s'engage à présenter à la prochaine réunion du Conseil national palestinien, pour approbation officielle, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au Pacte palestinien, conformément à l'engagement pris dans la lettre du 9 septembre 1993, adressée par le Président de l'OLP au Premier Ministre d'Israël.
4. Lorsque le Président Arafat se rend dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, il emploie le titre de "Président (Raïs en arabe) de l'Autorité palestinienne" ou de "Président de l'OLP" et non celui de "Président de la Palestine".
5. Aucune des deux parties ne prendra de mesure susceptible de modifier le statut de la bande de Gaza et de la région de Jéricho tant que les négociations sur le statut permanent ne sont pas terminées.
6. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord, l'OLP communiquera au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne dans une lettre qui sera remise dans un délai d'une semaine à compter de la signature de l'Accord. La désignation de ces membres de l'Autorité palestinienne prendra effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël. Les modifications apportées à la composition de l'Autorité palestinienne prendront effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël.
7. Aussitôt après la conclusion de l'Accord, des négociations relatives à l'accélération du transfert de compétences seront entreprises, conformément à l'article VI de la Déclaration de principes, et les deux parties exploreront les possibilités d'élargir la portée de ces négociations au-delà des cinq sphères de compétence.
8. Les deux parties intensifieront les négociations relatives aux dispositions intérimaires, de façon compatible avec la Déclaration de

/...

principes et en essayant de respecter les délais fixés dans cette Déclaration.

9. Les deux parties réaffirment leur engagement d'entreprendre des négociations sur le statut permanent dès que possible, mais au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire, comme le prévoit l'article V de la Déclaration de principes.

10. En ce qui concerne les relations entre Israël et l'OLP, et sans que cela déroge aux engagements figurant dans les lettres du 9 septembre 1993 signées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP et échangées entre eux, les deux parties s'appliqueront mutuellement les dispositions du paragraphe 1 de l'article XII, moyennant les modifications nécessaires.

11. Dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'Accord, les deux parties inviteront les gouvernements de la Jordanie et de l'Egypte à établir le Comité permanent mentionné à l'article XII de la Déclaration de principes et à l'article XVI de l'Accord.

12. Le Gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne promulgueront toutes les lois nécessaires pour la mise en oeuvre de l'Accord.

13. Les deux parties poursuivront leurs discussions sur les questions suivantes :

- a) Le périmètre de la région de Jéricho;
- b) La mise en poste d'un agent palestinien au pont;
- c) Les dispositions additionnelles applicables au point de passage de Rafah; et
- d) Toute autre question en suspens mentionnée dans l'Accord."

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël prend acte des engagements figurant dans cette lettre et les confirme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier Ministre d'Israël

(Signé) Yitzhak RABIN

Yasser Arafat
Président de l'Organisation de
libération de la Palestine

/...

CARTES

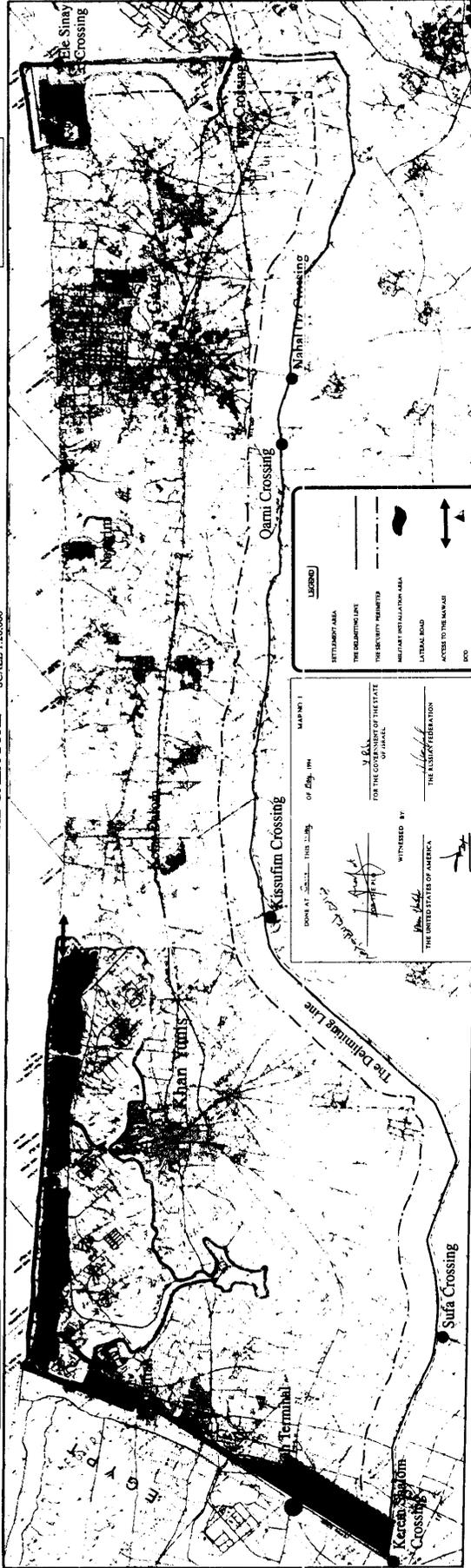
Les originaux des cartes ci-jointes, mentionnées dans les lettres adressées le 27 mai 1994 au Secrétaire général par les Représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, le Représentant permanent d'Israël et l'Observateur permanent de la Palestine, peuvent être examinés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (bureau S-3200, tél.: poste 5047).

On notera que le Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, M. Yasser Arafat, a ajouté à côté de sa signature sur chacune des cartes l'inscription suivante, en arabe : "En cours de négociation conformément à la lettre ci-jointe".

THE LINE INDICATES THE DELINEATING LINE OR OTHER LIMITS OF AUTHORITY FOR ANY PARTY. NAMES AND BOUNDARY IDENTIFICATIONS ARE NOT NECESSARILY AUTHORITY LINE.

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA
 MAP No. 1
 THE GAZA STRIP SCALE 1:20,000

THE LINE INDICATES THE DELINEATING LINE OR OTHER LIMITS OF AUTHORITY FOR ANY PARTY. NAMES AND BOUNDARY IDENTIFICATIONS ARE NOT NECESSARILY AUTHORITY LINE.



MAP No. 1
 OF THE GAZA STRIP
 FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
 WITNESSED BY
 THE UNITED STATES OF AMERICA
 THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

LEGEND

- SETTLEMENT AREA
- THE DELINEATING LINE
- THE SECURITY PERIMETER
- MILITARY INSTALLATION AREA
- LATERAL ROAD
- ACCESS TO THE MAIN ROAD
- BOO
- STREET LIGHT SITE
- YELLOW AREA
- CROSSING POINT
- INTERNATIONAL PASSAGE

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA



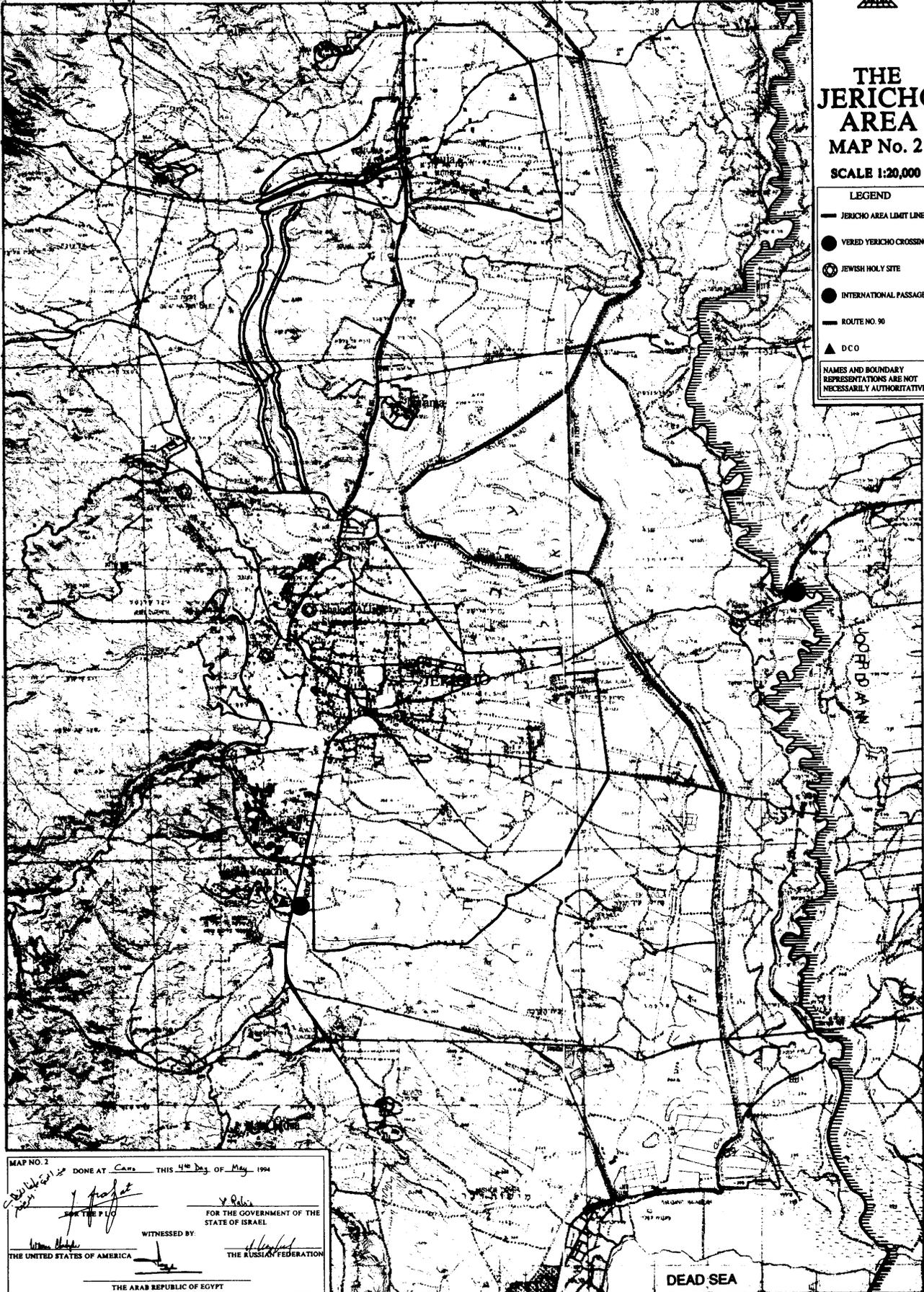
THE JERICHO AREA MAP No. 2

SCALE 1:20,000

LEGEND

- JERICHO AREA LIMIT LINE
- VERED YERCHO CROSSING
- ⊙ JEWISH HOLY SITE
- INTERNATIONAL PASSAGE
- ROUTE NO. 90
- ▲ DCO

Names and boundary representations are not necessarily authoritative



MAP NO. 2
DONE AT Cairo THIS 4th Day of May 1948

[Signature]
FOR THE P. U. O.

[Signature]
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL

WITNESSED BY:
[Signature]
THE UNITED STATES OF AMERICA

[Signature]
THE RUSSIAN FEDERATION

[Signature]
THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

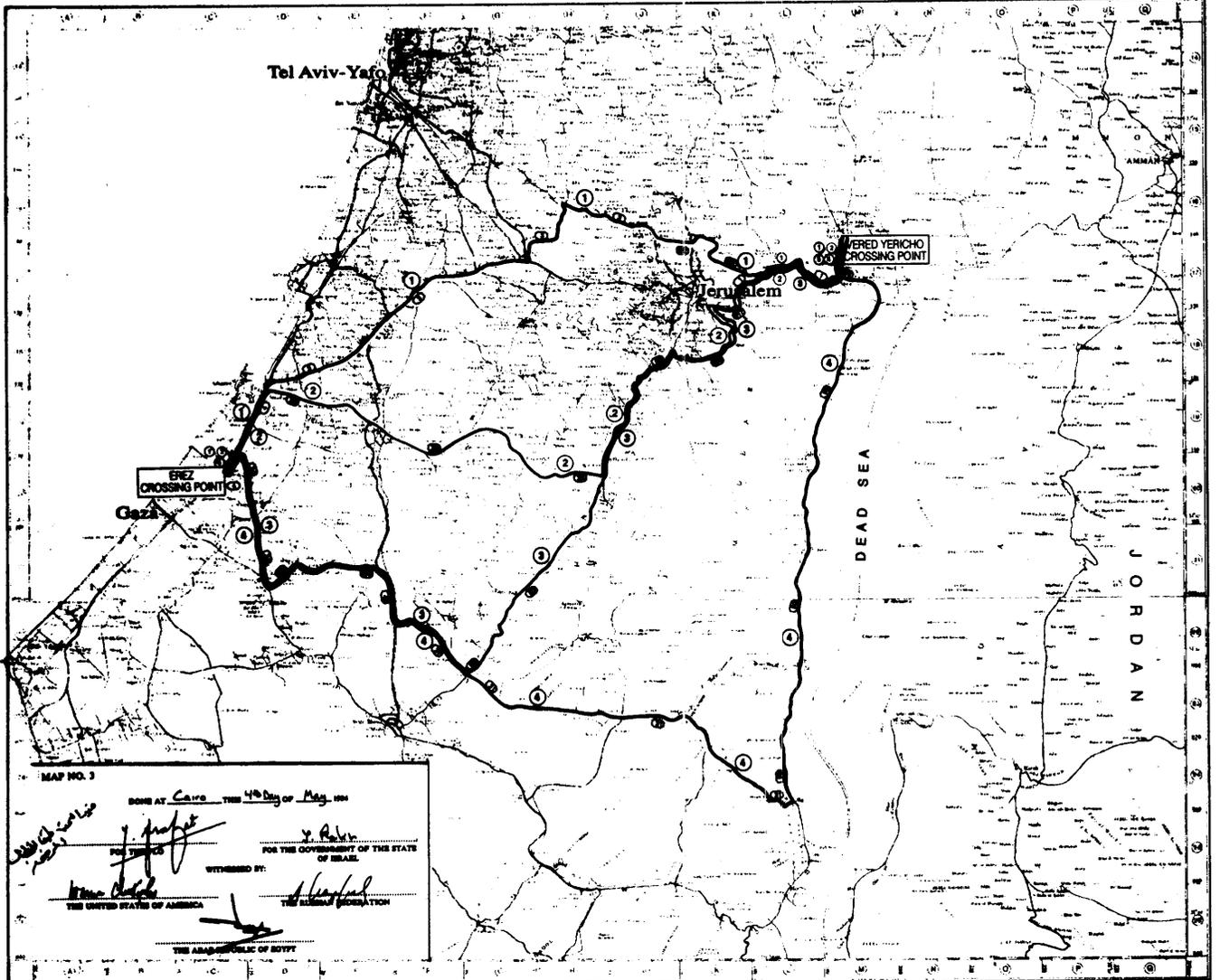
DEAD SEA

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA

MAP NO. 3

SAFE PASSAGE ROUTES BETWEEN THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA.

SCALE 1:250,000



MAP NO. 3
DONE AT CAIRO THE 4th Day of May 1981
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
WITNESSED BY:
THE UNITED STATES OF AMERICA
THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

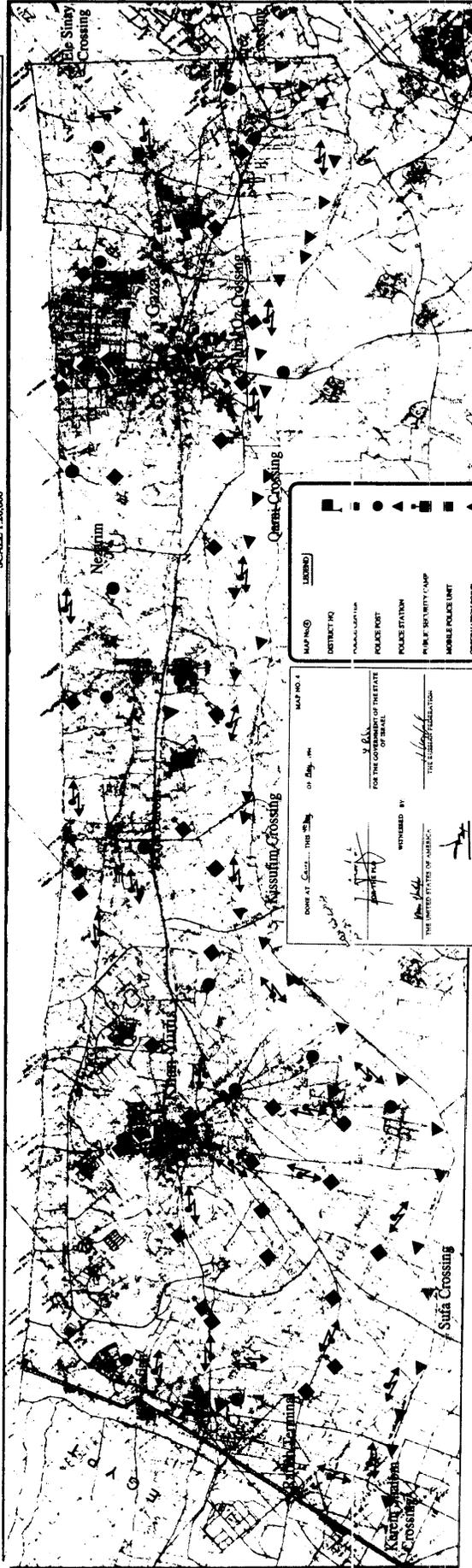
BOUNDARIES AND BOUNDARY REPRESENTATIONS ARE NOT NECESSARILY AUTHORITY

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICO AREA
MAP No. 4 THE GAZA STRIP
PALESTINIAN POLICE DEPLOYMENT

SCALE 1:20,000

BOUNDARY REPRESENTATIONS
 ARE NOT NECESSARILY AUTHENTICATIVE

BOUNDARY REPRESENTATIONS
 ARE NOT NECESSARILY AUTHENTICATIVE



MAP NO. 4
 DISTRICT HQ
 POLICE STATION
 MOBILE POLICE UNIT
 OBSERVATION POINT
 PUBLIC SECURITY PATROL

MAP NO. 4
 OF THE GAZA STRIP
 FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL
 REVIEWED BY: [Signature]
 THE UNITED STATES OF AMERICA
 THE JERICO REGISTRATION
 THE ARAB REPUBLIC OF SYRIA

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICO AREA



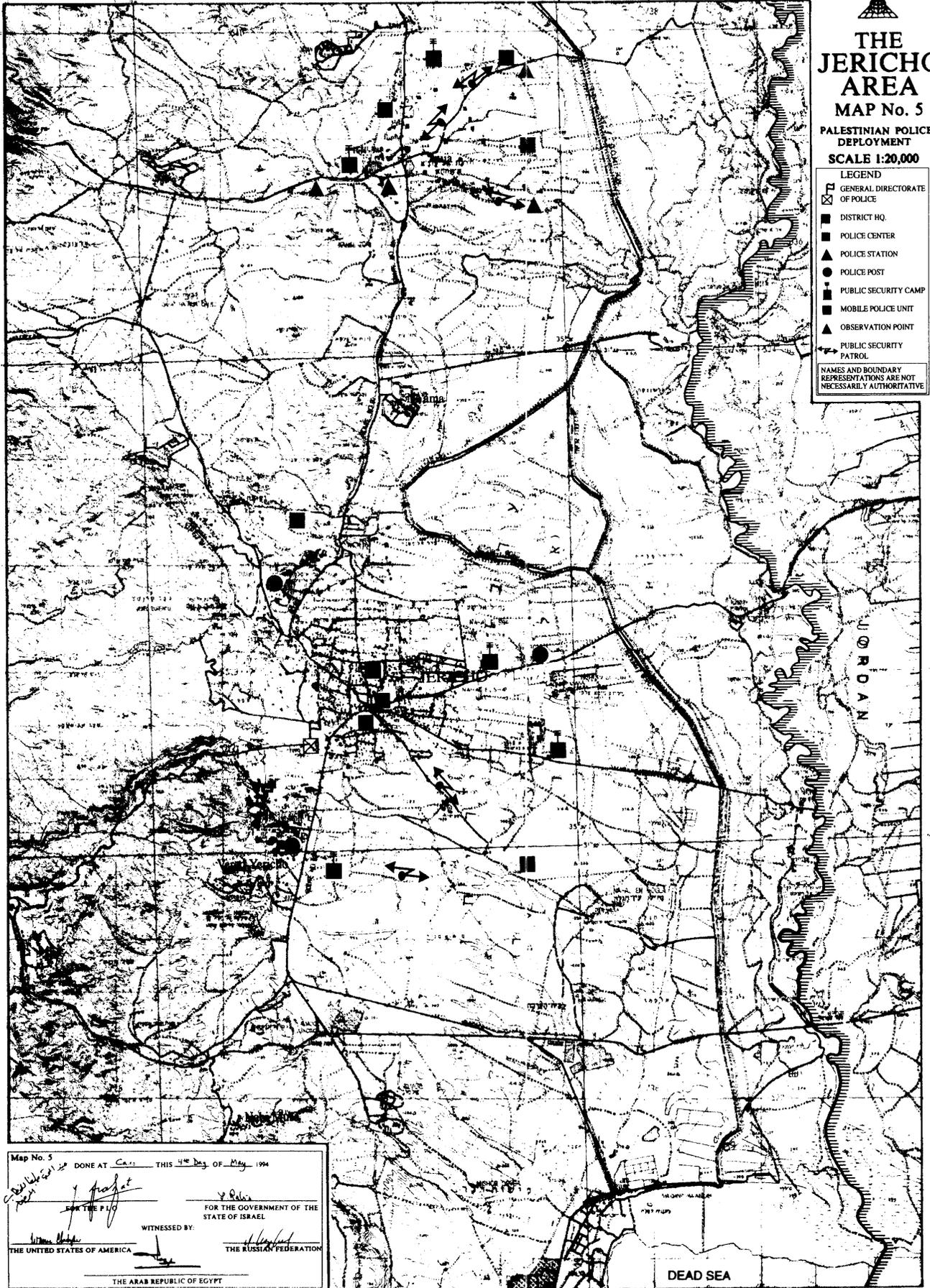
THE JERICHO AREA

MAP No. 5

PALESTINIAN POLICE DEPLOYMENT
SCALE 1:20,000

- LEGEND
-  GENERAL DIRECTORATE OF POLICE
 -  DISTRICT HQ.
 -  POLICE CENTER
 -  POLICE STATION
 -  POLICE POST
 -  PUBLIC SECURITY CAMP
 -  MOBILE POLICE UNIT
 -  OBSERVATION POINT
 -  PUBLIC SECURITY PATROL

NAMES AND BOUNDARY REPRESENTATIONS ARE NOT NECESSARILY AUTHORITATIVE



Map No. 5
DONE AT Cairo THIS 4th Day OF May 1994

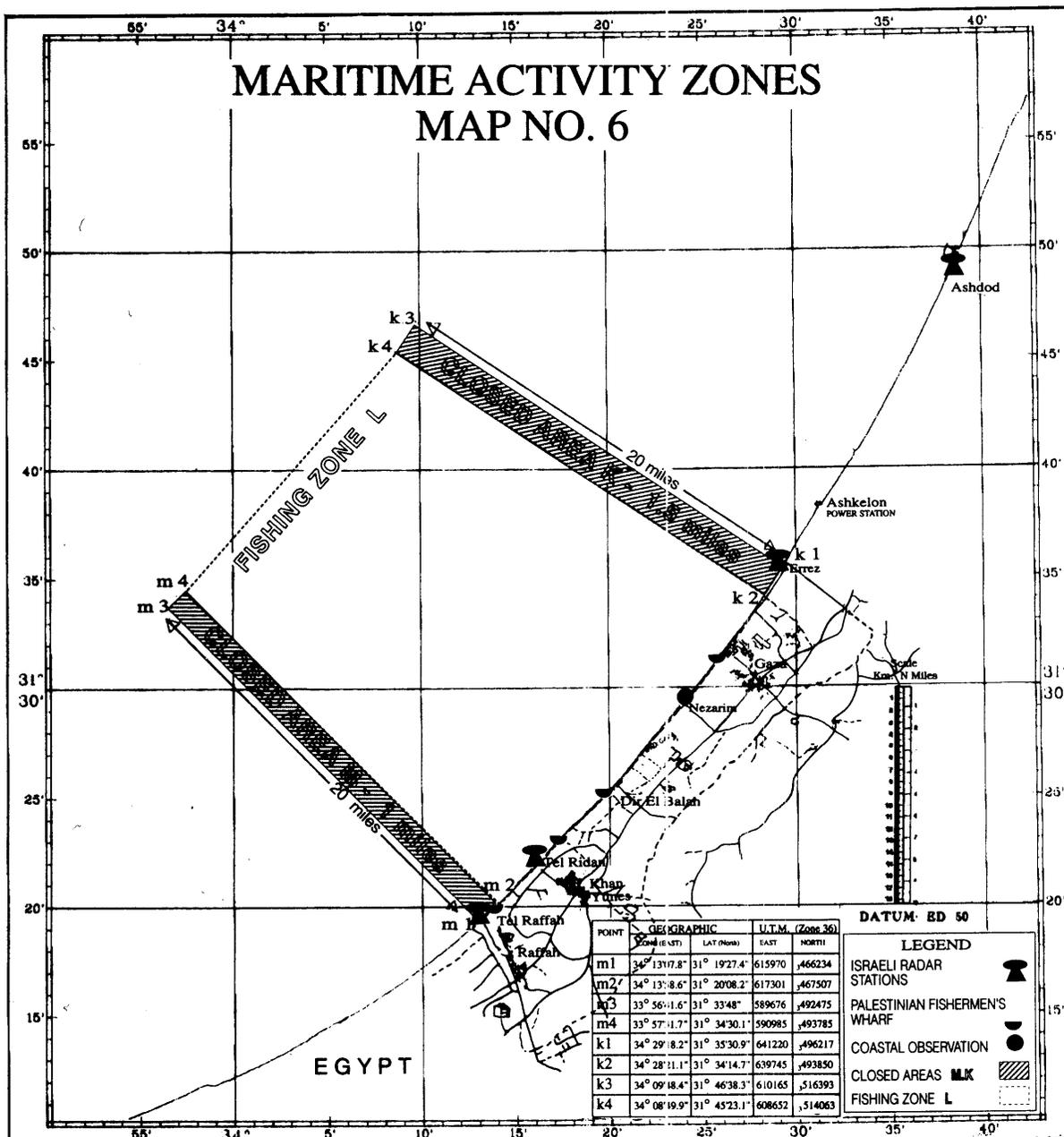
[Signature]
FOR THE GOVERNMENT OF THE STATE OF ISRAEL

WITNESSED BY:
[Signature] THE UNITED STATES OF AMERICA
[Signature] THE RUSSIAN FEDERATION

THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

DEAD SEA

AGREEMENT ON THE GAZA STRIP AND THE JERICHO AREA



MAP NO. **6**

Done at Cairo this 4th Day of May 1994

Y. Pragat
 For the PLO

Y. Rubin
 For the Government of the State of Israel

Witnessed by:

Wm. Christopher
 The United States of America

A. Lebedev
 The Russian Federation

[Signature]
 The Arab Republic of Egypt